



Notice explicative et contrat

# Mandats privés de placement Manuvie (Fonds distincts MPPM)

12 décembre 2025

Le présent document contient les dispositions de la notice explicative et du contrat des Mandats privés de placement Manuvie (Fonds distincts MPPM). La notice explicative des fonds distincts est publiée par **La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (« Manuvie »)** à titre d'information et ne constitue pas un contrat d'assurance.

Manuvie est l'émetteur du contrat d'assurance à capital variable des Mandats privés de placement Manuvie (Fonds distincts MPPM) et le répondant des clauses de garantie contenues dans ce contrat.

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers



# Faits saillants

## Mandats privés de placement Manuvie (Fonds distincts MPPM)

Les présents faits saillants fournissent une brève description des notions de base que vous devriez connaître avant de demander à souscrire un contrat Fonds distincts MPPM. Les faits saillants ne constituent pas votre contrat. Vous trouverez une description complète de toutes les caractéristiques qu'il comporte et de leur fonctionnement dans la notice explicative et dans votre contrat. Veuillez prendre connaissance de ces documents et poser toutes les questions que vous pourriez avoir à votre conseiller.

Les faits saillants décrivent les fonds distincts offerts aux termes des Fonds distincts MPPM, ainsi que les garanties et caractéristiques applicables. Les conditions et les caractéristiques des autres options de placement offertes dans le cadre de ce contrat, telles que les comptes à intérêt garanti (CIG) et le compte à intérêt quotidien (CIQ), sont décrites à la section 11.0, [Dispositions particulières applicables aux CIG et au CIQ](#), du contrat.

## Description du produit

Le contrat Fonds distincts MPPM est un contrat de rente différée, aussi appelé « contrat de fonds distincts ». Il est établi par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie). Le contrat vous offre la possibilité de choisir différents groupes de garanties.

Vous pouvez affecter vos dépôts à différentes séries de fonds et choisir les garanties (p. ex. planification successorale) dont vous voulez bénéficier au titre du contrat. Vous pouvez également désigner un bénéficiaire. Si vous ne nous donnez pas vos instructions de placement dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de votre dépôt, nous affecterons le dépôt à l'option sans frais du Fonds d'épargne à intérêt élevé au jour d'évaluation suivant. Des instructions portant l'échange vers d'autres fonds peuvent être fournies à tout moment. Des échanges entre fonds peuvent donner lieu à une disposition imposable. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Fonds d'épargne à intérêt élevé, consultez l'aperçu du fonds à [manuvie.ca](http://manuvie.ca).

Vous pouvez choisir le statut fiscal de votre contrat. Votre choix peut avoir des répercussions fiscales.

La valeur de votre contrat peut augmenter ou diminuer. Différentes garanties vous sont offertes pour protéger la valeur de votre contrat.

## Quelles garanties sont offertes?

Le contrat Fonds distincts MPPM vous offre des garanties à l'échéance et au décès. Ces garanties sont assorties de frais. Vous trouverez des explications relatives à ces frais dans la section [Combien cela coûtera-t-il?](#) de la notice explicative.

## Fonds distincts MPPM 75/75

### Garantie à l'échéance

- Cette garantie protège la valeur de vos dépôts à la date d'échéance du contrat.
- Elle est égale à 75 % de la valeur des dépôts affectés aux fonds de la série Fonds distincts MPPM 75/75, ou à la valeur marchande courante des fonds (si supérieure).
- Tout retrait que vous effectuez à partir des fonds entraînera une réduction proportionnelle de la garantie. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la section 7.0, [Garanties applicables aux fonds distincts](#), de la notice explicative.

### Garantie au décès

- Cette garantie protège la valeur de vos dépôts dans un fonds si le dernier rentier survivant décède avant la date d'échéance du contrat.
- Elle est égale à 75 % de la valeur des dépôts affectés aux fonds de la série Fonds distincts MPPM 75/75 ou à la valeur marchande courante des fonds (si supérieure).
- Tout retrait que vous effectuez à partir des fonds entraînera une réduction proportionnelle de la garantie. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la section 7.0, [Garanties applicables aux fonds distincts](#), de la notice explicative.

## Fonds distincts MPPM 75/100

### Garantie à l'échéance

- Cette garantie protège la valeur de vos dépôts à la date d'échéance du contrat.
- Elle est égale à 75 % de la valeur des dépôts affectés aux fonds de la série Fonds distincts MPPM 75/100, ou à la valeur marchande courante des fonds (si supérieure).
- Tout retrait que vous effectuez à partir des fonds entraînera une réduction proportionnelle de la garantie. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la section 7.0, [Garanties applicables aux fonds distincts](#), de la notice explicative.

### Garantie au décès

- Cette garantie protège la valeur de vos dépôts dans un fonds si le dernier rentier survivant décède avant la date d'échéance du contrat.
- Elle est égale à 100 % de la valeur des dépôts affectés aux fonds de la série Fonds distincts MPPM 75/100, ou de la valeur marchande courante des fonds (si supérieure).
- Réinitialisation annuelle automatique de la garantie au décès sur la valeur marchande, si celle-ci est plus élevée, à la date anniversaire de la série. La dernière réinitialisation de la garantie au décès a lieu à la date anniversaire de la série qui précède le 80<sup>e</sup> anniversaire de naissance du rentier.
- Tout retrait que vous effectuez à partir des fonds entraînera une réduction proportionnelle de la garantie. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la section 7.0, [Garanties applicables aux fonds distincts](#), de la notice explicative.

## Quelles sont les options de placement disponibles?

<b>Options de placement</b>	<p>Vous pouvez investir dans divers fonds, dans des comptes à intérêt garanti (CIG) et dans le compte à intérêt quotidien (CIQ). Vous trouverez la description de chaque fonds dans l'aperçu du fonds. Les CIG et le CIQ sont décrits à la section 11.0, <a href="#">Dispositions particulières applicables aux CIG et au CIQ</a>, du contrat.</p> <p>L'énoncé de politique de placement d'un fonds distinct (accessible sur demande) décrit les risques pouvant avoir une incidence sur les fonds. Consultez l'aperçu du fonds pour obtenir de plus amples renseignements sur les fonds offerts dans le cadre de votre contrat. Les énoncés de politique de placement et les aperçus des fonds sont disponibles en tout temps en ligne à l'adresse <a href="#">manuvie.ca</a>.</p>
<b>Séries offertes</b>	<p>Le contrat Fonds distincts MPPM offre les fonds de la série Fonds distincts MPPM 75/75 et de la série Fonds distincts MPPM 75/100.</p>
<b>Renseignements financiers</b>	<p>Consultez l'aperçu du fonds ainsi que la notice explicative avant de souscrire le contrat.</p>

**Manuvie ne garantit pas le rendement des fonds. Veuillez déterminer avec soin votre niveau de tolérance au risque avant de sélectionner une option de placement.**

## Combien cela coûtera-t-il?

Le coût total varie en fonction de la série, des fonds et des options de frais d'acquisition que vous choisissez.

### Ratio des frais de gestion (RFG)

- Le RFG varie en fonction du type de fonds choisi et comprend tous les frais de gestion, les frais d'exploitation et certains coûts liés aux garanties.
- La valeur unitaire d'un fonds est réduite par le RFG.

### Options de frais d'acquisition

- Vous pouvez payer les frais d'acquisition au moment du dépôt ou sur une base différée, selon l'option que vous choisissez. Depuis le 26 mai 2023, les options de frais d'acquisition différés ne sont plus offertes pour les nouveaux dépôts, mais peuvent s'appliquer aux échanges entre fonds et aux transferts internes à partir d'un contrat de fonds distincts Manuvie existant.
- Des frais d'acquisition différés s'appliquent aux retraits effectués au cours des trois premières années suivant la date du dépôt.
- Certaines options que vous pouvez choisir ne sont assorties d'aucuns frais d'acquisition.

### Autres frais

- Des frais peuvent s'appliquer si vous effectuez certaines opérations, notamment des retraits et des échanges entre fonds.

Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la section 10.0, [Options de frais d'acquisition et autres frais](#), de la notice explicative.

**Consultez l'aperçu du fonds pour obtenir des renseignements sur les frais qui s'appliquent à chaque option de placement.**

## **Quelles opérations pourrai-je effectuer une fois le contrat souscrit?**

Vous pouvez effectuer des dépôts supplémentaires, demander des échanges entre fonds, effectuer des retraits et ajouter des séries supplémentaires (si disponible). À l'échéance, vous recevrez une rente au titre de votre contrat, à moins que vous n'ayez choisi une autre option.

### **Dépôts**

Pour les contrats non enregistrés, CELI, FERR FRV, FRRI ou FRVR, l'âge limite\* pour effectuer un dépôt est le suivant :

- 90 ans pour la série Fonds distincts MPPM 75/75
- 85 ans pour la série Fonds distincts MPPM 75/100 – assortie d'une option de frais d'acquisition initiaux, d'une option sans frais d'acquisition ou d'une option de frais d'acquisition de catégorie F
- 75 ans pour la série Fonds distincts MPPM 75/100 – assortie d'une option sans frais d'acquisition (avec rétrofacturation de 2 ans)

Pour les contrats REER, REIR, CRI et FRV (les autorités en matière de pension exigeant la conversion en rente à 80 ans), l'âge limite pour effectuer un dépôt est de 71 ans\*\*. L'âge limite\* pour être titulaire :

- d'un contrat non enregistré, CELI, FERR, FRV, FRRI, ou FRVR est de 100 ans
- d'un contrat REER, REIR ou CRI est de 71 ans\*\*
- d'un contrat FRV (les autorités en matière de pension exigeant la conversion en rente à 80 ans) est de 80 ans

\*Âge du rentier au 31 décembre dans tous les cas.

\*\* Ou âge maximum pour être titulaire selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

### **Montant des dépôts**

- Minimum par contrat : 100 000 \$
- Minimum du fonds : 100 000 \$
- Minimum de 5 000 \$ pour le programme d'achats périodiques par sommes fixes une fois que le minimum contractuel est atteint, tel que défini à la section 3.5, [Achats périodiques par sommes fixes](#), dans le contrat
- Minimum de 1 000 \$ par dépôt subséquent ou PAC mensuel de 50 \$ une fois que le montant minimum du contrat est atteint
- Le solde minimum requis pour chaque contrat est de 100 000 \$ et le solde minimum requis par fonds est de 100 000 \$

### **Échanges entre fonds**

- 5 échanges entre fonds sans frais par année civile
- Minimum de 500 \$ par fonds ou de 100 \$/mois

## Transferts entre options de placement et séries

Des frais peuvent s'appliquer lorsque vous effectuez un transfert entre les options :

Transfert de	Transfert à	Frais, charges, autres
CIG	Fonds distinct	Frais de rachat, le cas échéant
CIQ	Fonds distinct	Aucuns frais de rachat
Fonds distinct	CIG	Frais de rachat, le cas échéant
Fonds distinct	CIQ	Frais de rachat, le cas échéant
Séries de fonds distinct	Une autre série de fonds distinct	Des restrictions peuvent s'appliquer

### Retraits

- Minimum de 500 \$ pour les retraits ponctuels
- Minimum de 100 \$/mois pour les retraits périodiques

**Des restrictions et d'autres conditions peuvent s'appliquer. Veuillez consulter le contrat pour connaître vos droits et obligations et vous adresser à votre conseiller pour obtenir des précisions.**

## Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon contrat?

**Ce que nous vous enverrons (ou ce que nous enverrons à votre courtier) selon vos instructions :**

- Des avis d'exécution de la plupart des opérations financières et non financières touchant le contrat
- Des relevés relatifs au contrat, au moins une fois l'an
- Des mises à jour importantes qui influent sur votre contrat

**Disponible sur demande :**

- Un rapport comprenant des états financiers audités, qui est également disponible sur le site [manuvie.ca](http://manuvie.ca)
- Les états financiers non audités semestriels, qui sont également disponibles sur le site [manuvie.ca](http://manuvie.ca)
- La plus récente version de l'aperçu du fonds, qui est également disponible sur le site [manuvie.ca](http://manuvie.ca)
- La politique en matière de placement du fonds.

## Et si je change d'idée?

Vous pouvez résilier la souscription du contrat dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle vous recevez la confirmation ou suivant les cinq jours ouvrables après sa mise à la poste, selon la première de ces éventualités. Vous devez aviser votre assureur de votre intention de résilier par écrit. Vous récupérez le moindre des montants suivants : le montant investi ou la valeur du fonds si celle-ci a baissé. Le montant récupéré comprendra tous les frais d'acquisition ou autres frais que vous aurez payés.

Vous pouvez en outre annuler une opération subséquente effectuée au titre du contrat dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle vous avez reçu l'avis d'exécution de l'opération.

## Où dois-je m'adresser pour obtenir d'autres renseignements ou de l'aide?

Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la notice explicative ou le contrat. Vous pouvez également communiquer avec nous. Nos coordonnées sont les suivantes :

Manuvie

500, rue King Nord, Waterloo (Ontario) N2J 4C6

[manuvie.ca](http://manuvie.ca)

Canada (sauf le Québec) : 1 888 790-4387

Québec et clientèle francophone : 1 800 355-6776

Pour obtenir des renseignements relatifs à des problèmes que nous n'avons pas été en mesure de régler, communiquez avec l'Ombudsman des assurances de personnes au numéro 1 800 268-8099 ou en visitant le site [oapcanada.ca](http://oapcanada.ca).

Pour obtenir des renseignements relatifs à la protection additionnelle offerte à tous les titulaires de contrats d'assurance vie, communiquez avec Assuris, entreprise mise sur pied par l'industrie canadienne de l'assurance vie. Visitez le site [assuris.ca](http://assuris.ca) pour obtenir de plus amples renseignements.

Pour obtenir des renseignements sur la façon de communiquer avec un responsable de la réglementation d'assurance dans votre province, visitez le site Web du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance à l'adresse [ccir-ccrra.org](http://ccir-ccrra.org).

Le présent document se compose de la notice explicative et des dispositions du contrat. La délivrance de la police ne constitue pas une reconnaissance par Manuvie de la souscription d'un contrat. Le contrat prend effet le jour d'évaluation du premier dépôt et dès que La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie) reconnaît que les conditions préalables à l'établissement du contrat ont été respectées. Une confirmation de la souscription d'un contrat vous est envoyée une fois que les conditions préalables à l'établissement du contrat, fixées par Manuvie, ont été respectées et que le dépôt initial a été effectué. Tout avenant ou toute modification qui pourrait s'avérer nécessaire vous sera envoyé et constituera une partie intégrante du contrat.

La notice explicative expose de façon simple et concise tous les faits importants concernant le contrat Fonds distincts MPPM de Manuvie établi par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie).

Manuvie vous offre des garanties contractuelles en contrepartie des primes que vous lui versez. Vos garanties contractuelles seront déterminées par la série de fonds distincts (les « fonds ») à laquelle vous demandez que les dépôts soient affectés. Vous n'êtes pas directement propriétaire de l'actif du contrat. Le contrat comporte des garanties d'assurance et offre un large éventail de fonds. Les catégories de fonds comprennent, sans s'y limiter, le marché monétaire, les titres à revenu fixe et les actions. Les placements sous-jacents des fonds peuvent être des parts d'organismes de placement collectif ou de fonds en gestion commune, ou d'autres placements sélectionnés.

Vous trouverez une description de chacun des fonds qui vous sont offerts dans l'aperçu du fonds. Sur demande, vous pouvez également recevoir un exemplaire des états financiers audités pour le plus récent exercice des fonds. Les états financiers semestriels non audités et la plus récente version de l'aperçu du fonds sont aussi disponibles sur demande.

**Le contrat est un contrat d'assurance individuel à capital variable régi par les dispositions d'une rente, telle une rente viagère, ou d'un produit de revenu de retraite à la date d'échéance du contrat. Le contrat prévoit des garanties de dépôt qui s'appliquent à la date d'échéance du contrat, ou à la réception d'un avis de décès admissible du rentier.**

**Tout montant affecté à un fonds distinct est investi aux risques du titulaire de contrat et sa valeur peut augmenter ou diminuer.**



Naveed Irshad

Président et chef de la direction, Manuvie Canada



Paul Savage

Chef, Assurance individuelle, Canada, Manuvie

# Table des matières

<b>Mandats privés de placement Manuvie (Fonds distincts MPPM)</b> .....	<b>1</b>
<b>Faits saillants</b> .....	<b>3</b>
Mandats privés de placement Manuvie (Fonds distincts MPPM) .....	3
Description du produit .....	3
Quelles garanties sont offertes?.....	3
Fonds distincts MPPM 75/75.....	4
Fonds distincts MPPM 75/100 .....	4
Quelles sont les options de placement disponibles? .....	5
Combien cela coûtera-t-il?.....	5
Quelles opérations pourrai-je effectuer une fois le contrat souscrit? .....	6
Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon contrat? .....	7
Et si je change d'idée? .....	7
Où dois-je m'adresser pour obtenir d'autres renseignements ou de l'aide? .....	8
<b>Table des matières</b> .....	<b>10</b>
<b>Déclaration relative aux renseignements personnels</b> .....	<b>14</b>
Pourquoi recueillons-nous, utilisons-nous et communiquons-nous vos renseignements personnels?.....	14
Quels renseignements personnels recueillons-nous? .....	14
Où recueillons-nous des renseignements personnels à votre sujet? .....	14
À quelles fins utilisons-nous vos renseignements personnels? .....	15
À qui communiquons-nous vos renseignements personnels?.....	15
Retrait de votre consentement .....	16
Exactitude.....	16
Accès .....	16
<b>1.0 Renseignements généraux</b> .....	<b>17</b>
<b>2.0 Communications</b> .....	<b>18</b>
2.1 Comment nous donner vos instructions .....	18
2.2 La correspondance que vous recevrez de nous .....	18
<b>3.0 Types de contrats offerts</b> .....	<b>20</b>
3.1 Contrats non enregistrés.....	20
3.2 Contrats enregistrés .....	20
<b>4.0 Dépôts</b> .....	<b>22</b>
4.1 Dépôts réguliers (prélèvements automatiques sur le compte).....	23
<b>5.0 Échanges entre fonds et transferts entre options de placement</b> .....	<b>24</b>
5.1 Échanges entre fonds ponctuels.....	24
5.2 Échanges entre fonds périodiques.....	24
5.3 Transferts entre options de placement.....	25
5.4 Programme d'achats périodiques par sommes fixes (programme APSF) .....	25
<b>6.0 Retraits</b> .....	<b>27</b>

6.1	Information particulière relative aux FERR, aux FRV ou aux autres contrats de revenu de retraite.....	27
6.2	Options relatives à la périodicité.....	28
6.3	Options relatives au montant des retraits périodiques.....	29
6.4	Frais de retrait anticipé.....	30
6.5	Retraits sans frais d'acquisition.....	30
<b>7.0</b>	<b>Garanties applicables aux fonds distincts.....</b>	<b>32</b>
7.1	Garantie à l'échéance.....	32
7.2	Calcul de la garantie à l'échéance.....	33
7.3	Rente par défaut.....	34
7.4	Garantie au décès.....	35
7.5	Calcul de la garantie au décès.....	36
<b>8.0</b>	<b>Options de placement.....</b>	<b>38</b>
8.1	Valeur liquidative.....	38
8.2	Politiques et restrictions en matière de placement.....	39
8.3	Risques liés aux placements.....	39
8.4	Réinvestissement des gains.....	43
8.5	Intérêt de la direction et d'autres intervenants dans les transactions importantes.....	43
8.6	Contrats ou faits importants.....	44
8.7	Dépositaire des titres en portefeuille.....	44
8.8	Changements importants.....	44
8.9	Auditeur.....	45
<b>9.0</b>	<b>Évaluation.....</b>	<b>46</b>
9.1	Valeur marchande du contrat.....	46
9.2	Jour d'évaluation des fonds.....	46
<b>10.0</b>	<b>Options de frais d'acquisition et autres frais.....</b>	<b>47</b>
10.1	Options de frais d'acquisition.....	47
10.2	Frais de retrait anticipé et récupération des dépenses.....	50
<b>11.0</b>	<b>Frais relatifs aux fonds.....</b>	<b>51</b>
11.1	Frais de gestion.....	51
11.2	Remboursement des frais de gestion.....	51
11.3	Ratio des frais de gestion (RFG).....	53
<b>12.0</b>	<b>Rémunération versée à votre conseiller.....</b>	<b>54</b>
12.1	Commission de vente.....	54
12.2	Commission de service.....	54
<b>13.0</b>	<b>Renseignements fiscaux.....</b>	<b>55</b>
13.1	Contrats non enregistrés.....	56
13.2	Contrats enregistrés.....	56
13.3	Imposition du complément de garantie des fonds distincts.....	57
13.4	Imposition des remboursements des frais de gestion.....	57

<b>14.0 Planification successorale</b> .....	<b>59</b>
14.1 Bénéficiaires .....	59
14.2 Désignation d'un rentier remplaçant dans le cadre d'un FERR .....	59
14.3 Contrats non enregistrés .....	59
14.4 Contrats enregistrés .....	60
14.5 Avantages au décès.....	61
14.6 Protection éventuelle contre les créanciers.....	61
<b>Contrat Mandats privés de placement Manuvie – Fonds distincts MPPM (Fonds distincts MPPM)</b> .....	<b>62</b>
<b>Dispositions du contrat Mandats privés de placement Manuvie – Fonds distincts MPPM (Fonds distincts MPPM)</b> .....	<b>63</b>
<b>Définitions et principaux termes</b> .....	<b>64</b>
<b>1.0 Le contrat</b> .....	<b>69</b>
<b>2.0 Aperçu général</b> .....	<b>70</b>
2.1 Monnaie .....	70
2.2 Propriété du contrat.....	70
2.3 Rentier .....	70
2.4 Bénéficiaire .....	70
2.5 Titulaire remplaçant .....	70
2.6 Paiements .....	70
2.7 Protection contre les créanciers.....	71
2.8 Initiatives en matière de services .....	71
2.9 Règles administratives .....	71
<b>3.0 Dispositions relatives aux dépôts</b> .....	<b>72</b>
3.1 Dépôts .....	72
3.2 Fonds offerts .....	72
3.3 Séries offertes .....	73
3.4 Frais d'acquisition .....	73
3.5 Achats périodiques par sommes fixes.....	74
<b>4.0 Dispositions relatives aux échanges entre fonds et aux transferts entre options de placement</b> .....	<b>75</b>
4.1 Échanges entre fonds .....	75
4.2 Échanges entre séries de fonds.....	76
4.3 Transferts entre options de placements.....	76
<b>5.0 Dispositions relatives aux retraits</b> .....	<b>77</b>
5.1 Retraits .....	77
5.2 Versements périodiques.....	77
5.3 Types de versements périodiques offerts au titre des FERR, FRV ou autres contrats de revenu de retraite similaires .....	78
5.4 Types de versements périodiques offerts au titre des contrats non enregistrés et des contrats CELI .....	79
5.5 Frais d'acquisition différés – Frais d'acquisition modérés .....	79

5.6 Retraits exempts des frais liés à l'option de frais d'acquisition modérés .....	79
5.7 Valeur minimale du contrat.....	80
<b>6.0 Frais et dépenses.....</b>	<b>81</b>
6.1 Frais relatifs au contrat .....	81
6.2 Frais d'administration et récupération des dépenses .....	82
6.3 Frais relatifs au fonds.....	82
<b>7.0 Conditions des garanties .....</b>	<b>84</b>
7.1 Garantie à l'échéance.....	84
7.2 Garantie au décès.....	85
7.3 Capital-décès.....	85
7.4 Maintien du contrat au décès .....	86
7.5 Retraits et garanties.....	87
<b>8.0 Valeurs des fonds.....</b>	<b>88</b>
8.1 Valeur marchande des fonds .....	88
8.2 Unités affectées à un fonds .....	88
8.3 Jour d'évaluation des demandes .....	88
<b>9.0 Fonctionnement des fonds distincts .....</b>	<b>89</b>
9.1 Fonds .....	89
9.2 Jour d'évaluation.....	89
9.3 Valeur liquidative de l'unité .....	89
9.4 Changements importants.....	89
<b>10.0 Résolution .....</b>	<b>91</b>
10.1 Droit de résolution .....	91
<b>11.0 Dispositions particulières applicables aux CIG et au CIQ.....</b>	<b>92</b>
11.1 Aperçu .....	92
11.2 Dépôts .....	92
11.3 Retraits .....	93
11.4 Transferts entre des CIG et le CIQ.....	94
11.5 Frais de rachat .....	94
11.6 Échéance d'un CIG et réinvestissement.....	95
11.7 Les CIG, le CIQ et le capital-décès .....	96
<b>12.0 Dispositions relatives à l'annulation .....</b>	<b>97</b>
12.1 Annulation du présent contrat .....	97
12.2 Demande de transformation d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire .....	97
12.3 Rente par défaut.....	99
<b>13.0 Dispositions supplémentaires à l'égard des régimes d'épargne-retraite .....</b>	<b>102</b>
<b>14.0 Dispositions supplémentaires à l'égard des fonds de revenu de retraite .....</b>	<b>104</b>
<b>15.0 Dispositions supplémentaires à l'égard des comptes d'épargne libre d'impôt.....</b>	<b>106</b>

# Déclaration relative aux renseignements personnels

Dans la présente déclaration, les termes « vous », « votre » et « vos » renvoient au titulaire de contrat ou à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat, au rentier et au parent ou au tuteur de tout enfant désigné comme rentier, mais n'ayant pas atteint l'âge légal pour donner son consentement.

Les termes « Manuvie », « nous », « notre » et « nos » s'entendent de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers – secteur de la Division canadienne; de Placements Manuvie inc.; de Placements Manuvie Services d'investissement inc.; de Placements Manuvie Assurance inc.; de Gestion d'actifs Manuvie limitée; de la Compagnie d'assurance Manuvie du Canada; de La Nord-américaine, première compagnie d'assurance; de Banque Manuvie du Canada; et des sociétés affiliées et filiales de ces entités. À Manuvie, la protection de vos renseignements personnels et le respect de votre vie privée nous tiennent à cœur.

## Pourquoi recueillons-nous, utilisons-nous et communiquons-nous vos renseignements personnels?

Afin d'établir et de gérer notre relation avec vous, de vous fournir des produits et services, d'administrer nos activités et de nous conformer aux exigences des lois et des règlements.

## Quels renseignements personnels recueillons-nous?

Selon le produit ou le service, nous recueillons des renseignements personnels précis à votre sujet, notamment :

- des renseignements permettant d'établir votre identité, comme votre nom, votre adresse, vos numéros de téléphone, votre adresse de courriel, votre date de naissance, votre numéro de permis de conduire, votre numéro de passeport ou votre numéro d'assurance sociale (NAS);
- des renseignements financiers, des rapports d'enquête, des rapports d'évaluation du crédit ou des rapports sur le consommateur;
- des renseignements sur la façon dont vous utilisez nos produits et services, ainsi que des renseignements sur vos préférences, caractéristiques démographiques et champs d'intérêt;
- des renseignements sur les services bancaires et l'emploi;
- d'autres renseignements personnels dont nous pourrions avoir besoin pour administrer vos produits et services et gérer notre relation avec vous.

Nous utilisons des moyens honnêtes et licites pour recueillir des renseignements personnels à votre sujet.

## Où recueillons-nous des renseignements personnels à votre sujet?

Selon le produit ou le service, nous recueillons des renseignements personnels auprès des sources suivantes :

- les demandes et formulaires que vous avez remplis;
- d'autres interactions entre vous et nous;
- d'autres sources, notamment :
  - votre conseiller ou vos représentants autorisés;

- des tiers, actuels ou éventuels, avec lesquels nous traitons dans le cadre de l'établissement et de l'administration de vos produits ou services;
- des sources publiques, comme les organismes gouvernementaux, les agences d'évaluation du crédit et les sites Internet;
- des institutions financières.

## **À quelles fins utilisons-nous vos renseignements personnels?**

Selon le produit ou le service, nous utiliserons vos renseignements personnels pour :

- administrer les produits et services que nous offrons et gérer notre relation avec vous;
- confirmer votre identité et vérifier l'exactitude des renseignements que vous fournissez;
- évaluer votre demande;
- respecter les exigences légales et réglementaires;
- en apprendre davantage sur vous et sur la manière dont vous préférez faire affaire avec nous;
- analyser des données pour prendre des décisions et mieux comprendre nos clients afin d'améliorer les produits et les services que nous fournissons;
- mener des audits et des enquêtes, et vous protéger contre la fraude;
- déterminer votre admissibilité à d'autres produits et services qui sont susceptibles de vous intéresser, et vous fournir des précisions sur ces produits et services;
- automatiser le traitement pour nous aider à prendre des décisions concernant vos interactions avec nous, comme les demandes, les approbations ou les refus.

## **À qui communiquons-nous vos renseignements personnels?**

Selon le produit ou le service, nous communiquons vos renseignements personnels :

- aux personnes, aux institutions financières, aux réassureurs et aux autres parties avec lesquels nous traitons dans le cadre de l'établissement et de l'administration de votre produit ou service maintenant et dans l'avenir;
- aux employés, aux agents et aux représentants autorisés;
- à votre conseiller et à toute agence qui a signé une entente avec nous et qui dispose du droit de superviser, directement ou indirectement, votre conseiller, ainsi qu'à leurs employés;
- à votre employeur ou à votre promoteur de régime et à ses mandataires autorisés, conseillers et fournisseurs de services de régime;
- à toute personne ou à toute organisation à qui vous avez donné votre consentement;
- aux personnes autorisées par la loi à consulter vos renseignements personnels;
- aux fournisseurs de services qui ont besoin de ces renseignements pour nous fournir leurs services (par exemple des services de traitement des données, de programmation, de stockage des données, d'étude de marché, d'impression, de distribution, de soins paramédicaux et d'enquête).

Sauf lorsqu'il y a des restrictions contractuelles, les personnes, organisations et fournisseurs de services susmentionnés se trouvent au Canada et dans des territoires à l'étranger. Par conséquent, vos renseignements personnels peuvent faire l'objet de transferts interprovinciaux ou transfrontaliers afin de vous fournir des services et sont ainsi assujettis aux lois de ces territoires.

Lorsque nous transmettons des renseignements personnels à nos fournisseurs de services, nous exigeons qu'ils les protègent de façon conforme à nos politiques et pratiques en matière de protection des renseignements personnels.

## Retrait de votre consentement

Vous pouvez retirer votre consentement à notre utilisation de vos renseignements personnels à certaines fins, sous réserve des restrictions juridiques et contractuelles.

Vous ne pouvez pas retirer votre consentement à ce que nous recueillions, utilisions ou communiquons les renseignements personnels qui nous sont nécessaires pour émettre ou administrer vos produits et services. Si vous le faites, il se peut que nous ne puissions pas vous fournir les produits ou services demandés ou que nous traitions le retrait de votre consentement comme une demande de résiliation ou un refus du produit ou du service.

Si vous souhaitez retirer votre consentement, veuillez téléphoner à notre Centre d'assistance à la clientèle dans toutes les provinces, sauf le Québec, au 1 888 790-4387 ou au Québec au 1 800 355-6776, ou écrire au responsable de la protection des renseignements personnels à l'adresse indiquée ci-dessous.

## Exactitude

Il est de votre responsabilité de nous informer de tout changement de vos coordonnées. Veuillez communiquer avec nous si vos renseignements ont changé ou si vous souhaitez corriger des inexactitudes.

## Accès

Vous avez le droit de consulter les renseignements personnels que nous détenons à votre sujet, d'en vérifier l'exactitude et au besoin d'y faire apporter les corrections appropriées. Les demandes peuvent être envoyées à l'adresse suivante :

Responsable de la protection des renseignements personnels, Manuvie  
500, rue King Nord  
C. P. 1602, aire d'expédition 500 4-A  
Waterloo (Ontario) N2J 4C6

ou [Canada\\_Privacy@manulife.ca](mailto:Canada_Privacy@manulife.ca)

Pour en savoir plus, consultez notre [Politique de protection des renseignements personnels de la Division canadienne](#) à l'adresse [manulife.ca](http://manulife.ca). Veuillez noter qu'il est impossible de garantir la protection des communications par courriel. Ne nous envoyez pas de renseignements de nature confidentielle par courriel.

# 1.0 Renseignements généraux

Dans la présente notice explicative, les termes « vous », « votre », « vos » et « titulaire » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat.

Les termes « nous », « notre », « nos » et « Manuvie » renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers.

Le siège social de la Division canadienne de Manuvie est situé au : 500, rue King Nord, Waterloo (Ontario)  
N2J 4C6

Le « contrat » désigne le contrat Fonds distincts MPPM de Manuvie.

Le terme « conjoint » s'entend d'un époux ou d'un conjoint de fait reconnu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Les autres termes clés sont définis dans le contrat.

Nous employons occasionnellement l'expression « règles administratives ». Nous pouvons modifier nos règles administratives à notre appréciation pour améliorer les niveaux de service ou prendre en compte la politique de l'entreprise et les changements d'ordre économique et législatif, y compris les modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

# 2.0 Communications

## 2.1 Comment nous donner vos instructions

Lorsque nous vous demandons de nous donner un avis écrit, veuillez nous l'envoyer à l'adresse suivante :

Manuvie  
500, rue King Nord  
Waterloo (Ontario) N2J 4C6

En certaines occasions, nous vous offrirons des services vous permettant de nous donner des instructions et une autorisation pour effectuer des opérations en utilisant divers moyens de communication, notamment Internet et le téléphone.

Les règles administratives que nous appliquons lorsque nous recevons instruction d'effectuer une opération à la suite de l'une de ces offres de services peuvent différer des règles qui s'appliqueraient normalement dans le cadre du contrat et peuvent inclure l'acceptation d'instructions provenant de votre conseiller, conformément à vos propres instructions et avec votre autorisation, sous réserve de l'acceptation de Manuvie.

Nous nous réservons le droit de limiter ou de rejeter toutes les instructions écrites ou non écrites non conformes aux lois du Canada ou d'autres territoires régissant le contrat, ou contraires à nos règles administratives.

## 2.2 La correspondance que vous recevrez de nous

L'expression « nous vous informerons » signifie que nous vous enverrons un avis écrit ou électronique.

À l'occasion, nous apporterons des modifications au produit et nous vous communiquerons des renseignements importants sur votre contrat.

La notice explicative est un document d'information portant sur le contrat ci-joint, uniquement à la date où il est établi. Si des modifications sont apportées aux dispositions de votre contrat original, nous vous enverrons un avis indiquant que votre contrat a été modifié.

Vous êtes dans l'obligation de nous informer de tout changement d'adresse et nous ne pourrions être tenus pour responsables des occasions profitables que vous aurez manquées ou perdues parce que votre adresse n'aura pas été tenue à jour.

Nous vous enverrons :

- des avis d'exécution de la plupart des opérations financières et non financières touchant le contrat (dans certains cas, les avis d'exécution seront transmis directement à votre courtier);
- des relevés relatifs au contrat, au moins une fois l'an;
- s'il y a lieu, un avis de modification des frais d'assurance (respectant les limites permises);
- sur demande, un rapport comprenant des états financiers audités;
- sur demande, des états financiers semestriels non audités et la plus récente version de l'aperçu du fonds;
- sur demande, la politique de placement détaillée d'un fonds distinct;
- sur demande, des exemplaires du prospectus simplifié, de la notice annuelle, des faits saillants financiers et des états financiers audités des placements sous-jacents (s'il y a lieu).

- Dans certains cas impliquant l'intervention d'un distributeur externe et où le contrat est détenu par un titulaire pour compte, il est possible que la correspondance relative au contrat soit envoyée au distributeur en question, conformément à l'autorisation que vous lui aurez donnée, pourvu que cette autorisation soit acceptable pour Manuvie.

**Remarque** : Les états financiers annuels audités et semestriels non audités, ainsi que l'aperçu du fonds et la politique en matière de placement des fonds sont disponibles en tout temps sur notre site Web à [manuvie.ca](http://manuvie.ca).

## 3.0 Types de contrats offerts

Un contrat Fonds distincts MPPM peut être enregistré ou non enregistré.

Dans la notice explicative et dans le contrat, nous pouvons utiliser l'expression « autre contrat de revenu de retraite similaire », qui désigne notamment les FRRI, FRRP et FRVR, ainsi que tout autre type de contrat qui pourrait être offert en vertu de la législation en matière de pension.

Vous pourriez ne pas avoir accès à certains types de contrat, selon la provenance du dépôt initial et la législation applicable.

Nous avons le droit de limiter le nombre de contrats Fonds distincts MPPM dont vous êtes titulaire.

L'âge maximum auquel vous pouvez souscrire un contrat et en devenir le rentier est indiqué dans les faits saillants. Il varie selon le statut fiscal, l'option de frais d'acquisition et la série de fonds que vous choisissez.

Si votre contrat est détenu à titre de placement dans un FERR (ou un FRV ou un autre contrat de revenu de retraite similaire), un REER (ou un CRI ou un REIR), un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) ou un CELI autogéré externe, vous êtes considéré comme le propriétaire réel du contrat. Le fiduciaire du régime externe détient le contrat en fiducie pour vous. Le courtier nous transmet vos instructions ainsi que celles du fiduciaire en votre nom. Un contrat détenu à titre de placement dans un FERR (ou un FRV ou un autre contrat de revenu de retraite similaire), un REER (y compris un CRI ou un REIR), un CELIAPP ou un CELI autogéré externe est considéré par Manuvie comme étant non enregistré.

### 3.1 Contrats non enregistrés

Un contrat non enregistré peut être la propriété d'une ou de plusieurs personnes physiques, ou d'une société, sous n'importe quelle forme de propriété permise en vertu des lois applicables.

Le titulaire peut être le rentier ou un tiers.

Il se peut que vous puissiez transférer les droits de propriété du contrat. Un transfert de propriété doit être effectué conformément aux lois applicables et à nos règles administratives. Nous nous réservons le droit de limiter ou de refuser un transfert de propriété à une entité non liée.

Vous ne pouvez pas emprunter des fonds sur le contrat.

Vous pourriez affecter le contrat à la garantie d'un emprunt en le cédant au prêteur. Il se peut que les droits du prêteur aient priorité sur les droits de toute autre personne présentant une demande de règlement. La cession du contrat peut limiter ou retarder certaines opérations normalement permises, y compris les retraits.

### 3.2 Contrats enregistrés

Vous êtes à la fois le titulaire et le rentier.

Vous ne pouvez pas emprunter des fonds sur le contrat.

Vous ne pouvez pas affecter le contrat à la garantie d'un prêt ni le céder à un tiers (sauf dans le cas d'un CELI).

Le contrat sera enregistré conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

À moins d'indication contraire de votre part, si le contrat est un REER et s'il est en vigueur le 31 décembre de l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans (ou l'âge maximum pour être titulaire aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)), nous modifierons d'office le contrat REER qui deviendra alors un contrat FERR.

Si le contrat est un CRI ou un REIR, nous le modifierons d'office et il deviendra alors un contrat FRV ou un autre contrat de revenu de retraite similaire autorisé par la législation en matière de pension.

Si votre conjoint effectue des dépôts à un REER dont vous êtes le titulaire, il s'agit d'un REER de conjoint. Vous êtes le titulaire et le rentier d'un REER de conjoint et votre conjoint est le cotisant.

Un FERR souscrit au moyen de fonds provenant d'un REER de conjoint est un FERR de conjoint.

Les FRV et les autres contrats de revenu de retraite similaires peuvent être souscrits au moyen de fonds provenant de régimes immobilisés et ils peuvent être établis à compter des âges prévus par la législation régissant l'ancien régime de retraite.

En cas de transfert d'un FRV ou d'un autre contrat de revenu de retraite similaire, les droits du conjoint prescrits par la législation en matière de pension sont préservés à moins que le conjoint n'y ait renoncé. Certains territoires exigent le consentement du conjoint ou un formulaire de renonciation avant que le transfert puisse être effectué.

Selon les règles régissant l'ancien régime de retraite, si vous êtes titulaire d'un FRV, il se peut que vous soyez tenu de souscrire un contrat de rente viagère au moyen du solde de vos fonds au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 80 ans.

Si vous êtes titulaire d'un FRRI, d'un FRRP, d'un FRVR et, aux termes de certaines législations applicables en matière de pension, d'un FRV, vous pouvez conserver le régime votre vie durant.

Les FRV, les FRRI et les FRVR sont comparables aux FERR, mais le revenu qui vous est versé annuellement au titre de ces régimes peut comporter un maximum.

### **Comptes d'épargne libre d'impôt (CELI)**

Vous ne pouvez pas emprunter de fonds directement sur un contrat CELI Fonds distincts MPPM de Manuvie.

Vous pouvez affecter le CELI en garantie d'un emprunt en le cédant à un prêteur. Il se peut que les droits du prêteur aient priorité sur les droits de toute autre personne présentant une demande de règlement. La cession du contrat peut limiter ou retarder certaines opérations normalement permises, y compris les retraits. Nous ne sommes pas responsables de la validité, de la légalité ou du caractère exécutoire d'une cession que vous concluez avec un tiers.

## 4.0 Dépôts

La date du contrat est le jour d'évaluation du premier dépôt, dès que Manuvie estime que les conditions préalables à l'établissement du contrat sont remplies.

Vous pouvez effectuer des dépôts jusqu'à l'âge maximum indiqué dans les faits saillants. Nous avons le droit de refuser des dépôts ou de limiter le nombre de dépôts affectés à un fonds, à une série ou à des options de frais d'acquisition précises.

Chaque dépôt est affecté à la souscription d'unités à la valeur unitaire déterminée au jour d'évaluation du fonds que vous avez choisi. Veuillez consulter la section 9.2, [Jour d'évaluation des fonds](#), pour obtenir de plus amples renseignements.

Si vous ne nous donnez pas vos instructions de placement dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de votre dépôt, nous affecterons le dépôt à l'option sans frais du Fonds d'épargne à intérêt élevé au jour d'évaluation suivant. Des instructions portant sur l'échange contre d'autres fonds peuvent être fournies à tout moment. Des échanges entre fonds peuvent donner lieu à une disposition imposable. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Fonds d'épargne à intérêt élevé, consultez l'aperçu du fonds à [manuvie.ca](#).

Tous les dépôts doivent être effectués en dollars canadiens. Veuillez libeller vos chèques à l'ordre de Manuvie.

Si notre demande de paiement n'est pas honorée parce que votre compte bancaire n'est pas suffisamment provisionné, nous nous réservons le droit d'exiger des frais pour couvrir nos dépenses.

Pour les dépôts par prélèvement automatique sur le compte (PAC) qui nous reviennent avec la mention « sans provision », nous nous réservons le droit d'essayer d'effectuer le retrait de votre compte bancaire une deuxième fois et nous nous réservons le droit de facturer des frais pour couvrir nos dépenses si la deuxième tentative se solde également par un chèque sans provision.

Nous nous réservons le droit de racheter votre contrat si les exigences relatives au solde minimum de 100 000 \$ ne sont plus respectées à la suite d'un retrait ponctuel qui ferait chuter la valeur de votre contrat au-dessous du solde minimum requis au contrat.

Le montant que vous placez (la « prime », également appelée le « dépôt ») est théoriquement investi dans des unités de fonds. Dans le présent document, toute référence à la souscription d'unités s'entend d'une souscription théorique. Les unités qui vous sont attribuées permettent de déterminer la valeur du contrat, mais vous ne les possédez pas légalement puisque Manuvie est tenue par la loi d'être propriétaire de l'actif des fonds.

Tous les dépôts nous appartiennent et vous avez droit uniquement aux avantages prévus par le contrat. N'oubliez pas cette particularité lorsque vous lisez la documentation du contrat.

Vous ne devenez pas détenteur des unités des fonds distincts ou des fonds sous-jacents offerts dans le cadre du contrat.

Nous avons le droit d'exiger une preuve médicale de l'état de santé du rentier et de refuser des dépôts si cette preuve est incomplète ou insatisfaisante.

Nous pouvons exiger une attestation de l'âge, du sexe, de la situation matrimoniale ou de la survie de toute personne dont l'âge, le sexe, la situation matrimoniale ou la survie a une incidence sur le paiement d'une prestation. Si cette information a fait l'objet d'une déclaration inexacte, nous nous réservons le droit de recalculer

les prestations en fonction de celles qui auraient été versées en fonction de l'âge, du sexe, de l'état matrimonial et de la survie corrects du rentier.

Dans le cadre du contrat, vous pourriez disposer de droits de résolution. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le contrat à la section 10.0, [Résolution](#).

#### **4.1 Dépôts réguliers (prélèvements automatiques sur le compte)**

Les dépôts réguliers sont habituellement appelés prélèvements automatiques sur le compte (PAC). Ils sont d'un montant uniforme et sont effectués sur une base hebdomadaire, bihebdomadaire ou mensuelle.

Les PAC sont acceptés dans le cadre des contrats non enregistrés, CELI et REER uniquement.

Le montant de tout dépôt par PAC est prélevé directement sur votre compte bancaire.

Nous avons le droit de mettre fin aux dépôts par PAC à tout moment ou de les affecter à un fonds similaire, conformément aux règles administratives. (Cela peut se produire, par exemple, lorsque nous liquidons un fonds ou limitons les dépôts dans un fonds. Dans de tels cas, nous vous aviserons de notre intention et des choix qui s'offrent à vous.)

# 5.0 Échanges entre fonds et transferts entre options de placement

Vous pouvez demander que des échanges ponctuels ou périodiques entre fonds soient effectués.

Les échanges peuvent être effectués entre des fonds d'une même série et, dans certains cas, entre des séries ayant la même option de frais d'acquisition (par exemple, frais d'acquisition initiaux).

En règle générale, un transfert entre des fonds assortis d'options de frais d'acquisition différentes n'est pas considéré comme un échange entre fonds et peut donner lieu à des frais d'acquisition ou de rachat. Un transfert est traité comme un retrait d'un fonds suivi d'un dépôt dans un autre fonds; ces opérations distinctes peuvent être effectuées à des dates d'évaluation différentes, ce qui peut influencer sur les garanties.

Les échanges entre fonds peuvent entraîner un gain en capital ou une perte en capital lorsqu'ils constituent une disposition imposable. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la section 13.0, [Renseignements fiscaux](#).

Les échanges entre fonds de contrats différents ne sont pas autorisés.

Les échanges entre fonds d'une même série de différents fonds n'ont pas d'incidence sur les garanties.

Ce sont les dépôts les plus anciens qui sont échangés en premier lieu.

Nous nous réservons le droit d'échanger des unités d'un fonds vers un autre fonds sous réserve de nos règles administratives si un échange fait chuter la valeur marchande d'un fonds au-dessous du solde minimum de 100 000 \$ par fonds.

Dans le cadre de ce contrat, vous pourriez disposer de droits de résolution. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la section 10.0, [Résolution](#), du contrat.

**La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées lors d'un échange entre fonds fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents, et elle n'est pas garantie.**

## 5.1 Échanges entre fonds ponctuels

Vous pouvez demander jusqu'à cinq échanges entre fonds sans frais par année civile.

Nous nous réservons le droit d'imposer des frais d'administration pouvant atteindre 2 % de la valeur marchande des unités ou de refuser un échange entre fonds si :

- vous demandez plus de cinq échanges par année civile;
- vous nous demandez d'échanger des unités d'un fonds dans les 90 jours qui suivent l'affectation d'un dépôt vers ce fonds.

## 5.2 Échanges entre fonds périodiques

Vous pouvez prévoir des échanges périodiques entre fonds à partir d'un fonds si les dépôts affectés à ce fonds sont suffisants et que vous voulez effectuer des placements périodiques dans un ou plusieurs autres fonds.

Vous pouvez demander que des échanges mensuels réguliers entre fonds soient effectués n'importe quel jour du mois, du 1<sup>er</sup> au 28, ou vous pouvez spécifier « le dernier jour du mois ».

Les échanges périodiques entre fonds ne comportent aucuns frais d'administration puisqu'ils ne font pas partie des cinq échanges de fonds annuels sans frais.

Nous avons le droit de mettre fin à tout moment aux échanges périodiques entre fonds ou d'affecter les échanges périodiques vers un fonds similaire, conformément à nos règles administratives. (Cela peut se produire si, par exemple, nous liquidons un fonds ou nous limitons les nouveaux dépôts à un fonds. Dans de tels cas, nous vous aviserons de notre intention et des choix qui s'offrent à vous.)

### 5.3 Transferts entre options de placement

Vous pouvez demander un transfert d'un fonds à une autre option de placement offerte dans la série.

Ce transfert sera traité comme un retrait d'un fonds suivi d'un dépôt dans l'option de placement; ces deux opérations seront effectuées au même jour d'évaluation.

Le transfert d'un fonds à une autre option de placement étant considéré comme imposable, cela peut engendrer des gains ou des pertes en capital.

Ce sont les dépôts les plus anciens dans le fonds qui sont transférés en premier lieu.

**Les garanties à l'échéance et au décès seront réduites en proportion de tout transfert d'un fonds à une autre option de placement.**

Des frais d'acquisition différés peuvent s'appliquer aux transferts d'un fonds souscrit avant le 26 mai 2023 avec une option de frais d'acquisition modérés vers une autre option de placement du contrat.

Vous pouvez demander un transfert d'une autre option de placement du contrat vers un fonds; l'opération sera traitée comme un dépôt dans le fonds et un retrait de l'option de placement; ces deux opérations sont effectuées au même jour d'évaluation.

Dans le cadre du contrat, vous pourriez disposer de droits de résolution. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le contrat à la section 10.0, [Résolution](#).

**La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées lors d'un transfert fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents, et elle n'est pas garantie.** Vous devriez communiquer avec votre conseiller avant d'effectuer un transfert vers une autre option de placement.

### 5.4 Programme d'achats périodiques par sommes fixes (programme APSF)

Tous les dépôts au programme APSF sont administrés selon nos règles administratives en vigueur.

Dès réception du dépôt et des documents afférents que nous pouvons exiger, nous versons la somme déposée au programme APSF.

Vous devez choisir le jour du mois où vous voulez que les échanges hebdomadaires, bihebdomadaires ou mensuels soient effectués. Si le jour où un échange périodique est effectué n'est pas un jour d'évaluation, l'échange mensuel est basé sur la valeur unitaire du jour d'évaluation suivant.

L'argent doit être viré hors du programme APSF dans les 12 mois suivant le dépôt. Vous pouvez demander un échange dans un fonds qui respecte le montant minimum initial, ou qui le respectera immédiatement après avoir effectué le dernier échange de fonds à partir du programme APSF (le « fonds cible »).

Au moment d'effectuer un dépôt supplémentaire au programme APSF, vous devez choisir un nombre d'échanges (maximum de 12) et préciser dans quels fonds cibles vous souhaitez déposer les fonds. La nouvelle affectation des fonds remplacera toute affectation antérieure.

Les échanges mensuels à partir du programme APSF ne comportent aucuns frais d'administration et ils ne sont pas pris en compte dans le nombre maximum d'échanges sans frais.

Vous ne pouvez pas demander d'échange au programme APSF à partir des autres fonds du contrat.

À compter de la date du premier échange périodique et pour le nombre d'échanges que vous avez choisi, un nombre égal d'unités du programme APSF sera échangé aux fonds que vous avez choisis. Vous devez fournir des instructions dans les 90 jours qui suivent les dépôts dans le programme APSF et vous devez affecter les sommes aux fonds dans les 12 mois qui suivent la date du dépôt.

Si nous ne recevons pas les instructions d'échange de fonds hors du programme APSF dans les 90 jours qui suivent la date du dépôt, nous nous réservons le droit de transférer les fonds au Fonds d'épargne à intérêt élevé, ou à un fonds très semblable, conformément à nos règles administratives.

Exemple :

- Vous déposez 10 000 \$ dans le programme APSF; la valeur unitaire est de 10 \$; vous détenez donc 1 000 unités.
- Au moment du dépôt, vous optez pour 10 échanges mensuels, soit un échange de 100 unités par mois au ou aux fonds que vous avez choisis.

Vous pouvez demander à effectuer des échanges à un autre fonds du contrat, retirer des montants en espèces ou effectuer un transfert à une autre institution financière à tout moment.

Après un retrait sur le programme APSF ou après un échange de fonds ponctuel à partir du programme APSF, les échanges périodiques se poursuivent sans changement s'il y a suffisamment d'unités dans le fonds.

Si le nombre d'unités restant dans le programme APSF est insuffisant au moment de l'échange périodique, la totalité des unités restantes est répartie entre les fonds et dans les proportions que vous avez choisis.

Immédiatement après le dernier échange de fonds effectué à partir du programme APSF, le solde du programme APSF est égal à zéro.

Nous nous réservons le droit de fermer le programme APSF aux nouveaux dépôts, de limiter le nombre de fonds auxquels peuvent être affectés les échanges ainsi que les fonds acceptant de tels échanges, et de limiter le temps pendant lequel les dépôts peuvent rester dans le programme APSF sans instructions, conformément à nos règles administratives.

## 6.0 Retraits

Vous pouvez demander des versements (aussi appelés « retraits ») sur une base périodique ou ponctuelle à partir du contrat, sous réserve du statut fiscal du contrat.

Les retraits périodiques sont habituellement effectués dans le cadre d'un plan de retraits automatiques ou PRA.

Les demandes de retrait doivent respecter les montants minimums applicables au moment de la demande.

Si, à la date du retrait, la valeur d'un fonds n'est pas assez élevée pour nous permettre d'effectuer le retrait demandé, nous effectuons le retrait conformément à nos règles administratives.

Nous nous réservons le droit d'échanger des unités d'un fonds vers un autre fonds sous réserve de nos règles administratives si un retrait ponctuel fait chuter la valeur marchande d'un fonds au-dessous du solde minimum de 100 000 \$ par fonds.

Nous nous réservons le droit de racheter votre contrat si les exigences relatives au solde minimum de 100 000 \$ ne sont plus respectées à la suite d'un retrait ponctuel qui ferait chuter la valeur de votre contrat au-dessous du solde minimum requis au contrat.

Les frais de rachat et retenues d'impôt que vous devez payer sont déduits des retraits. Le montant minimum des retraits est établi avant déduction des retenues d'impôt.

Pour les retraits à partir des fonds assortis de l'option de frais pour services professionnels (FSP), voir la section 10.1.5, [Option de frais pour services professionnels \(FSP\)](#), pour obtenir de plus amples renseignements.

Les retraits peuvent donner lieu à un gain ou à une perte en capital étant donné qu'ils constituent une disposition imposable. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter section 13.0, [Renseignements fiscaux](#).

Un contrat détenu à titre de placement d'un régime enregistré externe est un contrat non enregistré pour Manuvie.

Si un contrat a été cédé à un prêteur à titre de garantie d'un prêt, les retraits sur ce contrat peuvent être retardés ou faire l'objet de restrictions. Nous devons obtenir l'autorisation du prêteur avant de procéder aux retraits.

**Les retraits réduisent proportionnellement les garanties à l'échéance et au décès.**

**La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents, et elle n'est pas garantie.**

### 6.1 Information particulière relative aux FERR, aux FRV ou aux autres contrats de revenu de retraite

Si vous êtes titulaire d'un contrat FERR ou FRV ou d'un autre contrat de revenu de retraite similaire :

- Vous recevrez des versements périodiques.
- À compter de la deuxième année civile, vous serez tenu de retirer un montant minimum de votre contrat chaque année. Nous appelons ce montant le « minimum du FERR » quel que soit le statut fiscal de votre contrat.

- Si, au terme d'une année civile, le total de vos retraits périodiques et de vos retraits ponctuels est inférieur au minimum du FERR pour cette année, nous sommes tenus de vous verser la différence à la fin de l'année civile afin de respecter le minimum du FERR.
- Les sommes versées en fin d'année sont prélevées sur vos fonds conformément aux instructions figurant dans nos dossiers à l'égard des retraits périodiques ou, si nous ne disposons pas de telles instructions, conformément aux règles de prélèvement par défaut alors en vigueur.

### **Minimum du FERR**

On calcule le minimum du FERR en multipliant la valeur marchande du contrat au 31 décembre de l'année précédente par un pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Quand la loi le permet et selon ce que vous aurez décidé lors de la souscription de votre contrat, le pourcentage pourra être basé sur votre âge ou celui de votre conjoint.

Au cours des années civiles suivant l'année de la souscription du contrat, vous devez toucher une somme au moins égale au minimum du FERR.

### **Maximum du FRV, du FRRRI ou du FRVR**

Le montant maximum des versements provenant d'un contrat FRV, FRRRI ou FRVR ayant un plafond est calculé conformément aux dispositions des lois applicables. Tous les contrats ne sont pas soumis à un plafond.

La somme des retraits périodiques et ponctuels d'une année civile ne doit pas dépasser le maximum prescrit.

Pour la première année civile du dépôt, le montant maximum peut être fixé au prorata du nombre de mois pendant lesquels le dépôt est détenu dans le contrat.

## **6.2 Options relatives à la périodicité**

### **Retraits ponctuels**

Des retraits ponctuels peuvent être effectués sur les contrats non enregistrés, CELI, REER, FERR, FRV ou autres contrats de revenu de retraite similaires. Ils ne sont pas autorisés sur un CRI ou un REIR à moins que la législation applicable en matière de pension ne le permette.

Vous pouvez demander un retrait ponctuel n'importe quel jour du mois et votre demande sera traitée dès le premier jour d'évaluation qui suit. Veuillez consulter la section 9.2, [Jour d'évaluation des fonds](#), pour obtenir de plus amples renseignements.

Le montant et la date de vos retraits ponctuels sont entièrement à votre choix.

Nous pouvons exiger des frais de retrait anticipé correspondant à 2 % de la valeur marchande si vous demandez un retrait dans les 90 jours suivant l'affectation d'un dépôt à un fonds\*.

Des frais d'acquisition, tels que des frais d'acquisition modérés, peuvent s'appliquer à tout dépôt effectué avant le 26 mai 2023\*.

## Retraits périodiques

- Des retraits périodiques peuvent être effectués sur les contrats non enregistrés, CELI, FERR, FRV ou autres contrats de revenu de retraite similaires. Ils ne sont pas autorisés sur un REER, REIR ou CRI à moins que la législation applicable en matière de pension ne le permette.
- Vous pouvez demander que des retraits périodiques soient effectués le 15<sup>e</sup> jour du mois ou « le dernier jour du mois ».
- Nous déposerons le montant des versements périodiques directement dans votre compte bancaire le jour que vous aurez précisé, conformément à nos règles administratives. Si le jour spécifié tombe durant une fin de semaine ou un jour où il n'est pas possible d'effectuer un dépôt bancaire, nous déposons le montant dans votre compte bancaire la veille du jour que vous avez spécifié.
- Le jour d'évaluation d'un retrait périodique se situe plusieurs jours avant le jour que vous aurez précisé.
- Vos retraits périodiques peuvent être mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels, à votre choix, sous réserve de la législation en matière de pension applicable.
- Vous pouvez à tout moment demander une modification de vos instructions relatives aux retraits périodiques, sous réserve de nos règles administratives.
- Aucuns frais de retrait anticipé ne s'appliquent aux versements périodiques\*.
- Des frais, tels que des frais modérés, peuvent s'appliquer\*.

\*Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section 6.4, [Frais de retrait anticipé](#), et la section 10.1, [Options de frais d'acquisition](#).

## 6.3 Options relatives au montant des retraits périodiques

### Montant uniforme – Montant fixé par le client

Aux termes de cette option, le montant et la périodicité des versements périodiques sont ceux que vous avez choisis. Cette option est la seule option de plan de retraits automatiques offerte pour les retraits périodiques des contrats non enregistrés et des CELI.

### Montant indexé – Montant fixé par le client et indexé annuellement

Aux termes de cette option, le montant et la périodicité des versements périodiques sont ceux que vous avez choisis et leur montant sera indexé annuellement au taux que vous avez choisi. À compter de la date du premier versement, vous recevez le montant que vous avez indiqué.

À compter de l'année qui suit la date du premier versement, le montant est majoré du taux d'indexation annuel que vous avez choisi.

### Minimum du FERR

Aux termes de cette option, les versements périodiques sont d'un montant uniforme et la somme de tous les versements reçus au cours d'une année civile est égale au minimum du FERR.

### Maximum du FRV, du FRRRI et du FRVR

Aux termes de cette option, les versements périodiques sont d'un montant uniforme et la somme de tous les versements reçus au cours d'une année civile est égale au maximum du FRV, du FRRRI ou du FRVR.

En ce qui concerne les FERR, FRV et autres contrats de revenu de retraite, le montant choisi pour une année doit être égal ou supérieur au minimum du FERR. En ce qui concerne les FRV, FRR1 et FRVR, ce montant ne peut pas être supérieur au maximum fixé pour ces contrats. Aucun montant maximum n'est exigé dans le cas des FRRP. En ce qui concerne les contrats FRV, FRR1 ou FRVR qui sont limités à un montant maximum, le montant que vous choisirez doit être inférieur ou égal au montant maximum du FRV, FRR1 ou FRVR.

## 6.4 Frais de retrait anticipé

Nous pouvons exiger des frais de retrait anticipé correspondant à 2 % de la valeur marchande si vous effectuez un retrait dans les 90 jours suivant la souscription des fonds faisant l'objet du retrait. Ces frais ne s'appliquent pas aux retraits périodiques. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la section 10.0, [Options relatives aux frais d'acquisition et autres frais](#).

## 6.5 Retraits sans frais d'acquisition

Les frais de rachat s'appliquent uniquement aux retraits qui excèdent le montant des retraits sans frais établi pour l'année. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais de rachat, consultez la section 10.1, [Options de frais d'acquisition](#).

### **Options de frais d'acquisition initiaux, sans frais d'acquisition, de frais pour services professionnels (FSP) et de frais d'acquisition de catégorie F.**

Si vous avez choisi l'option de frais d'acquisition initiaux, sans frais d'acquisition, FPS ou de frais d'acquisition de catégorie F, aucuns frais de rachat ne sont exigés en cas de retrait sur les fonds, à moins que le retrait ne soit effectué dans les 90 jours suivant le dépôt.

Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la section 10.0, [Options relatives aux frais d'acquisition et autres frais](#).

### **Option de frais d'acquisition modérés**

Cette option de frais d'acquisition n'est plus offerte pour les dépôts, mais elle s'applique aux échanges entre fonds et aux transferts internes à partir d'un contrat de fonds distincts Manuvie existant.

Si vous déteniez des unités dans des fonds assortis d'options de frais d'acquisition modérés au 26 mai 2023, vous pouvez encore effectuer des échanges entre des fonds assortis de la même option de frais d'acquisition, mais vous ne pouvez pas augmenter le montant total pour ces options.

Les placements existants au 26 mai 2023 dans des fonds assortis de l'option de frais d'acquisition modérés seront maintenus et le barème des frais d'acquisition existant s'appliquera à tous les retraits dépassant le plafond des retraits sans frais.

Aucuns frais ne sont exigés en cas de retrait sur des fonds assortis de l'option de frais d'acquisition modérés, pourvu que le retrait ne dépasse pas le plafond des retraits sans frais.

- Le plafond des retraits sans frais de chaque fonds correspond à un pourcentage des unités du fonds détenues dans le cadre du contrat le 31 décembre précédent.
- La portion inutilisée du montant maximum des retraits sans frais ne peut être reportée d'une année à l'autre.

- Lors du calcul du plafond des retraits sans frais, seules les unités pour lesquelles des frais de rachat sont encore exigibles sont prises en compte.
- Le calcul s'applique uniquement aux sommes en dépôt dans les fonds assortis de l'option Frais modérés. Veuillez consulter la section 10.1.2, [Option de frais d'acquisition modérés](#), pour obtenir de plus amples renseignements.

<b>Type de contrat</b>	<b>% des unités du fonds au 31 décembre</b>
Contrats non enregistrés, REER, CRI, REIR et CELI	10
Contrats FERR, FRV, FRRI, FRRP et FRVR, y compris les contrats qui sont enregistrés à l'externe	20

## 7.0 Garanties applicables aux fonds distincts

Si vous investissez dans un ou plusieurs fonds, le contrat prévoit des garanties à l'échéance et au décès.

Série	Garantie à l'échéance en % de la valeur du dépôt	Garantie au décès en % de la valeur du dépôt
Fonds distincts MPPM 75/75	75 %	75 %
Fonds distincts MPPM 75/100	75 %	100 %

Les garanties à l'échéance et au décès applicables aux fonds sur lesquels des retraits sont effectués sont réduites en proportion de ces retraits.

Les dépôts affectés aux fonds de la série procurent des garanties à l'échéance et au décès.

### **Les retraits, les échanges entre fonds et les transferts abaissent la valeur de la garantie à l'échéance et de la garantie au décès.**

Lorsque vous effectuez un transfert ou un retrait qui réduit proportionnellement vos garanties, si la valeur marchande est inférieure à la valeur du dépôt, votre réduction du montant de la garantie sera supérieure au montant réel que vous transférez ou retirez, et vice versa.

La formule de réduction proportionnelle des garanties à l'échéance et au décès s'établit comme suit :

#### **G x R/VM**

où :

**G** = la garantie applicable à la série avant le retrait

**R** = la valeur marchande des unités retirées de la série avant le retrait

**VM** = valeur marchande totale des unités de la série avant le retrait

Quand nous augmentons la valeur du contrat pour respecter la garantie à l'échéance ou la garantie au décès applicable à la série en question, nous parlons de « complément de garantie ». Tous les compléments de garantie sont déposés dans un fonds du marché monétaire.

### 7.1 Garantie à l'échéance

Si, à l'échéance du contrat, la garantie à l'échéance de la série est supérieure à la valeur marchande de la série, nous porterons la valeur de la série au montant de cette garantie.

La garantie à l'échéance est calculée au moment du dépôt et correspond à 75 % de la valeur du dépôt, avant déduction des frais d'acquisition applicables.

Dans le cas des contrats non enregistrés, des CELI, des FERR, des FRRI, des FRRP, des FRVR et de certains FRV, la date d'échéance du contrat est le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 100 ans. Toutefois, avant la date d'échéance de votre contrat, vous aurez la possibilité de repousser cette date.

Les contrats FRV régis par certaines législations en matière de pension ont pour date d'échéance du contrat le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 80 ans.

Un contrat REER, REIR ou CRI ne peut être détenu après le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 71 ans (ou au plus tard à l'âge maximum pour être titulaire aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)); par conséquent, à cette date, le contrat sera modifié afin de devenir un FERR, un FRV ou un autre contrat de revenu de retraite à moins que vous ne nous ayez donné des instructions à l'effet contraire. De ce fait, la date d'échéance du contrat utilisée dans le calcul de la garantie à l'échéance sera le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 80 ans ou de 100 ans, en fonction du statut fiscal du contrat et de la législation applicable en matière de pension.

**Exemple 1 :**

Tout REER, REIR ou CRI régi par une autorité en matière de pension qui n'exige pas l'achat d'une rente viagère à l'âge de 80 ans sera modifié afin de devenir un FERR, un FRV ou un autre contrat de revenu de retraite similaire. Par conséquent, la date d'échéance du contrat utilisée dans le calcul de la garantie à l'échéance du REER sera le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 100 ans.

**Exemple 2 :**

Un CRI régi par une législation en matière de pension exigeant la souscription d'une rente viagère à 80 ans sera modifié afin de devenir un FRV, dont la date d'échéance du contrat est le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 80 ans. Par conséquent, la date d'échéance du contrat utilisée dans le calcul de la garantie à l'échéance du CRI sera le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 80 ans.

Dans le cas des contrats REER, REIR et CRI, les montants et les dates de la garantie à l'échéance sont reportés d'office sur le FERR, le FRV ou un autre contrat de revenu de retraite semblable si vous ne nous avez pas donné d'autres instructions avant d'atteindre l'âge maximum auquel vous pouvez détenir le contrat. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la transformation d'office d'un REER en FERR, consultez le contrat à la section 12.2.1, [Transformations d'office d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire](#).

## 7.2 Calcul de la garantie à l'échéance

La garantie à l'échéance de la série Fonds distincts MPPM :

- augmente en fonction des dépôts dans les Fonds distincts MPPM;
- diminue en proportion des retraits et des échanges entre fonds de la série Fonds distincts MPPM vers une autre série (lorsque cela est autorisé).

### Exemple 3 :

Garantie à l'échéance de la série Fonds distincts MPPM 75/75 et effets des dépôts et retraits lorsque la valeur marchande est supérieure à la somme des dépôts.

Date	Opération ou événement	Montant (\$)	Valeur marchande avant la date (\$)	Valeur marchande après la date (\$)	Garantie à l'échéance avant la date (\$)	Garantie à l'échéance après la date (\$)
15 octobre 2024	Dépôt initial dans les fonds	1 000 000	–	1 000 000	–	750 000 (1 000 000 x 75 %)
30 novembre 2024	Dépôt subséquent dans les fonds	250 000	1 050 000	1 300 000	750 000	937 500 (750 000 + [250 000 x 75 %])
22 décembre 2024	Retrait des fonds	100 000	1 320 000	1 220 000	937 500	866 477,27* (937,500 – 71 022,73)

\*Réduction proportionnelle =  $937\,500 \$ \times 100\,000 \$ / 1\,320\,000 \$ = 71\,022,73 \$$

### Exemple 4 :

Garantie à l'échéance de la série Fonds distincts MPPM 75/75 et effets des dépôts et retraits lorsque la valeur marchande est inférieure à la somme des dépôts.

Date	Opération ou événement	Montant (\$)	Valeur marchande avant la date (\$)	Valeur marchande après la date (\$)	Garantie à l'échéance avant la date (\$)	Garantie à l'échéance après la date (\$)
1 <sup>er</sup> avril 2022	Dépôt initial dans les fonds	1 000 000	–	1 000 000	–	750 000 (1 000 000 x 75 %)
15 juin 2022	Dépôt subséquent dans les fonds	250 000	950 000	1 200 000	750 000	937 500 [750 000 + (250 000 : 75 %)]
22 août 2022	Retrait des fonds	100 000	1 180 000	1 080 000	937 500	858 050,85* (937 500 – 79 449,15)

\* Réduction proportionnelle =  $937\,500 \$ \times 100\,000 \$ / 1\,180\,000 \$ = 79\,449,15 \$$

## 7.3 Rente par défaut

Le contrat prévoit par défaut une rente viagère sur une tête avec garantie de 10 ans si, à la date d'échéance du contrat, le contrat est en vigueur, une valeur marchande est disponible et nous n'avons pas été avisés de votre choix d'une option à l'échéance, sous réserve de la législation et de nos règles administratives.

## Conditions de la rente

La rente par défaut est assujettie aux dispositions suivantes et, dans le cas d'un contrat enregistré, elle est également assujettie aux dispositions applicables de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) :

- La rente viagère est souscrite sur la tête du rentier.
- La rente est servie annuellement. Le service de la rente est garanti au rentier sa vie durant ou pendant une période de 10 ans, sauf s'il s'agit d'un contrat enregistré.
- Tous les versements sont d'un montant égal, sauf s'il s'agit d'un contrat enregistré. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section 12.3 du contrat, [Rente par défaut](#).

La date du premier versement doit être fixée de façon à permettre les versements d'une année entière durant l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle les dispositions relatives à la rente par défaut sont appliquées.

Si le rentier décède après le début du service des versements, la valeur escomptée des versements non échus est versée en une somme unique. Cette somme est versée à votre bénéficiaire désigné, s'il y en a un, ou, à défaut, à vous ou à votre succession.

Reportez-vous à la section 12.3.1, [Conditions de la rente par défaut](#), du contrat pour obtenir de plus amples renseignements sur les taux de rente et les dispositions.

## 7.4 Garantie au décès

À la date de paiement du capital-décès, le contrat est gelé et aucune nouvelle opération n'est autorisée, à moins que l'opération n'ait été amorcée avant cette date.

À la date de paiement du capital-décès, le paiement du capital-décès au titre des fonds détenus dans la série Fonds distincts MPPM est égale à la valeur marchande des fonds détenus dans la série Fonds distincts MPPM ou, s'il est plus élevé, au montant de la garantie au décès au titre de cette série.

À la date de paiement du capital-décès, nous rachetons toutes les unités des fonds existants et nous virons la valeur correspondante à un fonds du marché monétaire. Tous les frais pour services professionnels (FSP) cumulés liés aux fonds assortis de l'option de frais pour services professionnels sont perçus au moment de cet échange. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'option FSP, voir la section 10.1.5, [Option de frais pour services professionnels \(FSP\)](#). Dans le cas des contrats non enregistrés, ainsi que des CELI, FERR, FRV et autres contrats de revenu de retraite similaires (ou un titulaire remplaçant dans le cas d'un CELI), si le rentier décède et qu'un rentier remplaçant désigné au contrat lui survit, le cas échéant, le contrat reste en vigueur et tous les placements demeurent dans les fonds où ils se trouvent au moment du décès. Dans le cas des REER, CRI et REIR, si le rentier décède et qu'un rentier remplaçant désigné sur le contrat lui survit, le cas échéant, votre conjoint aura le choix de toucher le paiement du capital-décès du contrat ou de conserver les avantages contractuels dans un nouveau contrat REER (ou FERR) établi à son nom.

Après réception de tous les documents nécessaires, notamment une attestation suffisante du décès du dernier rentier survivant et du droit du demandeur, le paiement du capital-décès est versé au bénéficiaire désigné du contrat. Dans le cas contraire, le paiement est affecté à votre succession.

Aucuns frais de rachat ne sont prélevés sur les sommes retirées de fonds assortis de l'option de frais d'acquisition modérés pour le paiement du capital-décès.

### **Série Fonds distincts MPPM 75/75**

La garantie au décès visant la série Fonds distincts MPPM 75/75 est établie, au moment du dépôt, à 75 % de la valeur du dépôt affecté aux fonds de la série Fonds distincts MPPM 75/75, avant les frais d'acquisition applicables.

### **Série Fonds distincts MPPM 75/100**

La garantie au décès visant la série Fonds distincts MPPM 75/100 est établie, au moment du dépôt, à 100 % de la valeur du dépôt affecté aux fonds attribués à la série Fonds distincts MPPM 75/100, avant les frais d'acquisition applicables.

## **7.5 Calcul de la garantie au décès**

### **Série Fonds distincts MPPM 75/75**

La garantie au décès pour les fonds de la série Fonds distincts MPPM 75/75 :

- augmente à la suite de chaque dépôt dans les fonds de la série Fonds distincts MPPM 75/75;
- diminue en proportion des retraits, des échanges entre fonds de la série Fonds distincts MPPM 75/75 vers une autre série (lorsque cela est autorisé) et des transferts des fonds détenus dans la série Fonds distincts MPPM 75/75 vers d'autres options de placement.

### **Série Fonds distincts MPPM 75/100**

La garantie au décès pour les fonds de la série Fonds distincts MPPM 75/100 :

- augmente la suite de chaque dépôt dans les fonds de la série Fonds distincts MPPM 75/100;
- diminue en proportion des retraits, des échanges entre fonds de la série Fonds distincts MPPM 75/100 vers une autre série (lorsque cela est autorisé) et des transferts des fonds détenus dans de la série Fonds distincts MPPM 75/100 vers d'autres options de placement;
- augmente lors de la réinitialisation annuelle lorsque la valeur marchande de la série Fonds distincts 75/100 est supérieure à la garantie au décès en vigueur.

### **Réinitialisation de la garantie au décès de la série Fonds distincts MPPM 75/100**

- Réinitialisation annuelle automatique de la garantie au décès sur la valeur marchande, si elle est plus élevée, à la date anniversaire de la série.
- La dernière réinitialisation de la garantie au décès a lieu à la date anniversaire de la série qui précède le 80<sup>e</sup> anniversaire de naissance du rentier.
- La garantie au décès ne change pas si la valeur marchande de la série Fonds distincts MPPM 75/100 est inférieure à la garantie au décès en vigueur de cette série.

**Si la date de réinitialisation n'est pas un jour d'évaluation, la réinitialisation a lieu le jour d'évaluation précédent.**

**Exemple 1 :**

La garantie au décès de la série Fonds distincts MPPM 75/100 a une incidence sur les dépôts, les retraits et les réinitialisations automatiques lorsque la valeur marchande des fonds est supérieure à la somme des dépôts effectués dans les fonds.

Date	Opération ou événement	Montant (\$)	Valeur marchande avant la date (\$)	Valeur marchande après la date (\$)	Garantie au décès avant la date (\$)	Garantie au décès après la date (\$)
12 novembre 2024	Dépôt initial	1 000 000	-	1 000 000	-	1 000 000 (1 000 000 x 100 %)
4 juin 2025	Dépôt subséquent	250 000	1 050 000	1 300 000	1 000 000	1 250 000 [1 000 000 + (250 000 x 100 %)]
30 septembre 2025	Retrait	100 000	1 320 000	1 220 000	1 250 000	1 155 303 (1 250 000 - 94 696,97*)
12 novembre 2025	Réinitialisation annuelle automatique	-	1 396 000	1 396 000	1 155 303	1 396 000 (1 396 000 x 100 %)

\* Réduction proportionnelle =  $1\,250\,000 \$ \times 100\,000 \$ / 1\,320\,000 \$ = 94\,696,97 \$$

**Exemple 2 :**

La garantie du capital-décès de la série Fonds distincts MPPM 75/100 a une incidence sur les dépôts, les retraits et les réinitialisations automatiques lorsque la valeur marchande du ou des fonds est inférieure à la somme des dépôts effectués dans le ou les fonds.

Date	Opération ou événement	Montant (\$)	Valeur marchande avant la date (\$)	Valeur marchande après la date (\$)	Garantie au décès avant la date (\$)	Garantie au décès après la date (\$)
12 novembre 2024	Dépôt initial	1 000 000	-	1 000 000	-	1 000 000 (1 000 000 x 100 %)
4 juin 2025	Dépôt subséquent	200 000	950 000	1 150 000	1 000 000	1 200 000 [950 000 + (250 000 x 100 %)]
30 septembre 2025	Retrait des fonds	100 000	1 180 000	1 180 000	1 200 000	1 098 305 (1 200 000 - 101 694,92*)
12 novembre 2025	Réinitialisation annuelle automatique	-	1 195 000	1 195 000	1 098 305	1 195 000 (1 195 000 x 100 %)

\* Réduction proportionnelle =  $1\,200\,000 \$ \times 100\,000 \$ / 1\,180\,000 \$ = 101\,694,92 \$$

## 8.0 Options de placement

La présente notice explicative décrit les fonds distincts offerts aux termes du contrat ainsi que les garanties et les caractéristiques applicables. Les conditions et les caractéristiques des autres options de placement disponibles dans le cadre du contrat, telles que les comptes à intérêt garanti (CIG) et le compte à intérêt quotidien (CIQ), sont décrites à la section 11.0, [Dispositions particulières applicables aux CIG et au CIQ](#), du contrat.

Veillez également consulter les sections suivantes de la notice explicative pour obtenir des renseignements sur la rémunération de votre conseiller ainsi que sur les éléments du contrat à prendre en considération sur le plan fiscal et les caractéristiques rattachées à la planification successorale prévues au contrat :

- section 12.0, [Rémunération versée à votre conseiller](#)
- section 13.0, [Renseignements fiscaux](#)
- section 14.0, [Planification successorale](#)

Veillez consulter l'aperçu du fonds pour connaître les fonds offerts à la souscription du contrat. Pour obtenir la liste des fonds offerts après la souscription du contrat, veuillez communiquer avec votre conseiller ou consulter [manuvie.ca](http://manuvie.ca).

Les catégories de fonds comprennent, entre autres, les fonds du marché monétaire, les fonds à revenu fixe, les fonds équilibrés et les fonds d'actions. Les fonds sont ensuite subdivisés en fonction du territoire : canadien, américain, international (tous les pays à l'exception du Canada et des États-Unis), mondial (tous les pays, y compris le Canada et les États-Unis) et marchés émergents (petits pays dont les marchés financiers sont moins développés et dont le potentiel de croissance est élevé). Chaque gestionnaire de fonds a ses objectifs et sa stratégie de placement ainsi que ses critères de diversification, comme le niveau de capitalisation, la situation géographique des marchés et le style de gestion.

Les placements sous-jacents d'un fonds peuvent être des parts d'organismes de placement collectif, des actions, des obligations ou d'autres fonds d'investissement sélectionnés. Vous n'acquerez aucune participation financière dans le fonds distinct ou les placements sous-jacents quand des dépôts sont affectés à un fonds. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les placements sous-jacents, consultez l'aperçu du fonds ou communiquez avec votre conseiller.

Nous pouvons à tout moment cesser d'offrir, fusionner, fractionner ou remplacer le fonds sous-jacent des fonds offerts par un fonds sous-jacent essentiellement similaire, conformément aux exigences applicables, en vous avisant par écrit. Dans certains cas, une modification apportée à un fonds peut constituer un changement important. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la section 8.8, [Changements importants](#).

### 8.1 Valeur liquidative

La valeur liquidative d'un fonds correspond à la valeur marchande totale de l'actif du fonds diminuée du passif. Pour calculer la valeur liquidative par unité, on divise la valeur liquidative du fonds par le nombre d'unités détenues par les titulaires de contrats.

Chaque jour d'évaluation, à la fermeture de nos bureaux, nous calculons pour chaque fonds la valeur liquidative du fonds et la valeur liquidative par unité.

Veillez consulter la section 9.2, [Jour d'évaluation des fonds](#), pour obtenir de plus amples renseignements.

**La valeur liquidative d'un fonds distinct fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents du fonds, et elle n'est pas garantie.**

## 8.2 Politiques et restrictions en matière de placement

Les politiques de placement peuvent, de temps à autre, faire l'objet de modifications, auquel cas vous pourriez être avisé de tout changement important. Chaque fonds a un objectif de placement fondamental qui détermine ses politiques et restrictions en matière de placement. Un changement dans l'objectif de placement fondamental sera considéré comme un changement important. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la section 8.8, [Changements importants](#).

L'objectif de placement fondamental d'un fonds sous-jacent ne peut pas être modifié, à moins que les porteurs de parts de ce fonds n'aient approuvé le changement et, le cas échéant, que vous ayez reçu l'avis du changement après son approbation.

Le contrat Fonds distincts MPPM est assujéti aux lignes directrices applicables aux contrats d'assurance à capital variable individuels afférents aux fonds distincts de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. (ACCAP) et de l'Autorité des marchés financiers (AMF) ainsi qu'aux lois provinciales sur les assurances.

## 8.3 Risques liés aux placements

Les placements sous-jacents des fonds distincts peuvent être des parts d'organismes de placement collectif, des fonds en gestion commune ou d'autres fonds d'investissement sélectionnés. Les facteurs de risque des placements sous-jacents affectent directement ces placements et auront également une incidence sur les fonds distincts. Pour obtenir des renseignements complets sur les risques liés aux placements dans les fonds distincts, veuillez-vous reporter à la politique de placement du fonds distinct pertinent, au prospectus simplifié ou aux autres documents d'information des fonds sous-jacents, dont des copies sont disponibles sur demande. Les risques liés aux placements peuvent varier selon le fonds que vous choisissez. La politique de placement d'un fonds (accessible sur demande) décrit les risques pouvant avoir une incidence sur le fonds. Consultez l'aperçu du fonds pour obtenir des renseignements sur les fonds offerts dans le cadre de votre contrat.

**Risque lié aux créances mobilières ou hypothécaires :** Si les participants au marché perçoivent différemment les émetteurs de titres adossés à des créances mobilières ou hypothécaires, ou si la solvabilité des parties concernées change, la valeur des titres peut s'en ressentir. De plus, pour les titres adossés à des créances mobilières, il existe un risque de décalage entre les flux de trésorerie des actifs sous-jacents garantissant les titres et l'engagement de remboursement à l'échéance des titres. Dans le cas des titres adossés à des créances hypothécaires, il existe également le risque que les taux d'intérêt appliqués aux prêts hypothécaires baissent, qu'un débiteur hypothécaire ne respecte pas les engagements qui lui incombent aux termes d'un prêt hypothécaire ou que la valeur du bien garanti par l'hypothèque diminue.

Le **risque de crédit** est le risque que l'émetteur d'un titre d'emprunt (obligation, instrument du marché monétaire) manque à ses engagements. Ce risque influe négativement sur la valeur des éléments d'actif d'un fonds sous-jacent, ce qui entraîne une diminution du rendement global du fonds.

Le **risque de concentration** se présente lorsque le portefeuille d'un fonds, y compris un fonds sous-jacent, est composé de relativement peu de titres. En conséquence, la répartition des placements pourrait ne pas couvrir l'ensemble des secteurs ou encore se concentrer dans des régions ou des pays particuliers. En concentrant les

placements, une part considérable du fonds ou du fonds sous-jacent pourrait être investie dans un seul titre. Une volatilité accrue peut s'ensuivre, car les fluctuations du cours d'un seul titre auront une incidence plus importante sur la valeur du portefeuille du fonds. Cela peut également conduire à une diminution de la liquidité du portefeuille du fonds.

**Risque lié à la catégorie de société :** Certains fonds sous-jacents sont structurés comme des catégories d'actions d'une seule société qui peuvent contenir plusieurs fonds. Chaque fonds d'une catégorie de société comporte son propre actif et son propre passif, et les dépenses expressément attribuables à un fonds donné seront imputées séparément à celui-ci. Cependant, l'actif de chaque fonds est la propriété de la société.

Par conséquent, si un fonds ne peut pas remplir ses engagements, ceux-ci peuvent être acquittés en utilisant l'actif des autres fonds de la société.

Le **risque lié à la cybersécurité** désigne le risque de cyberattaque ou d'atteinte à la sécurité des données des systèmes technologiques qui peut entraîner la divulgation de renseignements confidentiels, l'accès non autorisé à des renseignements sensibles, la destruction ou la corruption de données et des pertes financières pour le fonds. Manuvie et ses fournisseurs de services ont recours à la technologie dans presque tous les aspects des affaires et des activités de l'organisation, y compris celles du fonds. Par conséquent, Manuvie s'est dotée d'un solide programme de sécurité informatique en constante évolution, lequel comporte des politiques, des procédés et des technologies et réunit des professionnels dévoués à la protection de l'information, des systèmes et des réseaux, et elle exige que ses fournisseurs de services fassent de même. Il demeure toutefois possible que ces mesures ne suffisent pas à protéger nos réseaux et nos actifs informatiques contre chacune de ces attaques. En effet, les techniques de cyberattaque changent fréquemment, deviennent de plus en plus sophistiquées, sont souvent impossibles à déceler avant d'être lancées et peuvent provenir de sources très diverses. Ainsi, il est possible que Manuvie et ses fournisseurs de services ne puissent pas anticiper toutes les perturbations et atteintes à la vie privée et à la sécurité des données ou à mettre en place des mesures préventives contre celles-ci. Les cyberattaques pourraient entraîner une infraction aux lois sur la protection de la vie privée ou de la réglementation en matière de sécurité de l'information, ou occasionner des perturbations majeures de l'accès aux réseaux et des activités d'affaires.

Le **risque lié aux dérivés** se présente quand des dérivés sont utilisés comme un outil de gestion du risque afin d'atténuer ou de diversifier un risque indésirable. Certains fonds et fonds sous-jacents peuvent placer une partie de leur actif dans des dérivés aux fins de couverture, pour respecter une durée cible ou pour reproduire un rendement comparable à celui d'un placement direct dans le fonds sous-jacent. La capacité d'un fonds à aliéner des dérivés dépend de la liquidité des dérivés en question sur le marché, de l'évolution du marché par rapport aux prévisions du gestionnaire et de la capacité de l'autre partie à s'acquitter de ses engagements. Par conséquent, rien ne garantit que les opérations associées à des dérivés seront toujours profitables au fonds. L'utilisation de dérivés en vue d'acquérir des placements non prévus dans la description des placements du fonds est interdite.

**Risque lié à la politique de durabilité (facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)) :** La politique de placement ESG d'un fonds ESG pourrait faire en sorte que son rendement soit différent de celui des fonds similaires qui n'ont pas une telle politique. Tout critère lié à cette politique de placement ESG peut faire en sorte que le fonds ESG renonce à des occasions d'acheter certains titres alors qu'il pourrait autrement être avantageux de le faire, ou de vendre des titres en raison de facteurs ESG alors qu'il pourrait autrement être désavantageux de le faire. En outre, les renseignements et les données de tiers utilisées pour évaluer certaines caractéristiques ESG d'une société ou d'un actif peuvent être incomplètes, inexacts ou indisponibles, ce qui peut avoir une incidence sur l'évaluation des placements par le conseiller en valeurs ou sur sa capacité à déterminer

avec exactitude les caractéristiques ou les pratiques ESG de certaines sociétés ou de certains actifs, ou l'évolution au fil du temps de ces caractéristiques ou pratiques ESG. De plus, les investisseurs peuvent avoir des points de vue différents sur ce qui constitue des caractéristiques ESG positives ou négatives. Par conséquent, les sociétés dans lesquelles un fonds ESG investit, directement ou indirectement, peuvent ne pas refléter les croyances et les valeurs d'un investisseur en particulier. Un fonds ESG exercera ses droits de vote par procuration conformément à la politique de vote par procuration du gestionnaire.

**Risque lié aux fonds négociés en bourse :** Certains fonds peuvent acheter des titres de fonds négociés en bourse (« FNB »). Certains FNB visent à procurer des rendements comparables à ceux d'un indice boursier ou d'un indice sectoriel donné. Ces FNB ne dégagent pas nécessairement le même rendement que l'indice de référence qu'ils suivent en raison, notamment, des écarts de pondération des titres composant le FNB et l'indice pertinent et des frais de gestion et d'exploitation des FNB. Un FNB peut aussi, pour diverses raisons, ne pas reproduire fidèlement le segment du marché ou l'indice à la base de ses objectifs de placement. Certains FNB, comme les FNB ingénieux de Manuvie, sont gérés de façon active et ont un gestionnaire de placements qui gère activement leur portefeuille de titres plutôt que de suivre un indice. Les fonds qui investissent dans des parts de FNB gérés de façon active sont exposés aux risques associés à la gestion discrétionnaire par le gestionnaire de portefeuille des titres détenus dans le portefeuille du FNB géré de façon active. Rien ne garantit qu'un placement dans un FNB, géré de façon active ou suivant un indice, générera un rendement positif. Le cours des titres d'un FNB peut aussi fluctuer et la valeur des fonds qui investissent dans des titres de FNB s'en ressentira.

Le **risque de change** se présente quand un fonds sous-jacent investit ailleurs qu'au Canada ou détient des titres libellés dans une monnaie étrangère dont la valeur diminue par rapport au dollar canadien. Dans les économies étrangères, des risques tels que l'instabilité, l'influence des gouvernements et les tarifs douaniers peuvent également affecter l'efficacité du marché et entraîner des irrégularités dans la fixation des prix. Dans un tel cas, le rendement des titres étrangers du fonds sous-jacent diminue, ce qui se répercute sur le rendement total du fonds. Le cours des devises est également vulnérable aux conflits militaires ou à l'imposition de sanctions économiques. S'il y a lieu, les fonds peuvent recourir à la couverture de change pour atténuer les conséquences des fluctuations des devises.

Le **risque lié à l'inflation** représente la possibilité que l'inflation ait une incidence défavorable sur les taux d'intérêt, ce qui rendrait le cours des éléments d'actif d'un fonds sous-jacent moins intéressant et nuirait, par conséquent, au rendement global du fonds.

Le **risque lié au taux d'intérêt** désigne la possibilité que l'éventuelle fluctuation des taux d'intérêt ait une incidence négative sur la valeur des éléments d'actifs d'un fonds sous-jacent, réduisant ainsi le rendement global du Fonds.

Le **risque d'illiquidité** désigne le risque qu'un placement ne puisse pas facilement être converti en espèces. Un placement peut être moins liquide s'il n'est pas couramment négocié, s'il existe des restrictions quant à la bourse à laquelle il est négocié ou des restrictions d'ordre juridique, ou en raison de la nature du placement lui-même, des conditions de règlement ou d'autres raisons comme une pénurie d'acheteurs intéressés par le placement en question ou par le marché dans son ensemble, ou qui peut être soumis à des restrictions en matière d'achat ou de vente à la suite d'événements politiques ou économiques tels que des conflits militaires ou des sanctions économiques. La valeur des placements peu liquides peut fluctuer de façon significative; ces placements peuvent être difficiles à évaluer ou à vendre au moment et au prix souhaités par un fonds, et peuvent entraîner des pertes.

Le **risque lié au gestionnaire** vient de ce qu'un gestionnaire de portefeuille peut acquérir des titres peu performants, se départir de titres en croissance ou tout simplement ne pas reconnaître un marché baissier ou haussier. Dans un cas comme dans l'autre, cela pourra influencer directement sur le rendement du fonds.

Le **risque lié au marché** est le principal risque lié aux placements sur les marchés financiers. Il s'agit du risque de voir les éléments d'actif du fonds ou du fonds sous-jacent perdre de la valeur simplement en raison de la baisse de la valeur du marché dans son ensemble, ce qui réduit le rendement global du fonds. Par conséquent, la valeur de votre placement dans le fonds au moment du rachat pourrait être supérieure ou inférieure au montant payé lors de l'achat. La rentabilité du programme de placement d'un fonds peut dépendre en grande partie des fluctuations futures des titres et d'autres placements. Ces dernières années, les marchés boursiers ont été caractérisés par une volatilité et une imprévisibilité marquées. De nombreux facteurs peuvent influencer sur le rendement d'un fonds, notamment les taux d'intérêt, l'évolution de l'offre et de la demande, les politiques commerciales, budgétaires et monétaires des gouvernements ainsi que leurs programmes de contrôle des changes, et les événements politiques et économiques d'envergure nationale et internationale. Par ailleurs, des événements inattendus et imprévisibles – comme la guerre et l'occupation, l'imposition de sanctions économiques, une crise sanitaire généralisée ou une pandémie mondiale, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes – peuvent stimuler la volatilité à court terme sur les marchés et avoir une incidence négative à long terme sur les économies du monde et les marchés en général, y compris les États-Unis, le Canada et d'autres économies et marchés des valeurs mobilières. Ainsi, chaque fonds est exposé à un certain niveau de risque lié au marché, qui peut parfois être considérable.

Le **risque lié à l'immobilier** s'entend du fait qu'essentiellement, les biens immobiliers ne sont pas des actifs liquides. Il n'existe pas de marché officiel pour la négociation des biens immobiliers et le public n'a accès qu'à très peu de documents présentant les modalités des opérations immobilières. Il faut parfois du temps pour vendre des placements immobiliers à un prix raisonnable, ce qui limite l'aptitude des fonds à réagir rapidement aux changements des conditions économiques ou financières.

**Risque lié aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres :** Il se peut que les fonds participent directement à des opérations de prêt, à des mises en pension et à des prises en pension de titres, ou ils peuvent être exposés indirectement aux risques qui y sont associés en raison des fonds sous-jacents dans lesquels ils investissent. Bien que les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres soient différentes, ces trois arrangements donnent lieu à un échange temporaire de titres contre des liquidités ainsi qu'à un engagement simultané de remettre une quantité semblable des mêmes titres à une date ultérieure. Une opération de prêt constitue une convention par laquelle un fonds prête des titres par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé moyennant des frais et une forme de sûreté acceptable.

Dans le cadre d'une mise en pension de titres, un fonds s'engage à vendre des titres contre des liquidités, tout en assumant la responsabilité de racheter les mêmes titres contre des liquidités, habituellement à un prix inférieur et à une date ultérieure. Une prise en pension de titres est une opération selon laquelle un fonds achète des titres contre des liquidités, tout en s'engageant à revendre les mêmes titres contre des liquidités, habituellement à un prix supérieur et à une date ultérieure. Les risques liés aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres se produisent lorsqu'une contrepartie, qu'il s'agisse de l'emprunteur, du vendeur ou de l'acheteur, manque à ses engagements dans le cadre de la convention attestant l'opération. Le fonds est alors forcé de présenter une demande dans le but de récupérer son placement. Dans le cadre d'opérations de prêt de titres ou de mises en pension de titres, le fonds pourrait subir une perte si la valeur des titres prêtés ou vendus augmentait en fonction de la valeur de la sûreté détenue par le fonds. Dans le cadre d'une prise en pension de titres, le fonds pourrait subir une perte si la valeur des titres achetés par le fonds diminuait en fonction de la

valeur de la sûreté détenue par le fonds. Pour limiter les risques liés à ces opérations, un fonds respectera divers contrôles et plafonds visant à réduire ces risques et limitera son exposition globale à ce type d'opérations. Un fonds peut aussi restreindre ses dépôts de sûreté aux seuls prêteurs qui satisfont à divers critères de solvabilité, et uniquement à concurrence de certains plafonds.

Le **risque lié aux petites entreprises** est un risque qui résulte de la volatilité plus importante des titres de petites entreprises par rapport à ceux de grandes entreprises mieux établies. C'est pourquoi la valeur d'un fonds qui investit dans des petites entreprises peut connaître de fortes variations.

Le **risque souverain** se présente lorsque l'on investit à l'étranger dans des entreprises qui ne sont pas soumises aux lois du Canada. Plusieurs facteurs (communication de l'information, liquidité, stabilité politique, mesures sociales, etc.) peuvent avoir des répercussions sur le cours de placements étrangers et, par ricochet, sur la valeur des éléments d'actif du fonds, ce qui pourrait nuire au rendement global du fonds.

**Risque lié à la spécialisation :** Certains fonds se spécialisent dans un secteur d'activité ou une région du monde. La spécialisation permet au conseiller en valeurs de se concentrer sur des secteurs précis de l'économie, ce qui peut hausser les profits si le secteur et les sociétés choisis prospèrent. En revanche, si le secteur d'activité ou la région éprouve des difficultés, le fonds en souffrira, car il contient relativement peu d'autres placements susceptibles de faire contrepoids et les titres d'un même secteur d'activité tendent à être touchés par les difficultés de la même manière. Le fonds doit respecter son objectif de placement et peut devoir continuer à acheter principalement des titres de la région ou du secteur d'activité en question, qu'il soit prospère ou non.

**Risque lié aux porteurs de titres importants :** Il est possible qu'un fonds retrouve, parmi ses investisseurs, un ou plusieurs porteurs d'un grand nombre de ses titres, comme une institution financière ou un fonds dominant. Si l'un de ces investisseurs décide de faire racheter ses titres du fonds, ce dernier peut être contraint de vendre ses placements sur le marché à un cours défavorable pour répondre à sa demande. Le fonds peut également être contraint de modifier la composition de son portefeuille. Ces mesures peuvent entraîner d'importantes fluctuations de la valeur liquidative du fonds et avoir une incidence négative sur le rendement. Les fonds ont néanmoins des politiques et des procédures visant à surveiller, à détecter et à prévenir les opérations inappropriées ou excessives.

Le **risque lié aux fonds sous-jacents** s'applique lorsqu'un fonds distinct qui achète des parts d'un fonds sous-jacent peut être exposé aux risques associés au fonds sous-jacent.

## 8.4 Réinvestissement des gains

Les gains réalisés sur l'actif des fonds sont réinvestis dans les fonds et augmentent la valeur des unités. Vous n'avez pas de droit direct sur l'actif du fonds, mais uniquement des droits sur les sommes dues au titre du contrat.

## 8.5 Intérêt de la direction et d'autres intervenants dans les transactions importantes

Aucun administrateur, haut dirigeant ou associé ni aucune société affiliée à Manuvie n'ont eu d'intérêts majeurs, directs ou indirects, dans les opérations effectuées ou projetées au cours des trois années précédant la date de dépôt de la présente notice explicative, qui pourraient avoir des conséquences appréciables pour Manuvie ou l'une de ses filiales relativement au fonds.

## 8.6 Contrats ou faits importants

Aucun contrat important conclu par Manuvie ou l'une de ses filiales au cours des deux années précédant la date de dépôt de la présente notice explicative ni aucun autre fait important ayant trait aux contrats qui n'a pas été communiqué ne sont susceptibles d'avoir des conséquences appréciables sur le contrat ou les titulaires de contrat.

## 8.7 Dépositaire des titres en portefeuille

Fiducie RBC Services aux investisseurs, située au 155, rue Wellington Ouest, 3<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5V 3L3, a la garde et le contrôle des espèces et des titres composant le portefeuille des fonds.

Tous les placements et les dépôts des fonds sont faits au nom de Manuvie. Manuvie est l'ultime responsable de la garde des titres composant le portefeuille des fonds. Le portefeuille de titres des fonds est physiquement situé dans la province de l'Ontario et est soumis à la compétence de cette province.

## 8.8 Changements importants

Sont considérés comme des changements importants :

- une augmentation des frais de gestion d'un fonds;
- une modification des objectifs de placement fondamentaux d'un fonds;
- une augmentation des frais de gestion d'un fonds sous-jacent, qui entraîne une augmentation des frais de gestion d'un fonds;
- une diminution de la fréquence à laquelle les unités d'un fonds sont évaluées;
- une augmentation du plafond des frais d'assurance indiqué dans les états financiers et la notice explicative, si ces frais sont présentés de manière distincte des frais de gestion.

Un changement important au contrat ou à un fonds peut vous rendre admissible à certains droits.

Si un changement important est apporté au contrat ou à un fonds, il vous sera permis, dans certaines circonstances, d'effectuer un échange entre fonds ou de retirer des unités du ou des fonds visés, sans frais.

Un changement important se produira si un ou plusieurs fonds sont liquidés ou si deux ou plusieurs fonds sont fusionnés. Par conséquent, les fusions et les liquidations de fonds donneront lieu aux mêmes avis et permettront d'exercer les mêmes droits. Nous vous informerons, au moins 60 jours avant la date d'effet du changement important, des options de retrait ou des possibilités d'échange à un fonds similaire qui vous sont proposées. Si nous n'offrons aucun fonds similaire, vous pouvez alors demander par écrit le retrait des unités, et ce, sans aucuns frais.

Pour être considéré comme un fonds similaire, un fonds doit :

- avoir un objectif de placement comparable;
- appartenir à la même catégorie d'investissement du fonds que le fonds initial;
- avoir des frais de gestion et des frais d'assurance identiques ou inférieures à ceux du fonds initial.

Nous nous réservons le droit de faire des changements importants, sous réserve du respect des dispositions énoncées ci-dessus. Nous nous réservons également le droit de changer de fonds sous-jacents. Si un tel changement est considéré comme important, nous vous informerons de vos options avant la date de prise d'effet du changement.

Nous vous fournirons ainsi qu'aux autorités de réglementation et à l'ACCAP un préavis d'au moins 60 jours du changement important, à moins qu'il ne soit pas possible de fournir un avis en fonction des circonstances. Dans ce cas, nous vous en informerons au plus tôt, dans la mesure du possible. Nous modifierons ou redéposerons également la fiche relative à l'aperçu du fonds pour prendre en compte le changement.

Ce qui précède peut être remplacé par tout changement dans la réglementation régissant les fonds distincts.

Si nous cessons d'offrir le contrat à la souscription, tous les contrats existants demeureront assujettis aux règles relatives aux changements importants.

Changer un fonds sous-jacent pour un fonds sous-jacent similaire dans l'ensemble ne sera pas considéré comme un changement important si, immédiatement après le changement, le total des frais de gestion et d'assurance du fonds demeure le même, ou est moins élevé que le total des frais de gestion et d'assurance immédiatement avant le changement. Un fonds sous-jacent essentiellement similaire est un fonds dont les objectifs de placement fondamentaux sont comparables à ceux du fonds sous-jacent initial, qui appartient à la même catégorie de placement et dont les frais de gestion ou d'assurance, le cas échéant, sont identiques ou inférieurs à ceux de ce fonds.

## **8.9 Auditeur**

Vous pouvez recevoir sur demande un exemplaire des états financiers audités pour le plus récent exercice du ou des fonds.

L'auditeur est :

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.  
100, rue Adelaide Ouest, C.P. 1  
Toronto (Ontario) M5H 0B3

# 9.0 Évaluation

## 9.1 Valeur marchande du contrat

Chaque jour, la valeur marchande du contrat correspond à la somme de :

- la valeur des unités de tous les fonds qui sont au crédit du contrat à la fermeture des bureaux le jour d'évaluation précédent, plus
- tout dépôt que nous avons reçu, diminué des prélèvements, et qui n'a pas encore été affecté à l'acquisition d'unités d'un fonds.

## 9.2 Jour d'évaluation des fonds

Il y a jour d'évaluation chaque jour où :

- la Bourse de Toronto est ouverte pour la négociation;
- une valeur est attribuable aux titres sous-jacents du fonds.

Toutes les opérations (par ex. dépôts, retraits, échanges et transferts entre options de placement) sont traitées selon la valeur marchande à la fermeture de nos bureaux au jour d'évaluation.

Les jours d'évaluation sont considérés prendre fin à l'heure limite fixée par nous. Les instructions ou demandes d'opération qui parviennent au siège social de Manuvie après l'heure limite sont considérées comme ayant été reçues le jour d'évaluation suivant.

Manuvie se réserve le droit de modifier (avancer ou reculer) l'heure limite de réception des instructions et des demandes d'opération un jour d'évaluation. Nous pouvons, par exemple, exiger que l'heure limite soit devancée dans le cas où des instructions et des demandes d'opération nous parviennent par l'intermédiaire de différents réseaux de distribution ou de communication.

Veuillez communiquer avec votre conseiller pour connaître l'heure limite pouvant s'appliquer à vos demandes d'opération.

Les fonds sont normalement évalués chaque jour d'évaluation; toutefois, nous pouvons ajourner l'évaluation dans les cas suivants :

- pour toute période durant laquelle une ou plusieurs Bourses reconnues au pays sont fermées pour d'autres raisons que les jours de fin de semaine ou les jours fériés;
- pour toute période durant laquelle les négociations boursières sont restreintes;
- si le gestionnaire d'un fonds sous-jacent ne nous indique pas la valeur unitaire le jour de l'évaluation;
- dans les situations d'urgence où il n'est pas raisonnable pour nous d'aliéner des titres détenus par les fonds, d'acquérir des titres pour les fonds ou de déterminer la valeur globale des fonds.

Nonobstant tout ajournement, les fonds sont évalués au moins une fois par mois. Si la fréquence d'évaluation des fonds est modifiée, vous pouvez avoir droit à un retrait ou à un échange sans frais. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la section 8.8, [Changements importants](#).

La Bourse de Toronto est actuellement la principale place boursière que nous utilisons pour déterminer les jours d'évaluation. Manuvie se réserve le droit de changer de principale place boursière aux fins d'application de la présente section ainsi que pour procéder à l'évaluation des fonds.

# 10.0 Options de frais d'acquisition et autres frais

Vous pouvez avoir à payer des frais d'acquisition lorsque vous effectuez un dépôt ou un retrait, en fonction de l'option de frais que vous avez choisie.

Nous proposons quatre options de frais dans le cadre du contrat : frais d'acquisition initiaux, sans frais d'acquisition, frais d'acquisition modérés, frais pour services professionnels (FSP) et frais d'acquisition de catégorie F.

Les frais que vous payez pour les garanties à l'échéance et au décès applicables à la série au titre du contrat sont inclus dans le ratio de frais de gestion (RFG) du fonds.

## 10.1 Options de frais d'acquisition

Le pourcentage des frais d'acquisition dépend de la catégorie de fonds et de l'option de frais choisie à la souscription des unités.

Aucuns frais d'acquisition ou de rachat ne s'appliquent à un dépôt effectué dans le cadre du versement d'un complément de garantie ou d'un remboursement des frais de gestion.

Nous nous réservons le droit d'offrir des options de frais distinctes exclusives aux contrats qui satisfont à nos règles administratives. Si un contrat assorti d'une option de frais d'acquisition exclusive cesse de satisfaire à nos règles administratives, nous y appliquerons l'option de frais correspondante sans les restrictions.

### 10.1.1 Options de frais d'acquisition initiaux et sans frais d'acquisition

Aux termes de l'option de frais d'acquisition initiaux, vous pouvez payer des frais d'acquisition au moment de tout dépôt au contrat.

- Le montant que vous payez est négociable et calculé en pourcentage du montant brut du dépôt.
- Les frais d'acquisition minimaux que vous payerez seront de 0 %. Les frais d'acquisition maximaux proposés dans le cadre de cette option de frais sont de 5 %.

Aux termes de l'option sans frais d'acquisition, vous ne payez pas de frais au moment du dépôt au contrat et vous ne payez pas de frais de rachat lors d'un retrait du contrat.

Au moment du dépôt, Manuvie peut verser une commission à votre conseiller. Si vous vendez des unités dans les deux ou quatre premières années suivant le dépôt (selon le barème de récupération des commissions applicable), votre conseiller pourrait devoir retourner une partie de sa commission à Manuvie.

### 10.1.2 Option de frais d'acquisition modérés

Cette option de frais d'acquisition n'est plus offerte pour les dépôts.

Aux termes de cette option, il se peut que vous soyez tenu de payer des frais d'acquisition différés, aussi appelés frais de rachat, lorsque vous effectuez un retrait sur votre contrat.

Le montant que vous payez correspond à un pourcentage du prix de souscription initial des unités dont vous demandez le rachat.

Les frais exigibles lors d'un retrait sont fonction du barème de frais applicable à la catégorie de fonds à laquelle appartenaient les unités de fonds avec frais modérés lorsqu'elles ont été initialement souscrites.

Les frais de rachat s'appliquent d'abord aux dépôts les plus anciens. Les frais de rachat s'appliquent uniquement aux retraits qui excèdent le plafond des retraits sans frais établi pour l'année. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la section 6.5, [Retraits sans frais d'acquisition](#).

Les échanges entre fonds n'influent pas sur l'âge des dépôts utilisé aux fins du calcul des frais de rachat.

Les frais de rachat ne s'appliquent pas au paiement du capital-décès.

### 10.1.3 Barème des frais de rachat pour l'option de frais d'acquisition modérés

Remarque : Applicable uniquement aux dépôts effectués le 26 mai 2023 ou avant cette date.

Catégorie de fonds	Rachat effectué au cours des premières années suivant la date du dépôt	Frais de rachat modérés en pourcentage du montant du dépôt initial
Tous les fonds	1 <sup>re</sup> année	3,00
	2 <sup>e</sup> année	3,00
	3 <sup>e</sup> année	3,00
	4 <sup>e</sup> année et années subséquentes	0

### 10.1.4 Option de frais d'acquisition de catégorie F

Si vous y êtes autorisé, vous pouvez affecter des dépôts à des fonds assortis de l'option de frais d'acquisition de catégorie F.

Les fonds assortis de l'option de frais d'acquisition de catégorie F sont offerts aux investisseurs qui ont un compte à honoraires forfaitaires ou un compte intégré avec leur courtier.

Les frais associés aux fonds de catégorie F sont généralement négociés entre l'épargnant et son courtier, conformément aux dispositions de la convention de compte du courtier. Le prélèvement de ces frais est effectué sur le compte du courtier et non sur votre contrat.

Aux termes de cette option de frais d'acquisition, vous ne payerez aucuns frais à Manuvie lorsque votre contrat fera l'objet d'un dépôt ou d'un retrait.

Si nous sommes informés que vous n'avez plus de compte à honoraires forfaitaires ou de compte intégré, nous nous réservons le droit de virer l'actif de vos fonds de catégorie F à des fonds très semblables assortis de l'option Frais d'entrée, conformément à nos règles administratives. Cet échange ne donnera pas lieu à une disposition imposable.

Les échanges à partir de comptes à honoraires forfaitaires ou des comptes intégrés enregistrés à l'externe vers des contrats enregistrés directement par Manuvie entraînent l'échange de l'actif de vos fonds de catégorie F à des fonds très semblables assortis de l'option de frais d'acquisition initiaux. Si l'échange s'effectue dans le cadre du même fonds, il n'y a pas de disposition imposable.

Si vous échangez l'actif de vos fonds de catégorie F contre des fonds assortis de l'option sans frais d'acquisition, cette opération sera considérée comme un retrait d'un fonds suivi d'un dépôt dans un autre fonds. Un tel échange

peut s'étaler sur plusieurs jours d'évaluation et avoir une incidence sur les garanties, et il donnera lieu à une disposition imposable.

Pour la série Fonds distincts MPPM 75/100, un tel changement ne peut avoir lieu qu'avant l'âge de 75 ans.

### **10.1.5 Option de frais pour services professionnels (FSP)**

Si vous y êtes autorisé, vous pouvez affecter des dépôts à des fonds assortis de l'option FSP.

Aux termes de l'option FSP, vous ne payerez aucuns frais à Manuvie lorsque votre contrat fera l'objet d'un dépôt ou d'un retrait.

Les fonds assortis de l'option FSP sont offerts aux clients :

- qui ont effectué des placements par l'intermédiaire d'un distributeur admissible qui a signé une entente avec nous;
- qui ont conclu une entente pour payer des frais de services (des FSP) aux distributeurs, plus les taxes applicables.

Vous négociez les FSP avec votre conseiller. Ils ne doivent pas s'élever à plus de 1,25 % par année, plus les taxes applicables. Les FSP qui ont été négociés seront appliqués à chaque fonds visé par l'option FSP détenu dans le cadre du contrat.

Les FSP sont prélevés sur le contrat et s'ajoutent au RFG de chaque fonds assorti de l'option FSP.

Le montant cumulé quotidien des FSP correspond à la valeur marchande des unités de chaque fonds assorti de l'option FSP détenues dans votre contrat, multipliée par les FSP, plus les taxes applicables.

Les FSP continueront de s'appliquer à chaque fonds assorti de l'option FSP jusqu'à ce que vous et votre conseiller fournissiez de nouvelles instructions écrites. Tout changement aux FSP sera appliqué à tous les fonds assortis de l'option FSP dans le contrat conformément à nos règles administratives.

Toutefois, nous nous réservons le droit d'échanger vos fonds assortis de l'option FSP contre les mêmes fonds assortis de l'option de frais d'acquisition initiaux conformément à nos règles administratives, si nous sommes informés que :

- vous n'effectuez plus de placement par l'intermédiaire d'un distributeur admissible;
- vous n'êtes plus autorisé à effectuer des placements dans des fonds assortis de l'option FSP;
- vous n'avez plus d'entente de FSP. Un tel échange peut donner lieu à une disposition imposable.

Nous percevons les FSP et les taxes applicables au nom de votre distributeur au moyen du rachat d'unités de chaque fonds assorti de l'option FSP sur une base mensuelle. Nous nous réservons le droit de modifier la périodicité des prélèvements des FSP moyennant un préavis.

Nous agissons uniquement à titre de mandataires du distributeur, et non à titre de mandants, relativement à l'administration et à la perception des FSP, y compris la perception des taxes applicables.

Si le nombre d'unités détenues dans les fonds assortis de l'option FSP est insuffisant pour couvrir la totalité des FSP, vous êtes tenu de combler la différence.

Si un échange de fonds ou un retrait à partir d'un fonds assorti de l'option FSP ramène la valeur résiduelle du fonds assorti de l'option FSP à un montant inférieur aux FSP à venir, nous pouvons, à notre entière appréciation, percevoir les FSP cumulés avant de traiter l'échange entre fonds ou le retrait.

Si vous avez moins de 75 ans et que vous échangez l'actif de vos fonds assortis de l'option FSP contre des fonds assortis de l'option sans frais d'acquisition, cette opération pourrait être considérée comme un retrait d'un fonds suivi d'un dépôt dans un autre fonds. Un tel échange peut s'étaler sur plusieurs jours d'évaluation, avoir une incidence sur les garanties et donner lieu à une disposition imposable.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les taxes applicables aux FSP, voir la section 13.0, [Renseignements fiscaux](#).

Le rachat d'unités pour payer les FSP ne vient pas réduire proportionnellement vos garanties à l'échéance et au décès.

## **10.2 Frais de retrait anticipé et récupération des dépenses**

Nous pouvons exiger des frais de retrait anticipé correspondant à 2 % de la valeur marchande si vous effectuez un retrait dans les 90 jours suivant la souscription des fonds faisant l'objet du retrait. Ces frais ne s'appliquent pas aux retraits périodiques.

Les frais décrits dans la présente notice explicative sont les seuls qui vous seront facturés pour les opérations courantes se rapportant au contrat.

Toutefois, si vous faites une erreur (p. ex., un chèque sans provision), nous nous réservons le droit de vous facturer les frais ou pertes sur placement qui en résulteront. Les frais qui pourraient ainsi vous être facturés seront à la mesure des dépenses que nous aurons engagées ou des pertes subies.

# 11.0 Frais relatifs aux fonds

## 11.1 Frais de gestion

Les frais de gestion d'un fonds sont calculés et comptabilisés quotidiennement, et ils sont versés à Manuvie en contrepartie de la gestion du fonds. Vous ne payez pas directement les frais de gestion; ils sont payés par le fonds.

Les frais de gestion d'un fonds englobent tous les frais de gestion exigés par Manuvie et par tout fonds sous-jacent applicable. Il n'y a pas de duplication des frais pour le même service.

Nous pouvons modifier les frais de gestion de tout fonds offert, auquel cas nous vous informerons de notre intention par écrit au moins 60 jours à l'avance. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la section 8.8, [Changements importants](#).

Nous pouvons, à notre appréciation, annuler les frais de gestion, en tout ou en partie, et annuler cette entente à tout moment sans préavis. Si nous annulons les frais de gestion, nous pouvons conclure une autre entente à l'égard du règlement des frais, comme il est décrit dans l'aperçu du fonds.

## 11.2 Remboursement des frais de gestion

Si la valeur marchande d'un contrat ou la valeur marchande globale de tous les contrats d'un même ménage est d'au moins 250 000 \$, vous pourriez avoir droit à un remboursement partiel des frais de gestion.

Pour créer un ménage, le conseiller doit remplir le formulaire « Regroupement des comptes par ménage » et indiquer les contrats admissibles au regroupement. (Une fois le ménage créé, le titulaire de contrat principal peut se retirer du ménage sans que cela ait une incidence sur celui-ci, à condition que le ménage respecte le seuil de valeur marchande globale.)

Seuls les contrats Fonds distincts MPPM sont admissibles à un regroupement par ménage.

Le montant du remboursement de frais de gestion est calculé quotidiennement, chaque jour où la valeur marchande d'un contrat ou la valeur marchande globale de tous les contrats d'un même ménage s'élève à au moins 250 000 \$, et ce, à partir du premier dollar investi.

Le remboursement est crédité automatiquement à votre contrat, et à tous les contrats admissibles d'un ménage, en attribuant des unités supplémentaires aux fonds pertinents au moins une fois par trimestre. Il ne vous est pas versé en espèces. Les éléments d'actif des CIG et du CIQ sont pris en compte dans le calcul de l'admissibilité au remboursement des frais de gestion, mais ne font pas l'objet d'un tel remboursement.

Le montant remboursé n'augmente pas la garantie à l'échéance ou au décès.

Tout retrait d'un remboursement de frais de gestion entraîne une réduction proportionnelle de la garantie à l'échéance et de la garantie au décès.

Le tableau suivant présente les taux de remboursement des frais de gestion applicables aux contrats admissibles :

Palier	Tranche d'actif (\$)	Tous les fonds distincts MPPM
-	De 0 \$ à 249 000 \$	0 point de base
Palier 1	De 250 000 \$ à 499 999,99 \$	2,5 points de base
Palier 2	De 500 000 \$ à 999 999,99 \$	5 points de base
Palier 3	De 1 000 000 \$ à 4 999 999,99 \$	7,5 points de base
Palier 4	De 5 000 000 \$ à 9 999 999,99 \$	10 points de base
Palier 5	10 000 000 \$ et plus	12,5 points de base

Les tranches d'actif et les taux peuvent être modifiés. Le montant du remboursement est calculé à partir du premier dollar investi.

Un point de base (pb) équivaut à un centième de un pour cent et cette unité mesure la variation de la valeur d'un instrument financier. Le point de base est couramment utilisé pour mesurer la variation des taux d'intérêt, l'évolution des indices de marché et les fluctuations du rendement des titres à revenu fixe.

Nous nous réservons le droit d'apporter des changements au programme de remboursement des frais de gestion, notamment en augmentant ou en abaissant les taux de remboursement offerts et le montant de la valeur marchande donnant droit à un remboursement, en modifiant ou en supprimant les tranches ou en mettant purement et simplement fin au programme. De tels changements ne seraient pas considérés comme des changements importants.

Le remboursement des frais de gestion n'est pas versé en espèces, mais il est plutôt porté au crédit du contrat. Les éléments d'actif détenus dans le Fonds distinct Mandat privé Programme d'achats périodiques par sommes fixes Manuvie ou le Fonds distinct Mandat privé Épargne à intérêt élevé Manuvie, le ou les CIQ et le CIQ, s'ils sont détenus, et toute TVH applicable, sont pris en compte dans le calcul de l'admissibilité au remboursement des frais de gestion, mais ils ne font pas l'objet d'un tel remboursement.

#### **Exemple de remboursement des frais de gestion :**

Les membres d'un ménage détiennent des éléments d'actif d'une valeur globale de 1 600 000 \$ dans trois contrats Fonds distincts MPPM :

Contrat A : 1 400 000 \$

Contrat B : 90 000 \$

Contrat C : 1 600 000 \$

1. Déterminer le taux du remboursement des frais de gestion.

La valeur globale des contrats détermine le taux de remise sur les frais de gestion du ménage. Consultez les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessus.

2. Calcul du remboursement des frais de gestion.

Le remboursement des frais de gestion est déterminé en multipliant la valeur marchande totale de tous les comptes admissibles par le taux de réduction des frais de gestion applicable. Valeur marchande globale des

éléments d'actif du ménage x taux de remboursement des frais de gestion : 1 600 000 \$ x 7,5 points de base = 1 200 \$.

Remarque : Par souci de simplicité, **le remboursement des frais de gestion est calculé annuellement dans cet exemple**. Lorsqu'il y a lieu, le remboursement des frais de gestion est appliqué au contrat au moins une fois par trimestre; le montant du remboursement repose sur les valeurs calculées et comptabilisées quotidiennement.

### 11.3 Ratio des frais de gestion (RFG)

Le ratio des frais de gestion (RFG) représente le coût d'un placement dans un fonds et correspond à la somme des frais de gestion, des frais d'assurance, des charges d'exploitation et des taxes applicables. Vous ne payez pas directement le RFG; il est payé par le fonds avant que sa valeur unitaire ne soit calculée.

Les frais d'exploitation d'un fonds se composent :

- des coûts d'exploitation et d'administration;
- des frais juridiques;
- des frais d'audit;
- des frais d'audit, des droits de garde;
- des frais bancaires et d'intérêt.

Nous payons les charges d'exploitation des fonds en contrepartie d'un paiement mensuel relativement à chaque catégorie de fonds, le cas échéant.

Le RFG comprend le RFG de tout fonds sous-jacent ainsi que les frais, notamment les frais d'acquisition, associés à tout fonds sous-jacent. Il n'y a pas de duplication des frais, notamment des frais d'acquisition, pour le même service.

Tel que le prévoient la section 11.1, [Frais de gestion](#), et la section 8.8, [Changements importants](#), le RFG d'un fonds peut être modifié sans préavis. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du RFG en vigueur, veuillez consulter l'aperçu du fonds.

# 12.0 Rémunération versée à votre conseiller

Les contrats sont vendus par l'intermédiaire de conseillers indépendants et de courtiers.

Le conseiller est rémunéré pour les conseils professionnels et les services qu'il vous fournit.

Le montant de la rémunération dépend de l'accord contractuel passé entre votre conseiller et son courtier, ou Manuvie, selon le cas.

Dans certains cas, un programme de transfert pourrait être offert dans le but de diminuer ou d'éliminer les frais d'acquisition en réduisant la rémunération du conseiller. Manuvie se réserve le droit de modifier ou d'annuler à tout moment toute entente touchant la rémunération.

## 12.1 Commission de vente

La commission de vente versée pour les fonds distincts varie en fonction du fonds, de l'option de frais d'acquisition choisie et, dans certains cas, du montant du dépôt.

La commission de vente versée pour les CIG varie en fonction de la durée du CIG ou de la durée du réinvestissement, de l'option relative aux intérêts et du montant du dépôt/réinvestissement.

- Option de frais d'acquisition initiaux : Le montant des frais d'acquisition que vous payez est égal à la commission versée à votre conseiller par Manuvie.
- Option sans frais d'acquisition : Au moment du dépôt, Manuvie peut verser une commission à votre conseiller. Si vous vendez des unités dans les deux ou quatre premières années suivant le dépôt (selon le barème de récupération des commissions applicable), votre conseiller pourrait devoir retourner une partie de sa commission à Manuvie.
- Option de frais d'acquisition de catégorie F : Aucune commission de vente n'est versée à votre conseiller par Manuvie .

Aucune commission de vente n'est versée dans les cas suivants :

- versement d'un complément de garantie à l'échéance ou au décès;
- échange entre fonds assortis de la même option de frais d'acquisition;
- transformation d'un contrat d'épargne enregistré (p. ex. un REER ou un CRI) en contrat de revenu enregistré (p. ex. un FERR ou un FRV);
- remboursement de frais de gestion porté au crédit du contrat;
- dépôts au CIQ.

## 12.2 Commission de service

Pour toutes les options de frais d'acquisition, sauf les options de frais d'acquisition de catégorie F et de frais pour services professionnels (FSP), et lorsque vous effectuez un dépôt dans un CIG ou procédez au réinvestissement du CIG, Manuvie verse périodiquement une commission de service à votre conseiller en reconnaissance du service après-vente qu'il vous offre.

# 13.0 Renseignements fiscaux

Remarque : Le présent sommaire ne tenant pas compte de toutes les incidences fiscales possibles, nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal pour discuter de votre situation.

La présente section contient des renseignements généraux d'ordre fiscal applicables au contrat. Elle s'applique aux particuliers résidant au Canada et elle est fondée sur la version courante de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Vous devrez assumer l'impôt exigible à la suite d'une modification aux lois, à leur interprétation ou aux pratiques de l'Agence du revenu du Canada (ARC) en matière de cotisation.

Chaque année, chaque fonds attribue aux titulaires de contrat ses revenus ainsi que ses gains ou pertes en capital réalisés.

Chaque fonds (à l'exception des fonds du marché monétaire et du programme APSF) attribue ses revenus à tous les titulaires de contrat au prorata des unités que ces derniers détiennent dans le fonds le 31 décembre de chaque année. Les gains et pertes en capital réalisés sont attribués en premier lieu aux titulaires de contrats cessionnaires, le reliquat étant attribué à tous les titulaires de contrat, au prorata des unités que ces derniers détiennent dans le fonds le 31 décembre de chaque année.

Chaque fonds a également l'autorité de procéder à une attribution raisonnable du revenu, et des gains ou des pertes en capital du fonds aux titulaires de contrat à d'autres moments au cours de l'année s'il est de notre avis que cette attribution est plus équitable compte tenu des circonstances. Toute somme attribuée en vertu du présent paragraphe réduira les sommes qui sont autrement attribuées par le fonds pour l'année d'imposition en cours.

De plus, les attributions au titulaire de contrat peuvent avoir lieu au cours d'une année durant laquelle celui-ci est un titulaire de contrat, mais n'en est plus un à la fin de la même année.

Les intérêts courus sur le compte à intérêt quotidien (CIQ) ou sur les comptes à intérêt garanti (CIG) sont déclarés à l'anniversaire du premier dépôt. Le revenu d'intérêts est aussi calculé proportionnellement sur les retraits effectués après la date anniversaire. Ce montant est à déclarer l'année du retrait. Les intérêts calculés sur les retraits peuvent être réduits du montant des frais, s'il y a lieu.

Les fonds du marché monétaire et le programme APSF attribuent quotidiennement les intérêts créditeurs aux titulaires de contrats qui participent à ces fonds. Il n'y a pas de changement de valeur unitaire à une date d'attribution, ni de changement du nombre d'unités attribuées au contrat.

Le prix de base rajusté des unités attribué à votre contrat est déterminé selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Généralement, il s'agit du coût moyen pondéré de ces unités, compte tenu de tous les revenus et gains ou pertes en capital attribués à ces unités.

Le traitement fiscal de certains avantages associés à ce produit n'est pas encore déterminé. À titre de titulaire de contrat, il vous incombe de faire des déclarations exactes de tous vos revenus imposables et de payer tous les impôts y afférents. Vous devrez assumer tout impôt exigible à la suite d'une modification à la loi, à son interprétation ou aux critères d'évaluation de l'Agence du revenu du Canada. Pour de plus amples renseignements sur le traitement fiscal de ce produit dans votre cas particulier, nous vous recommandons de communiquer avec votre conseiller fiscal.

## 13.1 Contrats non enregistrés

Vous pourriez devoir payer des impôts sur vos placements dans le cadre de contrats non enregistrés.

Lorsque vous produisez votre déclaration de revenus, vous devez y inclure vos gains et pertes en capital, vos revenus de dividendes et d'intérêt, vos revenus étrangers et tout autre revenu qui vous a été attribué. Vous pouvez aussi vous prévaloir d'un crédit pour les impôts étrangers qui vous ont été exigés.

Les gains ou pertes en capital qui vous ont été attribués par les fonds peuvent comprendre des gains ou pertes résultant d'échanges entre fonds, de retraits, d'opérations sur les fonds, de liquidations de fonds, de distributions par les fonds sous-jacents et de substitutions de fonds sous-jacents. Les sommes à déclarer vous seront communiquées au moyen des feuillets fiscaux appropriés.

Le revenu tiré de votre placement dans un CIG ou dans le CIQ vous sera communiqué annuellement sur un feuillet T5 – État des revenus de placements.

Traitement fiscal des frais pour services professionnels (FSP) dans les contrats non enregistrés :

- Les FSP plus les taxes applicables constituent une dépense engagée par le titulaire de contrat. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal au sujet de la déductibilité de ces frais dans votre cas.
- Le rachat d'unités pour le paiement des FSP constitue une disposition imposable et entraîne des gains ou des pertes en capital à déclarer par le titulaire de contrat.

## 13.2 Contrats enregistrés

Dans un contrat enregistré, les revenus peuvent s'accumuler à l'abri de l'impôt.

Si vous effectuez des échanges entre fonds dans le cadre d'un contrat enregistré ou que vous effectuez un transfert direct vers un autre contrat enregistré admissible, vous n'aurez pas d'impôt à payer à ce moment-là.

Traitement fiscal des frais pour services professionnels (FSP) dans les contrats enregistrés :

- Les FSP plus les taxes applicables constituent une dépense du régime enregistré.
- Le paiement des FSP ne fait l'objet d'aucune retenue à la source et n'est pas déclaré comme un revenu pour vous.

### **REER**

Les dépôts effectués dans un REER ou un REER de conjoint peuvent être déductibles du revenu imposable, à concurrence du montant maximum prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Vous ou votre conjoint, selon le cas, devez payer l'impôt sur les sommes que vous retirez.

Nous pouvons être tenus d'opérer une retenue à la source sur les sommes retirées du contrat, selon les règles fiscales alors en vigueur.

### **FERR, FRV et autres contrats de revenu de retraite similaires**

Les versements provenant d'un FERR, d'un FRV ou d'un autre contrat de revenu de retraite similaire ainsi que les retraits en espèces effectués sur ces contrats sont inclus dans votre revenu de l'année où ils vous sont versés.

Nous sommes tenus d'effectuer une retenue d'impôt à la source sur tout retrait qui dépasse le minimum applicable à un contrat FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire, selon les règles fiscales en vigueur au moment du retrait.

## **CELI**

Les dépôts dans un CELI ne sont pas déductibles du revenu imposable. Les retraits d'un CELI ne sont généralement pas imposables.

Le montant des retraits sera ajouté à vos droits de cotisation au CELI au début de l'année civile suivante. Vous ne pouvez remplacer ou redéposer les sommes retirées au cours de la même année que si vous disposez de droits de cotisation au CELI suffisants. Le cas échéant, veuillez consulter votre conseiller fiscal.

### **13.3 Imposition du complément de garantie des fonds distincts**

#### **Contrats non enregistrés**

Si le montant de la garantie est supérieur à la valeur marchande, au décès ou à l'échéance, nous déposons la différence dans le contrat. Cette différence, appelée « complément de garantie », est imposable au moment où elle est déposée dans le contrat.

Au moment du rachat du contrat, au décès ou à l'échéance, la différence entre la valeur marchande du contrat (avant tout complément de garantie) et le prix de base rajusté peut entraîner un gain ou une perte en capital.

À l'heure actuelle, le traitement fiscal du complément de garantie demeure incertain. Nous vous recommandons de communiquer avec votre conseiller fiscal afin de discuter du traitement fiscal des compléments de garantie selon votre situation. Nous déclarerons le montant des compléments de garantie selon notre interprétation des lois fiscales et des pratiques en matière de cotisation alors employées par l'ARC. Vous devrez assumer, à titre de titulaire de contrat, tout impôt exigible à la suite d'une modification à la loi, à son interprétation ou aux critères d'évaluation de l'ARC.

#### **Contrats enregistrés**

Dans le cas de la garantie à l'échéance, le complément de garantie n'est pas imposé quand il est déposé dans le contrat. Toutefois, sauf en ce qui concerne les CELI, tout montant retiré du contrat (y compris le complément de garantie) est imposable.

Dans le cas de la garantie au décès, le complément de garantie n'est pas imposé quand il est déposé dans le contrat. Toutefois, sauf en ce qui concerne les CELI, lorsque le paiement du capital-décès est versé aux bénéficiaires, son montant (y compris le complément de garantie) entre dans le revenu imposable des personnes concernées.

Les retraits des contrats CELI ne sont généralement pas imposables.

### **13.4 Imposition des remboursements des frais de gestion**

#### **Contrats non enregistrés**

Le montant des remboursements des frais de gestion porté au crédit de votre contrat est déclaré, comme les autres revenus, et figure sur vos feuillets fiscaux.

### **Contrats enregistrés**

Le montant des remboursements des frais de gestion n'est pas imposé lorsqu'il est porté au crédit de votre contrat. Toutefois, sauf en ce qui concerne les CELI, tout montant retiré du contrat (y compris le remboursement des frais de gestion) entre dans le revenu imposable des personnes concernées.

Les retraits des contrats CELI (y compris le remboursement des frais de gestion) ne sont généralement pas imposables.

# 14.0 Planification successorale

Remarque : Le présent sommaire ne tient pas compte de toutes les incidences fiscales possibles. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal pour discuter de votre situation.

Le contrat Fonds distincts MPPM offre de précieux avantages en matière de planification fiscale. De nombreuses caractéristiques liées à la planification successorale dépendent de la survie du rentier. Dans le cas des contrats qui peuvent demeurer en vigueur ou offrir des garanties contractuelles basées sur la vie d'un autre rentier, les garanties peuvent être calculées de nouveau.

## 14.1 Bénéficiaires

Au décès du dernier rentier survivant, nous versons le produit du contrat aux premiers bénéficiaires survivants.

Si vous désignez plus d'un premier bénéficiaire, vous pouvez spécifier comment le produit du contrat doit être partagé. Si vous ne le précisez pas, nous présumons que le produit du contrat doit être partagé également entre les premiers bénéficiaires survivants. La même règle s'applique aux bénéficiaires en sous-ordre.

Nous n'avons pas à confirmer l'exactitude ou la validité des renseignements que vous nous fournissez.

Si vous avez affecté le contrat à la garantie d'un emprunt (si la législation le permet), les droits du créancier gagiste ou, selon le Code civil du Québec, du créancier hypothécaire, ont normalement priorité sur les droits du bénéficiaire.

### **Bénéficiaires irrévocables**

Si vous avez désigné un bénéficiaire irrévocable (si la législation le permet), vous ne pouvez changer votre désignation sans le consentement écrit du bénéficiaire, sauf disposition à l'effet contraire inscrite dans la loi.

Certains autres droits et certaines autres options, comme les retraits, les cessions ou le transfert de propriété, ne peuvent être exercés qu'avec le consentement écrit du bénéficiaire irrévocable.

Un bénéficiaire irrévocable qui est mineur ne peut donner son consentement. Le père, la mère ou un tuteur ne peut donner son consentement au nom d'un mineur qui a été nommé bénéficiaire irrévocable.

Vous pourriez être en mesure de demander au tribunal une ordonnance vous donnant la capacité d'agir relativement au contrat sans le consentement du bénéficiaire irrévocable.

## 14.2 Désignation d'un rentier remplaçant dans le cadre d'un FERR

Si vous avez désigné votre conjoint comme rentier remplaçant, à votre décès, il devient automatiquement titulaire de contrat. Le cas échéant, le rentier remplaçant peut exercer tous les droits appartenant au titulaire de ce contrat. Toutefois, si vous avez désigné un bénéficiaire irrévocable, les droits de propriété du rentier remplaçant seront restreints, tel que décrit dans la section [Bénéficiaires irrévocables](#).

## 14.3 Contrats non enregistrés

Dans certains cas, le contrat non enregistré peut demeurer en vigueur après votre décès, ou après le décès du rentier, pourvu que certains choix aient été faits avant le décès.

Si le contrat est maintenu en vigueur, aucun paiement du capital-décès n'est payable et, par conséquent, aucun complément de garantie ne s'applique.

Certaines dispositions du contrat reposent sur l'âge du rentier. Si le rentier au titre du contrat est changé ultérieurement, certaines de ces dispositions peuvent également changer.

### **Titulaire remplaçant**

- Vous pouvez désigner un ou plusieurs titulaires remplaçants (appelés « titulaires subrogés » au Québec) avant le décès du dernier rentier survivant.
- À votre décès, la propriété du contrat est transférée au titulaire remplaçant.
- Ce transfert de propriété a lieu sans que le contrat passe par votre succession.
- Si le titulaire remplaçant est une personne autre que votre conjoint, le transfert de propriété sera considéré comme une disposition imposable et tous les gains réalisés et non réalisés figureront dans votre dernière déclaration de revenus.

### **Rentier remplaçant**

- Vous pouvez désigner un rentier remplaçant au titre du contrat avant le décès du rentier.
- Au décès du rentier, le rentier remplaçant devient automatiquement le premier rentier du contrat.
- Le contrat demeure en vigueur, et aucun paiement du capital-décès n'est versé.
- La désignation d'un rentier remplaçant peut être annulée ou un rentier remplaçant précédent peut être nommé à tout moment avant le décès du rentier.

## **14.4 Contrats enregistrés**

### **Contrats REER**

Vous ne pouvez pas désigner de titulaire remplaçant si le contrat est un REER.

### **Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)**

Lorsque les lois provinciales et territoriales applicables le permettent, si votre conjoint est désigné comme seul bénéficiaire, il recevra le paiement du capital-décès. Si le conjoint est désigné comme seul bénéficiaire ou titulaire remplaçant, il devient automatiquement titulaire de contrat à votre décès. Le cas échéant, votre conjoint peut exercer tous les droits appartenant au titulaire de ce contrat. Si votre conjoint a été désigné comme seul premier bénéficiaire, toute désignation d'un bénéficiaire en sous-ordre effectuée avant votre décès devient nulle et non avenue.

### **Rentier remplaçant au titre des contrats REER**

Le rentier remplaçant doit être le conjoint du rentier et être désigné comme l'unique bénéficiaire.

Si le contrat est encore un REER au décès du rentier, votre conjoint aura le choix de toucher le paiement du capital-décès du contrat ou de conserver les avantages contractuels dans un nouveau REER (ou FERR) établi à son nom.

**Remarque :** Un contrat détenu à titre de placement dans un FERR (ou un FRV ou un autre contrat de revenu de retraite similaire) ou un REER (y compris un CRI ou un REIR), un CELIAPP ou un CELI autogéré externe est considéré par Manuvie comme étant non enregistré. Dans un tel cas, le contrat peut demeurer en vigueur, conformément à nos règles administratives, aux dispositions de la convention de fiducie et aux pratiques administratives du fiduciaire.

## **14.5 Avantages au décès**

Si vous avez désigné un bénéficiaire admissible ou un titulaire remplaçant admissible autre que vos ayants droit, à votre décès ou au décès du dernier rentier survivant, le contrat n'entre pas dans votre succession. Selon les lois en vigueur, aucuns frais d'homologation ne s'appliquent au contrat.

## **14.6 Protection éventuelle contre les créanciers**

Si le bénéficiaire désigné au titre du contrat est le conjoint, le père, la mère, un enfant, un petit-fils ou une petite-fille du rentier (au Québec, un ascendant ou un descendant du titulaire), ou si la désignation de bénéficiaire est irrévocable, le contrat peut être insaisissable.

Remarque : Cette protection comporte d'importantes restrictions, et le présent résumé ne saurait aborder toutes les situations possibles. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal ou juridique pour discuter de votre situation.



# Contrat Mandats privés de placement Manuvie – Fonds distincts MPPM (Fonds distincts MPPM)

## Renseignements importants

Le contrat présenté dans les pages qui suivent prend effet le jour de l'évaluation du premier dépôt au contrat Fonds distincts MPPM, dès que Manuvie reconnaît que les conditions préalables à l'établissement initial du contrat ont été respectées. La délivrance de la police ne constitue pas une reconnaissance par Manuvie de la souscription d'un contrat.

Une confirmation vous est envoyée une fois que les conditions préalables à l'établissement du contrat, fixées par Manuvie, ont été respectées et que le dépôt initial a été effectué. La date d'effet du contrat vous est également communiquée dans un avis de confirmation. L'ajout d'une série de fonds à votre contrat ne se traduit pas par la création d'un nouveau contrat, mais plutôt par la continuation du contrat existant auquel sont ajoutées les dispositions relatives à cette série. Tout avenant ou toute autre modification qui pourrait s'avérer nécessaire vous sera envoyé et fait partie intégrante du contrat.

Les pages qui suivent renferment des dispositions relatives aux Mandats privés de placement Manuvie (Fonds distincts MPPM). Ces dispositions s'appliquent à votre contrat Fonds distincts MPPM, peu importe la série à laquelle vous avez affecté vos dépôts. Certaines dispositions contractuelles additionnelles peuvent s'appliquer si vous décidez de modifier votre contrat et d'affecter des dépôts à des fonds d'une autre série. La disponibilité d'autres séries de fonds dépend de la date à laquelle vous décidez de modifier votre contrat et d'affecter un premier dépôt à ces séries dans le cadre de ce même contrat.

Le statut fiscal du contrat que vous souscrivez est précisé sur votre copie de la demande de souscription et sur les relevés qui vous parviendront à l'avenir. Un avis de confirmation vous sera envoyé après l'acceptation de votre demande de souscription par Manuvie.

Veillez communiquer avec votre conseiller si vous avez des questions au sujet du contrat que vous avez souscrit.

# Dispositions du contrat Mandats privés de placement Manuvie – Fonds distincts MPPM (Fonds distincts MPPM)

Dans le présent contrat, les termes « vous », « votre », « vos » et « titulaire » s'entendent de la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat. Les termes « nous », « notre », « nos » et « Manuvie » renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers. Le terme « siège social » désigne le siège social canadien de Manuvie, situé à Waterloo, en Ontario, ou à tout autre endroit que nous pouvons choisir pour notre siège social.

Le présent contrat est offert en tant que contrat non enregistré. Vous pouvez aussi nous donner l'instruction de demander l'enregistrement du contrat, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et à toute législation fiscale provinciale applicable, à titre de régime d'épargne-retraite (RER), de RER immobilisé ou de compte de retraite immobilisé (CRI), de régime d'épargne immobilisé restreint (REIR), de compte d'épargne libre d'impôt (CELI), de fonds de revenu de retraite (FRR), de fonds de revenu viager (FRV), de fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI), de fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP), de fonds de revenu viager restreint (FRVR) ou de tout autre contrat de revenu de retraite semblable pouvant être autorisé en vertu de la loi et offert par nous dans le cadre du présent contrat.

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers est l'émetteur du présent contrat individuel à capital variable et le répondant des clauses de garantie contenues dans le présent contrat.



Naveed Irshad

Président et chef de la direction, Manuvie Canada

Tout montant affecté à un fonds distinct est investi aux risques du titulaire de contrat et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

# Définitions et principaux termes

## **Actif net**

L'actif net d'un fonds est déterminé en calculant la valeur marchande de son actif (ses placements) de laquelle on soustrait son passif (comme les frais de gestion et d'exploitation du fonds).

## **Anniversaire de la série**

Jour d'évaluation du premier dépôt ou échange affecté à un fonds de la série Fonds distincts MPPM 75/100.

Si le jour d'évaluation du premier dépôt à un fonds de la série Fonds distincts MPPM 75/100 tombe le 29 février, nous utiliserons le 1<sup>er</sup> mars comme date de l'anniversaire de la série Fonds distincts MPPM 75/100.

## **Autre contrat de revenu de retraite similaire**

Expression désignant, mais sans s'y limiter, les FRRI, FRRP et FRVR et tout autre type de contrat qui pourraient être offerts en vertu de la législation en matière de pension.

## **Bénéficiaire**

Le bénéficiaire est la personne ou l'organisation désignée qui reçoit la valeur de rachat du contrat au décès du dernier rentier survivant.

## **Catégorie de mandat**

Classement des fonds selon leur catégorie d'actif. Les taux utilisés pour calculer le remboursement des frais de gestion peuvent varier d'une catégorie de mandat à une autre.

## **Catégorie F, frais d'acquisition de catégorie F**

Lorsque vous choisissez un fonds assorti de l'option de frais d'acquisition de catégorie F, vous ne payez aucuns frais d'acquisition à Manuvie à l'égard des dépôts et des retraits visant ce fonds. Des frais administratifs pourraient être exigibles à l'égard de certains retraits et échanges entre fonds, comme il est décrit à la section 6.1, [Frais relatifs au contrat](#). Vous ne pouvez bénéficier de l'option de frais d'acquisition de catégorie F que si vous détenez un compte à honoraires forfaitaires ou un compte de placement intégré auprès de votre courtier.

## **Compte à intérêt garanti (CIG)**

Une option de placement dans laquelle un dépôt est placé à un taux d'intérêt fixe pour une période déterminée.

## **Compte à intérêt quotidien (CIQ)**

Une option de placement dont les intérêts sont calculés à un taux quotidien et crédités tous les mois à un taux que nous fixons périodiquement.

## **Conjoint**

« Conjoint » s'entend d'un époux ou d'un conjoint de fait reconnu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

## **Contrat**

Également appelé « police ». Le terme « contrat » désigne le contrat Mandats privés de placement Manuvie – Fonds distincts MPPM (Fonds distincts MPPM) qui est un contrat de rente différée s'appuyant sur une gamme complète de fonds et d'autres options de placement conçus pour vous aider à atteindre vos objectifs financiers. Le contrat est régi par les lois provinciales sur les assurances et les régimes de retraite et par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

## **Date d'échéance du contrat**

Date ultime à laquelle vous pouvez être titulaire des droits attachés à la propriété du contrat dans le but de faire fructifier votre capital. Il s'agit aussi de la date à laquelle la garantie à l'échéance s'applique.

## **Date de paiement du capital-décès**

La date de paiement du capital-décès correspond au jour d'évaluation où nous avons reçu au siège social un avis écrit satisfaisant du décès du dernier rentier survivant.

## **Date du contrat**

Date de prise d'effet du contrat. Le contrat prend effet le jour d'évaluation du premier dépôt, dès que Manuvie reconnaît que les conditions préalables à l'établissement du contrat ont été respectées.

## **Dépôt**

Également appelé « prime ». Un dépôt est la somme d'argent que vous versez à Manuvie en échange des garanties contractuelles avant déduction des frais d'acquisition, des frais de rachat et des autres frais applicables. Après déduction des frais d'acquisition, des frais de rachat et des autres frais applicables, Manuvie utilise la somme restante pour s'acquitter de ses obligations financières prévues au contrat. Dans le cas des fonds, ce solde est conservé séparément de l'actif général et, dans le cas des CIG ou du CIQ, il est intégré à l'actif général de Manuvie.

## **Fonds**

Également appelés « fonds distincts ». Regroupement d'espèces, d'actions, d'obligations, d'organismes de placement collectif ou d'autres types de placements qui est détenu séparément de l'actif général de l'assureur et qui permet à celui-ci de s'acquitter de ses obligations financières prévues au contrat. Ils sont offerts pour l'affectation théorique des dépôts en vertu du contrat.

## **Fonds dominant**

Un fonds dominant s'entend d'un fonds dont la stratégie de placement consiste à investir une partie ou la totalité de son actif dans un fonds sous-jacent ou à s'y exposer d'une autre manière.

## **Fonds similaire**

Pour être considéré comme un fonds similaire, un fonds doit avoir un objectif de placement comparable à celui du fonds initial, il doit appartenir à la même catégorie de placement et comporter des frais de gestion identiques ou inférieurs au moment où l'avis est émis.

### **Fonds sous-jacent**

Fonds d'investissement dans lequel un autre fonds investit une partie ou la totalité de son actif. Les placements sous-jacents des fonds peuvent être des parts d'organismes de placement collectif, de fonds en gestion commune ou d'autres fonds d'investissement sélectionnés qui nous appartiennent.

### **Frais d'acquisition initiaux, option de frais d'acquisition initiaux**

Lorsque vous choisissez un fonds assorti de l'option de frais d'acquisition initiaux, des frais peuvent être déduits du montant payé à Manuvie à titre de dépôt et être versés à votre conseiller. Par contre, aucuns frais ne sont exigés à l'égard des retraits.

### **Frais d'acquisition modérés, option de frais d'acquisition modérés**

Depuis le 26 mai 2023, les options de frais d'acquisition différés ne sont plus offertes pour les nouveaux dépôts, mais elles peuvent s'appliquer aux échanges entre fonds et aux transferts internes à partir d'un contrat de fonds distincts Manuvie existant.

Souvent appelés « frais d'acquisition différés » (FAD) ou « frais de rachat ». Lorsqu'on choisit un fonds assorti de l'option de frais d'acquisition modérés, des frais d'acquisition sont imposés à l'occasion des retraits (rachats) effectués pendant une période déterminée.

### **Frais de rachat**

Frais appliqués aux demandes de retraits ou de transferts en provenance d'un CIG avant la date d'échéance. Les frais de rachat seront déduits du montant du retrait ou du transfert.

### **Frais pour services professionnels (FSP)**

Lorsque vous choisissez un fonds assorti de l'option FSP, vous ne payez aucuns frais d'acquisition à Manuvie à l'égard des dépôts et des retraits visant ce fonds. Vous négociez les FSP avec votre conseiller; ces frais s'appliqueront à chaque fonds assorti de l'option FSP détenu dans le cadre du contrat. Nous percevons les FSP et les taxes applicables au nom de votre distributeur au moyen du rachat d'unités de chaque fonds assorti de l'option FSP sur une base mensuelle.

### **Garantie à l'échéance**

Valeur des fonds sur laquelle se fonde le calcul de la rente prévue par le contrat à la date d'échéance.

### **Garantie au décès**

Montant minimum payable au décès du dernier rentier survivant.

### **Immobilisé, contrats immobilisés**

Si les dépôts proviennent d'un régime de retraite, ils demeurent immobilisés dans le cadre du présent contrat. « Immobilisé » signifie que le contrat fait l'objet de restrictions et de limites imposées par la législation en matière de pension.

### **Jour d'évaluation**

Il y a jour d'évaluation du contrat chaque jour où :

- la Bourse de Toronto est ouverte pour la négociation;
- dans le cas d'un fonds, où une valeur est attribuable aux titres sous-jacents du fonds distinct.

## **Ménage**

Peut inclure tous les contrats appartenant aux membres d'une même famille, quelle que soit leur adresse de résidence, et est soumis à nos règles administratives. Le conseiller doit être le même pour tous les contrats d'un ménage. Peut aussi inclure les contrats détenus par une entreprise dont vous et d'autres membres du ménage êtes les propriétaires véritables de plus de 50 % des actions avec droit de vote. Le ménage n'est utilisé que pour lier les contrats aux fins du calcul du remboursement des frais de gestion.

## **Montant exempt de frais**

Également appelé « sans frais », il correspond au nombre d'unités d'un fonds qui sont exemptes de frais d'acquisition modérés ou au montant des retraits qui est exempté de frais de rachat au titre d'un retrait, d'un versement périodique ou d'un transfert d'un CIG vers un fonds avant l'échéance du placement.

## **Objectif de placement fondamental**

Les caractéristiques qui distinguent un fonds distinct d'un autre en fonction de paramètres tels que la catégorie à laquelle appartient le fonds, le pays ou la région où le fonds investit principalement, le type de capitalisation (dans le cas des actions) et la qualité des placements (dans le cas de placements à revenu fixe).

## **Rajustement à la valeur marchande (RVM)**

Le RVM consiste en des frais d'intérêts établis en fonction du contexte actuel des taux d'intérêt au moment du retrait ou du transfert. Il peut être positif ou négatif, mais un RVM négatif est considéré comme nul.

## **Récupération des dépenses (RD)**

Les frais de récupération des dépenses visent à couvrir diverses dépenses (p. ex. les commissions) engagées et les frais relatifs au contrat (p. ex. les frais administratifs) associés à un CIG, mais pas encore entièrement récupérés.

## **Réinitialisation**

Des réinitialisations annuelles automatiques de la garantie au décès ont lieu pour la série Fonds distincts MPPM 75/100, si elle est plus élevée, à la date d'anniversaire de la série. La dernière réinitialisation de la garantie de capital-décès a lieu à la date anniversaire de la série qui précède le 80<sup>e</sup> anniversaire de naissance du rentier.

## **Remboursement des frais de gestion**

Montant crédité au contrat au moins une fois par trimestre sous forme d'attribution d'unités supplémentaires aux fonds pertinents si votre contrat satisfait aux critères d'admissibilité décrits à la section 11.2, [Remboursement des frais de gestion](#), dans la notice explicative.

## **Rentier**

Le rentier est la personne sur la tête de qui reposent les garanties à l'échéance et au décès. Le rentier peut être vous-même, en tant que titulaire de contrat, ou une personne que vous désignez à ce titre.

## **Sans frais d'acquisition, option sans frais d'acquisition**

Lorsque vous choisissez un fonds assorti de l'option sans frais d'acquisition, vous ne payez aucuns frais d'acquisition à Manuvie lorsque vous effectuez un dépôt ou un retrait. Au moment du dépôt, Manuvie peut verser une commission à votre conseiller. Si vous vendez des unités dans les deux ou quatre premières années suivant le

dépôt (selon le barème de récupération des commissions applicable), votre conseiller pourrait devoir retourner une partie de sa commission à Manuvie.

### **Série**

Regroupement théorique d'unités de fonds qui procurent toutes les mêmes garanties contractuelles. Tous les fonds offerts au titre du présent contrat font partie d'une série. La date du dépôt initial dans une série de fonds détermine la version des garanties qui sont prévues au titre de cette série.

### **Taux de remboursement des frais de gestion**

Utilisé pour calculer le remboursement des frais de gestion. Ce taux varie en fonction de la catégorie de mandat et des tranches d'actif.

### **Titulaire de contrat**

Également appelé « titulaire ». Il s'agit de la personne ou de l'Organisation qui est le détenteur légal des droits en vertu du présent contrat. Le titulaire de contrat recevra la rente, à moins qu'il n'ait désigné une tierce personne pour la recevoir. Le titulaire de contrat recevra la rente, à moins qu'il n'ait désigné une tierce personne pour la recevoir. Au Québec, le titulaire de contrat est désigné le porteur de la police.

### **Tranches d'actif**

Utilisées pour déterminer le taux de remboursement des frais de gestion servant au calcul du remboursement des frais de gestion. Les tranches d'actif reposent sur la valeur marchande totale d'un contrat ou d'un regroupement de contrats par ménage.

### **Unité**

Unité de mesure servant à déterminer la valeur des garanties prévues par le contrat et nos obligations financières envers vous. Vous n'acquies aucun droit de propriété sur les unités.

Les unités représentent un investissement théorique et sont incessibles.

### **Valeur du dépôt**

Somme de tous les dépôts effectués avant déduction des frais d'acquisition ou des frais de rachat applicables (dépôts bruts).

### **Valeur marchande du contrat**

La valeur marchande du contrat est égale à la valeur marchande de toutes les unités théoriquement créditées à chaque fonds du contrat, plus la valeur marchande du CIQ et la valeur marchande de chaque CIG du contrat.

### **Valeur marchande d'un CIG ou du CIQ**

La valeur marchande d'un CIG ou du CIQ correspond à la somme du montant déposé dans l'option de placement plus les intérêts courus.

### **Valeur unitaire**

Valeur théorique qui sert à évaluer la valeur marchande d'une unité (ou d'une part) d'un fonds.

# 1.0 Le contrat

Le présent contrat décrit les fonds distincts offerts aux termes du contrat et les garanties et caractéristiques applicables, ainsi que les conditions et les caractéristiques des autres options de placement offertes, comme les comptes à intérêt garanti (CIG) et le compte à intérêt quotidien (CIQ). Certaines dispositions particulières qui s'appliquent aux CIG et au CIQ sont énoncées à la section 11.0, [Dispositions particulières applicables aux CIG et au CIQ](#). D'autres sections du contrat peuvent également s'appliquer à ces options de placement, de façon générale ou comme il est indiqué dans les dispositions pertinentes. En cas d'incohérence ou de divergence, les renseignements de la section 11.0 prévalent.

Le contrat est constitué des éléments suivants :

- les conditions du contrat;
- le formulaire d'adhésion;
- les avenants et les modifications écrites;
- les confirmations des dépôts.

Nous ne sommes pas liés par les modifications apportées au contrat par votre représentant ou par vous-même, sauf si elles figurent dans un document signé par notre président ou l'un de nos vice-présidents. Si vous faites enregistrer le contrat, l'avenant RER, FRR ou CELL et tout avenant d'immobilisation applicable seront incorporés au contrat et en feront partie.

Les renseignements fournis dans l'aperçu du fonds étaient exacts et conformes aux lignes directrices applicables aux contrats d'assurance individuels à capital variable afférents aux fonds distincts de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. (ACCAP) et de l'Autorité des marchés financiers (AMF) au moment de la rédaction. Les renseignements suivants, qui sont contenus dans l'aperçu du fonds, font partie du contrat :

- Nom du contrat et du fonds
- Ratio des frais de gestion
- Renseignements sur les risques
- Frais et dépenses
- Droit de résolution

Si les renseignements ci-dessus, fournis dans l'aperçu du fonds, renferment des erreurs, nous prendrons des mesures raisonnables pour y remédier, mais vous n'aurez pas droit à un rendement précis au titre du contrat.

Nous avons le droit de limiter le nombre de contrats dont vous êtes titulaire, en refusant toute nouvelle demande de souscription d'un contrat ayant le même statut fiscal.

Les actions ou instances intentées contre un assureur pour le recouvrement de sommes assurées au titre du contrat sont irrecevables si elles ne sont pas introduites dans les délais prescrits par la *Loi sur les assurances* ou toute autre loi applicable.

## 2.0 Aperçu général

### 2.1 Monnaie

Toute somme payée par nous ou à nous est en dollars canadiens.

### 2.2 Propriété du contrat

Vous pouvez exercer les droits que confère la propriété du présent contrat, sous réserve des restrictions prévues par la loi. Vos droits peuvent être limités par la désignation d'un bénéficiaire irrévocable ou par la mise en gage du contrat.

### 2.3 Rentier

Le rentier est la personne sur la tête de qui reposent les garanties à l'échéance et au décès. Le rentier peut être vous-même, en tant que titulaire de contrat, ou une personne que vous désignez à ce titre.

### 2.4 Bénéficiaire

Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires des sommes à payer aux termes du contrat après le décès du dernier rentier survivant. Dans la mesure permise par la loi, vous pouvez modifier ou révoquer la désignation de bénéficiaire. Si la désignation est irrévocable, on ne peut pas la modifier ni la révoquer sans le consentement du bénéficiaire, sauf disposition à l'effet contraire inscrite dans la loi. Toute désignation de bénéficiaire, modification ou révocation d'une désignation de bénéficiaire, sauf disposition à l'effet contraire inscrite dans la loi, doit être faite par écrit et prend effet à la date de signature de l'écrit. Nous ne sommes pas liés par une désignation, une modification ou une révocation que nous n'avons pas reçue au siège social à la date à laquelle nous effectuons un paiement ou prenons quelque autre mesure.

Nous ne sommes responsables ni de la validité ni de l'effet des désignations, modifications et révocations. S'il n'y a pas de bénéficiaire survivant au décès du dernier rentier survivant et si ce décès entraîne le paiement du paiement du capital-décès, toute somme à payer vous est versée si vous n'êtes pas le rentier ou est versée à votre succession si vous étiez le rentier.

### 2.5 Titulaire remplaçant

Si vous n'êtes pas le rentier, ou si vous êtes le rentier et qu'un rentier remplaçant a été nommé, vous pouvez désigner, pour les contrats non enregistrés, un ou plusieurs titulaires remplaçants qui après votre décès exerceront les droits attachés à la propriété du contrat. Il se peut que leurs droits soient restreints si un bénéficiaire irrévocable a été nommé ou si le contrat a été cédé ou hypothéqué à titre de garantie subsidiaire. Au Québec, le titulaire remplaçant est appelé titulaire subrogé.

### 2.6 Paiements

Nous avons le droit d'exiger une attestation de l'âge, du sexe, de la survivance ou de l'état matrimonial de toute personne, si le versement de toute somme repose sur l'âge, le sexe, la survivance ou l'état matrimonial de cette personne. Si ces renseignements ont fait l'objet d'une déclaration inexacte, nous nous réservons le droit de recalculer les montants des garanties en fonction des données exactes.

## **2.7 Protection contre les créanciers**

Dans la mesure où la loi et votre situation personnelle le permettent, le présent contrat peut être insaisissable par vos créanciers. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez votre conseiller juridique.

## **2.8 Initiatives en matière de services**

Dans le présent contrat, nous vous demandons des instructions écrites pour effectuer certaines opérations. Nous créerons peut-être dans l'avenir des procédés qui vous permettront de nous donner des instructions non écrites, y compris des instructions transmises par voie électronique.

Vous serez alors réputé avoir consenti à être lié par ces instructions comme si elles étaient écrites.

## **2.9 Règles administratives**

Dans le présent contrat, nous utilisons l'expression « règles administratives ».

C'est que nous modifions occasionnellement nos règles afin d'améliorer le service et pour tenir compte des politiques de l'entreprise ainsi que des changements d'ordre économique et législatif, dont ceux apportés à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Des règles administratives susceptibles de s'ajouter aux règles normalement observées dans le cadre du contrat peuvent s'appliquer quand des demandes nous sont communiquées dans le cadre d'initiatives particulières en matière de services.

## 3.0 Dispositions relatives aux dépôts

### 3.1 Dépôts

Vous pouvez effectuer un dépôt dans un fonds ou une autre option de placement tant que le contrat est en vigueur, conformément aux dispositions du contrat, aux indications contenues dans la notice explicative, aux dispositions des autres séries de fonds et, s'il y a lieu, à nos règles administratives. Des restrictions s'appliquent relativement à l'âge maximum pour effectuer des dépôts, comme il est indiqué dans les faits saillants. Nous tenons un dépôt pour effectué le jour d'évaluation applicable, compte tenu de la date à laquelle nous l'avons reçu. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la section 8.3, [Jour d'évaluation des demandes](#).

Vous pouvez demander que votre dépôt, net des déductions, soit affecté à la souscription d'unités d'un ou de plusieurs fonds alors offerts ou placé dans des CIG ou le CIQ. Vous devez indiquer par écrit les fonds, le CIQ et les CIG que vous choisissez. Si vous choisissez plus d'une option de placement ou plus d'un fonds, vous devez indiquer le montant du dépôt à affecter à chacun d'eux. Si vous ne nous donnez pas vos instructions de placement dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de votre dépôt, nous affecterons le dépôt à l'option sans frais d'acquisition du Fonds d'épargne à intérêt élevé au jour d'évaluation suivant. Des instructions portant sur le passage à d'autres fonds peuvent être fournies à tout moment. Des échanges entre fonds peuvent donner lieu à une disposition imposable. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Fonds d'épargne à intérêt élevé, consultez l'aperçu du fonds à l'adresse [manuvie.ca](http://manuvie.ca).

Le nombre d'unités souscrites dans un fonds correspond au dépôt, net de toute déduction, affecté à ce fonds, divisé par la valeur de l'unité de ce fonds le jour d'évaluation applicable.

**La valeur d'une unité d'un fonds distinct n'est pas garantie; elle fluctue en fonction du rendement des placements auxquels est affecté l'actif du fonds distinct.** Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la section 8.2, [Unités affectées à un fonds](#).

Nous avons le droit de refuser tout dépôt et d'établir de temps à autre des montants maximums et minimums de dépôt. Nous avons le droit de rembourser tout dépôt.

Nous avons le droit d'exiger une preuve médicale de l'état de santé du rentier, conformément à nos règles administratives, et de refuser des dépôts si cette preuve est incomplète ou insatisfaisante.

Vous pourriez avoir des droits de résolution au titre du présent contrat, comme il est décrit à la section 10.0, [Résolution](#).

### 3.2 Fonds offerts

Nous nous réservons à tout moment le droit de ne plus accepter de dépôts pour un fonds ou de liquider un fonds.

Si nous décidons de liquider un fonds, nous vous en informons au moyen d'un avis préalable suffisant selon la loi. Nous pouvons racheter les unités du contrat affectées à un fonds qui n'est plus offert et affecter la valeur de ces unités à la souscription d'unités d'un fonds similaire. L'avis écrit que nous vous transmettrons précisera :

- le fonds qui n'est plus offert;
- le fonds dans lequel nous proposons d'acheter des unités;
- la date à laquelle cet échange automatique entre fonds prendra effet.

Nous envoyons ce préavis à la dernière adresse que vous nous avez donnée.

Si un fonds n'est plus offert et qu'aucun fonds similaire n'existe, vous pouvez nous donner par écrit l'instruction de retirer sans frais des unités du fonds ou d'effectuer un échange avec un autre fonds, comme expliqué à la section 4.0, [Dispositions relatives aux échanges entre fonds et aux transferts entre options de placement](#). Si nous ne recevons pas d'instruction avant la date de l'échange automatique de fonds, celui-ci est effectué.

Nous nous réservons le droit d'ajouter, de liquider ou de diviser des fonds, et nous pouvons à notre gré remplacer le gestionnaire de tout fonds, sous réserve des obligations de notification, s'il y a lieu. Si nous effectuons un changement important, vous aurez la possibilité, dans certaines circonstances, d'effectuer un échange entre fonds des fonds ou de retirer des unités des fonds concernés, sans frais. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la section 9.4, [Changements importants](#).

Nous nous réservons également le droit de fusionner des fonds conformément aux règles applicables.

### 3.3 Séries offertes

Chaque fonds et chaque option de placement offerts au titre du présent contrat font partie d'une série. Lorsque votre dépôt est affecté à la souscription d'unités d'un fonds, c'est la série à laquelle ce fonds est associé qui détermine le type et le niveau des garanties contractuelles applicables. La date du dépôt initial dans une série détermine la version des garanties offertes en vertu de cette série et la même version des garanties s'appliquera aux dépôts subséquents à cette série, sous réserve de la section 12.1, [Annulation du présent contrat](#).

Chaque série est assortie de plusieurs options de frais : frais d'acquisition initiaux, sans frais d'acquisition et frais d'acquisition de catégorie F. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez les sections 3.4, [Frais d'acquisition](#), et 5.5, [Frais d'acquisition différés – Frais d'acquisition modérés](#).

Nous pouvons également vous offrir dans le cadre du contrat des choix de placement appartenant à une autre catégorie (des comptes à intérêt garanti, par exemple), à des fonds ou à des séries assortis de dispositions contractuelles différentes, notamment en ce qui touche le niveau de la garantie à l'échéance et de la garantie au décès, ainsi que les garanties de revenu. Le cas échéant, les dispositions du contrat peuvent être modifiées pour vous permettre d'investir dans ces catégories, fonds ou séries additionnels. Si vous demandez une opération visant un nouveau choix de placement ou optez pour l'ajout d'une série, vous serez réputé accepter l'adhésion aux dispositions de la modification au contrat, laquelle fera partie du contrat.

### 3.4 Frais d'acquisition

Si vous demandez qu'un dépôt soit affecté à la souscription d'unités d'un fonds assorti de l'option de frais d'acquisition initiaux, votre dépôt sera réduit des frais d'acquisition applicables.

Si vous demandez qu'un dépôt soit affecté à la souscription d'unités d'un fonds assorti de l'option sans frais d'acquisition, votre dépôt ne sera diminué d'aucuns frais d'acquisition. Toutefois, si vous retirez des unités au cours des deux ou quatre premières années suivant la date du dépôt, la commission de votre conseiller pourrait faire l'objet d'une rétrofacturation. Votre conseiller pourrait devoir retourner une partie de sa commission à Manuvie.

Nous nous réservons le droit de refuser les dépôts destinés à un fonds assorti de certaines options de frais d'acquisition si le dépôt minimum exigé pour l'option de frais d'acquisition visée n'est pas respecté.

Si vous nous demandez d'affecter un dépôt à la souscription d'unités d'un fonds assorti de l'option de frais d'acquisition de catégorie F et que nous recevons un avis indiquant que vous n'êtes plus admissible à ce type de fonds, nous nous réservons le droit de transférer les sommes déposées dans ces fonds vers des fonds essentiellement similaires assortis de l'option de frais d'acquisition initiaux, conformément à nos règles administratives.

Si vous nous demandez d'affecter un dépôt à la souscription d'unités d'un fonds assorti de l'option FSP et que nous recevons un avis indiquant que vous n'êtes plus admissible à ce type de fonds, nous nous réservons le droit de transférer les sommes déposées dans ces fonds vers les mêmes fonds assortis de l'option de frais d'acquisition initiaux, conformément à nos règles administratives.

### **3.5 Achats périodiques par sommes fixes**

Le programme d'achats périodiques par sommes fixes (programme APSF) est semblable aux fonds pour lesquels on établit un programme d'échanges périodiques, à la différence que vous pouvez demander que l'actif du programme APSF soit réaffecté sur une période déterminée. Vous ne pouvez pas virer de sommes dans le programme APSF; tous les dépôts qui y sont affectés sont administrés conformément à nos règles administratives. Vous devez fournir des instructions dans les 90 jours qui suivent les dépôts dans le programme APSF et vous devez affecter les sommes aux fonds dans les 12 mois qui suivent la date du dépôt. Si nous ne recevons pas les instructions de virement hors du programme APSF dans les 90 jours qui suivent la date du dépôt, nous nous réservons le droit de transférer les fonds au Fonds d'épargne à intérêt élevé, ou à un fonds très semblable, conformément à nos règles administratives.

# 4.0 Dispositions relatives aux échanges entre fonds et aux transferts entre options de placement

## 4.1 Échanges entre fonds

Pourvu que le présent contrat soit en vigueur, vous pouvez demander que nous échangions des unités d'un fonds à tout moment, en nous donnant par écrit l'instruction de racheter une partie ou la totalité des unités d'un ou de plusieurs fonds qui sont au crédit du contrat et d'affecter le rachat à la souscription d'unités d'un ou de plusieurs autres fonds alors offerts sous réserve de nos règles administratives.

Vous pouvez effectuer des échanges entre les fonds offerts dans le cadre du contrat. Les échanges entre séries de fonds peuvent avoir une incidence sur vos garanties et être soumis à une limite d'âge ou à d'autres restrictions.

Vous pouvez demander que nous échangions des unités entre fonds assortis de la même option de frais d'acquisition et de la même série ou à partir de la série Fonds distincts MPPM 75/75 vers la série Fonds distincts MPPM 75/100 sans frais, jusqu'à cinq fois par année civile, sans frais. Les échanges à partir de la série Fonds distincts MPPM 75/100 vers la série Fonds distincts MPPM 75/75 ne sont pas autorisés.

Nous nous réservons les droits suivants :

- n'autoriser que cinq échanges entre fonds par année civile;
- imposer des frais administratifs à hauteur de 2 % de la valeur marchande des unités si vous demandez plus de cinq échanges entre fonds par année;
- imposer des frais d'administration pouvant atteindre 2 % de la valeur marchande des unités si vous demandez un retrait ou un échange entre fonds dans les 90 jours suivant leur acquisition.

Ces droits subsistent même s'il est arrivé antérieurement que nous ne les ayons pas exercés.

Si vous nous demandez d'effectuer un échange entre fonds assortis d'options de frais d'acquisition différentes (par exemple, d'un fonds avec frais modérés à un fonds avec frais d'entrée), les garanties pourraient être touchées. De plus, un tel échange peut être assujéti à des frais d'acquisition ou de rachat, car il est considéré comme un retrait suivi d'un dépôt. En pareil cas, le jour d'évaluation des unités souscrites suit immédiatement le jour d'évaluation des unités rachetées. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les sections 3.1, [Dépôts](#), et 5.5, [Frais d'acquisition différés - Frais d'acquisition modérés](#). Vous pouvez demander des échanges d'un fonds assorti de l'option de frais d'acquisition modérés à un fonds assorti d'une option de frais d'acquisition initiaux, si nos règles administratives permettent de tels échanges.

Les échanges entre fonds peuvent entraîner un gain en capital ou une perte en capital lorsqu'ils constituent une disposition imposable. Vous pourriez avoir des droits de résolution au titre du présent contrat, comme il est décrit à la section 10.0, [Résolution](#).

**La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées lors d'un échange entre fonds fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents, et elle n'est pas garantie.**

## 4.2 Échanges entre séries de fonds

Vous pouvez demander des échanges entre séries de fonds sous réserve de la disponibilité des séries, des règles administratives, des restrictions relatives à l'âge et des dispositions particulières s'appliquant aux séries. Les échanges entre séries de fonds peuvent influencer sur les garanties applicables à chacune des séries de fonds.

Manuvie se réserve le droit de limiter ou de refuser les échanges entre séries de fonds distincts.

## 4.3 Transferts entre options de placements

Pourvu que le présent contrat soit en vigueur, vous pouvez demander par écrit de transférer une partie ou la totalité de la valeur marchande des unités d'un fonds à un CIG ou au CIQ en nous demandant de racheter une partie ou la totalité des unités au crédit du contrat dans un ou plusieurs fonds et de déposer le produit dans le CIG ou le CIQ, sous réserve de nos règles administratives.

Le transfert sera traité comme un retrait d'un fonds suivi d'un dépôt dans le CIG ou le CIQ; ces deux opérations sont effectuées au même jour d'évaluation. Des frais d'acquisition différés pourraient être exigés. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez les sections suivantes :

- 5.5, [Frais d'acquisition différés – Frais d'acquisition modérés](#)
- 11.0, [Dispositions particulières applicables aux CIG et au CIQ](#)
- 11.1, [Aperçu](#)
- 11.2, [Dépôts](#)

**La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées dans le cadre d'un transfert entre options de placement fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents, et elle n'est pas garantie.**

Pourvu que le présent contrat soit en vigueur, vous pouvez demander par écrit de transférer une partie ou la totalité de la valeur marchande d'un CIG ou du CIQ dans un fonds en nous demandant de racheter une partie ou la totalité, selon le cas, de la valeur marchande de l'option de placement et de déposer le produit dans un fonds, sous réserve de nos règles administratives.

Le transfert est traité comme un retrait du CIG ou du CIQ suivi d'un dépôt dans le fonds; ces deux opérations sont effectuées au même jour d'évaluation. Des frais de rachat pourraient s'appliquer. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez les sections suivantes :

- 3.0, [Dispositions relatives aux dépôts](#)
- 11.0, [Dispositions particulières applicables aux CIG et au CIQ](#)
- 11.1, [Aperçu](#)
- 11.2, [Dépôts](#)
- 11.3, [Retraits](#)

Vous pourriez avoir des droits d'annulation au titre du présent contrat, comme il est décrit à la section 10.0, [Résolution](#).

# 5.0 Dispositions relatives aux retraits

## 5.1 Retraits

Pourvu que le présent contrat soit en vigueur, vous pouvez demander un retrait à tout moment, en nous donnant par écrit l'instruction de racheter une partie ou la totalité des unités d'un ou de plusieurs fonds qui sont au crédit du contrat, conformément à nos règles administratives. Les garanties à l'échéance et au décès seront réduites en proportion des retraits à partir des fonds.

Le jour d'évaluation de la demande de retrait est défini à la section 8.3, [Jour d'évaluation des demandes](#). Le nombre d'unités d'un fonds qui sont rachetées correspond au montant du retrait effectué sur ce fonds, divisé par la valeur de l'unité du fonds le jour d'évaluation applicable.

Un retrait peut donner lieu à un gain ou à une perte étant donné qu'il constitue une disposition imposable pour le titulaire de contrat. Si, à la date du retrait, la valeur d'un fonds n'est pas assez élevée pour nous permettre d'effectuer le retrait demandé, nous effectuerons le retrait conformément à nos règles administratives.

Si vous nous demandez de racheter la totalité de la valeur marchande du contrat et que la valeur marchande du contrat devient nulle, le contrat sera résilié et nous serons déchargés de nos obligations contractuelles. Consultez la section 12.0, [Dispositions relatives à l'annulation](#), pour obtenir de plus amples renseignements.

**La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents, et elle n'est pas garantie.**

## 5.2 Versements périodiques

Des versements périodiques, habituellement effectués dans le cadre d'un plan de retraits automatiques (PRA), peuvent être requis au titre des FERR, des FRV et des autres contrats de revenu de retraite similaires; des versements périodiques peuvent également être effectués en vertu des contrats non enregistrés et des CELI. Aucun versement périodique n'est effectué au titre des REER, des REIR et des CRI.

Le montant des versements que vous avez choisi de recevoir est prélevé sur le fonds et selon les pourcentages que vous avez indiqués.

Toutefois, si vous n'indiquez pas clairement la provenance des versements, ou si, à une date de versement, nous ne sommes pas en mesure de nous conformer aux instructions de prélèvement, nous procédons à ce prélèvement conformément à nos règles administratives.

En vertu du présent contrat, vous avez le choix entre une périodicité des versements mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Les instructions relatives aux versements, à leur prélèvement et à leur périodicité demeurent en vigueur jusqu'à ce que vous nous demandiez par écrit de les modifier. Les modifications n'affectent que les versements futurs. Des restrictions et des frais peuvent s'appliquer aux changements que vous demandez, conformément à nos règles administratives et aux frais en vigueur.

Pour les dépôts effectués dans le cadre de l'option avec frais d'acquisition modérés au plus tard le 26 mai 2023, des frais d'acquisition s'appliqueront à tout retrait d'unités qui est encore soumis au barème des frais d'acquisition différés. Pour consulter le barème, lisez la section 10.1.3, [Barème des frais de rachat pour l'option frais d'acquisition modérés](#), dans la notice explicative.

Ces frais ne sont pas exigés à l'égard des versements périodiques, ni des retraits ponctuels qui n'excèdent pas le montant maximum des retraits sans frais pour une année civile, tel qu'il est indiqué à la section 5.6, [Retraits exempts des frais liés à l'option de frais d'acquisition modérés](#).

Nous pouvons utiliser un jour d'évaluation antérieur à la date du versement.

Nous déposons le montant des versements directement sur votre compte bancaire. Si la date indiquée pour le dépôt tombe durant une fin de semaine ou un jour où il n'est pas possible d'effectuer un dépôt bancaire, nous déposons le montant dans votre compte bancaire un jour antérieur à celui que vous avez spécifié.

### **5.3 Types de versements périodiques offerts au titre des FERR, FRV ou autres contrats de revenu de retraite similaires**

Des versements doivent être effectués périodiquement au titre d'un FERR, d'un FRV ou d'un autre contrat de revenu de retraite similaire qui pourrait être offert dans l'avenir. En l'absence d'instructions de votre part à l'effet contraire, vous êtes réputé avoir choisi le minimum du FERR.

Les lois sur les régimes enregistrés peuvent imposer des restrictions et/ou des plafonds sur le revenu pouvant être reçu et des restrictions sur les retraits.

Les types de versements périodiques proposés sont présentés de façon détaillée à la section 6.3, [Options relatives au montant des retraits périodiques](#), de la notice explicative. En voici la liste :

- Montant uniforme - Montant fixé par le client
- Montant indexé - Montant fixé par le client et indexé annuellement
- Minimum du FERR
- Maximum du FRV, du FRRI et du FRVR

#### **Versement de fin d'année**

Si la somme des versements périodiques et des retraits ponctuels d'une année civile, retenues fiscales comprises, est inférieure au minimum du FERR prescrit par la loi, nous vous verserons un montant à la fin de l'année visée afin de combler la différence. Le versement de fin d'année sera prélevé sur les fonds, les CIQ ou le CIQ conformément aux instructions de prélèvement qui figurent dans votre dossier ou, si nous ne sommes pas en mesure de nous y conformer, suivant nos règles administratives.

#### **Options pour les retenues d'impôt**

Les incidences fiscales varient selon le montant des versements que vous avez choisi. Aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), nous sommes tenus d'effectuer des retenues fiscales sur les montants excédant le minimum du FERR. Nous retenons l'impôt en nous fondant sur le type de retenue que vous choisissez sur la demande de souscription, sauf si vous nous présentez une demande de modification par écrit. Les options de versements périodiques pour les retenues d'impôt sont les suivantes :

- Retenues uniformes – Si vous optez pour des versements périodiques qui excéderont le minimum du FERR au cours d'une année civile donnée, nous calculons l'impôt à retenir au taux prescrit par le gouvernement et nous le répartissons de façon uniforme entre tous les versements périodiques de l'année visée.
- Retenues au taux fixé par le client – Nous retenons l'impôt au taux que vous avez indiqué et nous l'appliquons de manière uniforme à tous les versements périodiques. La retenue au taux fixé par le client est assujettie au

minimum calculé en fonction du taux prescrit par le gouvernement. Dans le cas des retraits ponctuels, nous retenons l'impôt au taux fixé par le client à moins que nous ne soyons tenus de retenir un montant plus élevé.

## 5.4 Types de versements périodiques offerts au titre des contrats non enregistrés et des contrats CELI

Vous pouvez demander que des sommes prélevées sur un contrat non enregistré ou un contrat CELI vous soient régulièrement versées, sous réserve des restrictions prévues au contrat. Le seul type de versements périodiques disponible est le montant uniforme – Montant fixé par le client, décrit en détail à la section 6.3, [Options relatives au montant des retraits périodiques](#), de la notice explicative.

## 5.5 Frais d'acquisition différés – Frais d'acquisition modérés

À compter du 26 mai 2023, l'option de frais d'acquisition modérés n'est plus offerte pour les nouveaux dépôts, mais elle peut s'appliquer aux échanges entre fonds et aux transferts internes à partir d'un contrat de fonds distincts Manuvie existant.

Si vous détenez des unités de fonds assortis de l'option de frais d'acquisition modérés, vous pouvez encore effectuer des échanges entre fonds assortis de la même option de frais d'acquisition, mais vous ne pouvez pas augmenter le montant total dans le cadre de cette option de frais d'acquisition.

Les placements existants dans des fonds assortis de l'option de frais d'acquisition modérés seront maintenus, et le barème des frais d'acquisition existant s'appliquera à tous les retraits dépassant le plafond de retraits sans frais.

Les frais sont calculés en pourcentage de la valeur du dépôt ayant servi à la souscription des unités faisant l'objet du rachat.

Veuillez consulter le tableau figurant à la section 10.1.3, [Barème des frais de rachat pour l'option frais d'acquisition modérés](#), de la notice explicative. Aux fins du calcul des frais d'acquisition, les années sont toujours comptées à partir de la date réelle du dépôt à un fonds assorti de l'option de frais d'acquisition modérés. Cela signifie que les frais d'acquisition s'appliquent d'abord aux dépôts les plus anciens aux fonds assortis de l'option de frais d'acquisition modérés.

## 5.6 Retraits exempts des frais liés à l'option de frais d'acquisition modérés

Les retraits effectués au cours d'une même année civile sur un fonds assorti de frais modérés sont exempts de ces frais jusqu'à concurrence du plafond de retrait sans frais.

Ce plafond est le suivant pour une année civile donnée :

- 10 % des unités de tout fonds assorti de l'option de frais d'acquisition modérés au 31 décembre de l'année civile précédente.

Si vous êtes titulaire d'un contrat FERR, FRV ou d'un autre contrat de revenu de retraite similaire, y compris des contrats de revenu de retraite enregistrés à l'externe, le plafond de retrait sans frais est calculé au taux de 20 % des unités plutôt que de 10 %. Aux fins de l'établissement du plafond de retrait sans frais, seules les unités d'un fonds pour lequel des frais sont exigibles sont prises en compte.

Aucune portion du plafond de retraits décrit ci-dessus inutilisée au cours d'une année ne peut être reportée à une année ultérieure. Pour le calcul des frais de rachat, la durée écoulée d'un dépôt est toujours calculée à partir de la date du dépôt d'origine aux fonds, sans égard aux échanges entre fonds effectués par la suite.

## **5.7 Valeur minimale du contrat**

Si la valeur marchande du contrat est inférieure au solde minimum stipulé dans nos règles administratives, nous nous réservons le droit de racheter toutes les unités qui sont au crédit du contrat. En pareil cas, la valeur marchande du contrat, diminuée de tous frais d'acquisition ou de rachat, vous est versée. Le paiement de cette somme nous libère de nos obligations prévues au présent contrat. Ce droit subsiste même s'il est arrivé antérieurement que nous ne l'ayons pas exercé.

# 6.0 Frais et dépenses

## 6.1 Frais relatifs au contrat

Le montant des frais d'acquisition dépend de l'option de frais d'acquisition des fonds auxquels votre dépôt est affecté. Aucuns frais d'acquisition ne s'appliquent à un dépôt effectué dans le cadre du versement d'un complément de garantie. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la section 3.4, [Frais d'acquisition](#), et la section 5.5, [Frais d'acquisition différés – Frais d'acquisition modérés](#), du contrat.

Il n'y a pas de duplication des frais d'acquisition lorsque l'actif d'un fonds est placé dans un fonds sous-jacent.

### **Option de frais pour services professionnels**

Les fonds assortis de l'option FSP sont offerts aux clients :

- qui ont effectué des placements par l'intermédiaire d'un distributeur admissible qui a signé une entente avec nous;
- qui ont conclu une entente pour verser à leur distributeur des frais de services (FSP), plus les taxes applicables.

Vous négociez les FSP avec votre conseiller; ces frais s'appliqueront à chaque fonds assorti de l'option FSP détenu dans le cadre du contrat. Ils ne doivent pas s'élever à plus de 1,25 % par année, plus les taxes applicables. Les FSP continueront de s'appliquer à chaque fonds assorti de l'option FSP jusqu'à ce que vous et votre conseiller fournissiez de nouvelles instructions écrites. Tout changement aux FSP sera appliqué à tous les fonds assortis de l'option FSP dans le contrat conformément à nos règles administratives.

Toutefois, nous nous réservons le droit d'échanger vos fonds assortis de l'option FSP dans les mêmes fonds assortis de l'option de frais d'acquisition initiaux conformément à nos règles administratives, si nous sommes informés que :

- vous n'effectuez plus de placement par l'intermédiaire d'un distributeur admissible;
- vous n'êtes plus autorisé à effectuer des placements dans des fonds assortis de l'option FSP;
- vous n'avez plus d'entente de FSP.

Un tel échange peut donner lieu à une disposition imposable.

Les FSP sont prélevés sur la série ou le contrat et s'ajoutent au RFG de chaque fonds assorti de l'option FSP.

Le montant cumulé quotidien des FSP correspond à la valeur marchande des unités de chaque fonds assorti de l'option FSP détenues dans votre série ou contrat, multipliée par les FSP de chaque fonds assorti de l'option FSP correspondant, plus les taxes applicables.

Nous percevons les FSP et les taxes applicables au nom de votre distributeur au moyen du rachat d'unités de chaque fonds assorti de l'option FSP sur une base mensuelle. Nous nous réservons le droit de modifier la périodicité des prélèvements des FSP moyennant un préavis.

Si le nombre d'unités détenues dans les fonds assortis de l'option FSP est insuffisant pour couvrir la totalité des FSP, vous êtes tenu de combler la différence.

Si un échange entre fonds ou un retrait à partir d'un fonds assorti de l'option FSP ramène la valeur résiduelle du fonds assorti de l'option FSP à un montant inférieur aux FSP à venir, nous pouvons, à notre entière appréciation, percevoir les FSP cumulés avant de traiter l'échange entre fonds ou le retrait.

Si vous avez moins de 75 ans et que vous échangez vos fonds assortis de l'option FSP contre des fonds assortis de l'option sans frais d'acquisition, cette opération pourrait être considérée comme un retrait d'un fonds suivi d'un dépôt dans un autre fonds. Un tel échange peut s'étaler sur plusieurs jours d'évaluation, avoir une incidence sur les garanties et donner lieu à une disposition imposable. Le rachat d'unités pour payer les FSP ne vient pas réduire proportionnellement vos garanties à l'échéance et au décès.

## **6.2 Frais d'administration et récupération des dépenses**

Nous nous réservons le droit d'exiger des frais d'administration pouvant atteindre 2 % de la valeur marchande des unités si :

- vous effectuez un retrait dans les 90 jours qui suivent la date du contrat;
- vous demandez un retrait ou un échange entre fonds dans les 90 jours suivant l'affectation d'un dépôt à un fonds;
- vous demandez plus de cinq échanges entre fonds par année civile.

Ces frais ne s'appliquent pas aux retraits périodiques ni aux échanges entre fonds périodiques. Ces frais s'appliquent à toutes les options de frais d'acquisition et s'ajoutent à tous les frais d'acquisition qui pourraient être exigés.

Les frais exposés dans le présent contrat et dans la notice explicative sont liés aux activités courantes et à l'information ordinaire touchant le contrat. Nous nous réservons toutefois le droit de recouvrer, en prélevant des unités sur vos fonds, toute dépense engagée par nous ou toute perte sur négociation subie par nous en raison d'une erreur de votre part, dont l'émission de chèques sans provision et la transmission d'instructions inexactes ou incomplètes. Les frais qui pourraient ainsi vous être facturés seront à la mesure des dépenses que nous aurons engagées ou des pertes que nous aurons subies.

Les droits décrits dans la présente section subsistent même s'il est arrivé antérieurement que nous ne les ayons pas exercés.

## **6.3 Frais relatifs au fonds**

### **6.3.1 Frais de gestion**

Les frais de gestion et autres charges sont tous liés au placement et à l'administration des fonds. Les frais de gestion varient suivant le type de fonds et la série de fonds. Les charges d'exploitation d'un fonds peuvent comprendre :

- les frais d'administration;
- des frais juridiques et d'audit;
- des droits de garde;
- des frais bancaires et d'intérêt.

Nous payons les charges d'exploitation des fonds en contrepartie d'un paiement mensuel par les fonds au gestionnaire, relativement à chaque catégorie de fonds, le cas échéant. Les frais de gestion sont exprimés en

pourcentage annualisé de la valeur marchande quotidienne de l'actif net d'un fonds et peuvent varier d'un fonds à l'autre.

À la fin de chaque jour d'évaluation, nous calculons et comptabilisons nos honoraires pour la gestion de chaque fonds. Ils correspondent à la valeur marchande de l'actif du fonds le jour d'évaluation, multipliée par les frais de gestion ramenés à un coefficient quotidien du pourcentage annualisé susmentionné.

Nous avons le droit de modifier les frais de gestion d'un fonds, d'une catégorie de fonds ou d'une série de fonds, moyennant un préavis écrit suffisant conforme aux exigences de la législation. Dans certaines circonstances, vous pourrez nous demander de retirer des unités d'un fonds sans frais. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la section 9.4, [Changements importants](#). Nous pouvons, à notre appréciation, annuler les frais de gestion, en tout ou en partie, et annuler cette entente à tout moment sans préavis. Si nous annulons les frais de gestion, nous pouvons conclure une autre entente à l'égard du règlement des frais, comme il est décrit dans l'aperçu du fonds. Conformément à la législation en vigueur, les frais de gestion peuvent être assujettis aux taxes.

### **6.3.2 Remboursement des frais de gestion**

Vous pourriez avoir droit à un remboursement partiel des frais de gestion si la valeur marchande d'un contrat ou la valeur marchande globale de tous les contrats d'un regroupement de contrats par ménage est supérieure au seuil minimal d'admissibilité prévu par nos règles administratives.

Le remboursement des frais de gestion est calculé et comptabilisé quotidiennement, chaque jour où la valeur marchande d'un contrat ou la valeur marchande globale de tous les contrats d'un regroupement de contrats par ménage dépasse le seuil minimal d'admissibilité prévu par nos règles administratives. Le remboursement est crédité automatiquement au contrat une fois par trimestre, au moins, en attribuant des unités supplémentaires au(x) fonds pertinent(s). Il ne vous est pas versé en espèces.

Nous nous réservons le droit d'apporter des changements au programme de remboursement des frais de gestion, notamment en augmentant ou en abaissant les taux de remboursement offerts et le montant de la valeur marchande donnant droit à un remboursement, en modifiant ou en supprimant les tranches d'actif ou en mettant purement et simplement fin au programme.

### **6.3.3 Ratio des frais de gestion (RFG)**

Le RFG comprend les frais et charges payés ou à payer par un fonds, y compris les frais de gestion, les frais d'assurance et autres charges d'exploitation recouvrables auxquels le fonds est assujetti. Le RFG comprend le RFG de tout fonds sous-jacent ainsi que les frais, notamment les frais d'acquisition, associés à tout fonds sous-jacent. Il n'y a pas de duplication des frais, notamment des frais d'acquisition, pour le même service. Le RFG d'un fonds peut être modifié sans avis, sauf si l'augmentation est attribuable à une augmentation des frais de gestion.

Conformément à la législation en vigueur, le RFG peut être assujetti aux taxes.

## 7.0 Conditions des garanties

Dans le présent contrat, « garantie » s'entend du montant dont nous garantissons le paiement aux dates précisées en conformité avec votre contrat. Les séries disponibles dans le cadre du contrat peuvent être assorties de garanties améliorées ou additionnelles. Les garanties sont calculées et communiquées séparément pour chaque série de fonds auxquels vous demandez que les dépôts soient affectés.

Lorsque vous effectuez un transfert ou un retrait qui réduit proportionnellement vos garanties, si la valeur de marché est inférieure à la valeur du dépôt, votre réduction du montant de la garantie sera supérieure au montant réel que vous transférez ou retirez, et vice versa.

Si vous détenez des fonds, une garantie à l'échéance est payable à la date d'échéance du contrat et une garantie au décès est payable au décès du dernier rentier survivant.

Une garantie à l'échéance est payable à la date d'échéance du contrat et une garantie au décès est payable au décès du dernier rentier survivant.

### 7.1 Garantie à l'échéance

La garantie à l'échéance est calculée séparément pour chaque série faisant partie du contrat.

- Dans le cas des contrats non enregistrés, des CELI, FERR, FRRI, FRRP, FRVR et de certains FRV, la date d'échéance du contrat est fixée au 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 100 ans. Toutefois, avant que le contrat ait atteint sa date d'échéance, vous aurez la possibilité de repousser cette date afin de maintenir en vigueur les garanties contractuelles. Les contrats FRV régis par certaines législations en matière de pension ont pour date d'échéance le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 80 ans.
- Dans le cas des REER, REIR, CRI et RER immobilisés, la date d'échéance du contrat correspond à la date d'échéance la plus lointaine des régimes enregistrés d'épargne-retraite indiquée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Toutefois, à moins que nous n'ayons été avisés du choix d'une autre option de règlement avant la date d'échéance du REER, du REIR, du CRI ou du RER immobilisé, à cette date, le contrat sera transformé en FERR, FRV, FRRI, FRRP, FRVR ou autre contrat de revenu de retraite similaire, sous réserve des exigences réglementaires applicables. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la section 12.2.1, [Transformation d'office d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire](#).
  - La date d'échéance du contrat utilisée dans le calcul de la garantie à l'échéance du REER transformé en FERR lorsque le rentier atteint l'âge de 71 ans (ou l'âge maximum pour être titulaire en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)) sera le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 100 ans, sous réserve de la législation en matière de pension applicable.

Avant la date d'échéance de votre contrat, vous pourriez avoir la possibilité de repousser cette date, sous réserve des restrictions prévues par la loi et de nos règles administratives.

À la date d'échéance du contrat, la garantie à l'échéance payable au titre du contrat est égale à la somme des plus élevés des montants suivants, calculés et communiqués séparément pour chaque série de fonds faisant partie du contrat : la valeur marchande de chaque série ou la garantie à l'échéance de chaque série.

### **Fonds distincts MPPM 75/75**

La garantie à l'échéance pour la série Fonds distincts MPPM 75/75 correspond à 75 % de la valeur du dépôt à la date d'échéance du contrat. Elle augmente de 75 % de la valeur des dépôts ultérieurs à la série et elle est réduite en proportion de tout retrait effectué sur la série.

### **Fonds distincts MPPM 75/100**

La garantie à l'échéance pour la série Fonds distincts MPPM 75/100 correspond à 75 % de la valeur du dépôt à la date d'échéance du contrat. Elle augmente de 75 % de la valeur des dépôts ultérieurs à la série et elle est réduite en proportion de tout retrait effectué sur la série.

## **7.2 Garantie au décès**

Si vous détenez des fonds, la garantie au décès est calculée et communiquée séparément pour chaque série de fonds faisant partie du contrat.

La garantie au décès est rajustée en fonction de toute opération effectuée après la date de paiement du capital-décès. Tout versement périodique effectué après le décès du dernier rentier survivant est affecté à la souscription d'unités d'un fonds du marché monétaire.

À la date de paiement du capital-décès, la garantie au décès payable au titre du contrat est égale à la somme des plus élevés des montants suivants, calculés et communiqués séparément pour chaque série de fonds faisant partie du contrat : la valeur marchande de chaque série ou la garantie au décès de chaque série.

### **Fonds distincts MPPM 75/75**

La garantie au décès visant les fonds de la série Fonds distincts MPPM 75/75 est calculée au moment du dépôt et correspond à 75 % de la valeur des dépôts alloués aux fonds dans la série. Elle augmente de 75 % de la valeur des dépôts ultérieurs dans des fonds de la série et elle est réduite en proportion de tout retrait effectué.

### **Fonds distincts MPPM 75/100**

La garantie au décès visant les fonds de la série Fonds distincts MPPM 75/100 est calculée au moment du dépôt et correspond à 100 % de la valeur des dépôts alloués aux fonds dans la série. Elle augmente de 100 % de la valeur des dépôts ultérieurs dans des fonds de la série et elle est réduite en proportion de tout retrait effectué.

La garantie au décès visant les fonds de la série Fonds distincts MPPM 75/100 fait l'objet d'une réinitialisation annuelle à la date anniversaire de la série afin de tenir compte de la valeur marchande et des gains réalisés sur les dépôts. La garantie du capital-décès n'est réinitialisée que si la valeur de la série est supérieure à la valeur de la garantie.

La date anniversaire de la série détermine la date de réinitialisation. Si la date de réinitialisation annuelle tombe un jour non ouvrable, la réinitialisation a lieu le jour ouvrable précédent. La dernière réinitialisation de la garantie de capital-décès aura lieu à la date anniversaire précédant le 80<sup>e</sup> anniversaire du rentier, si la valeur marchande est supérieure à la garantie de capital-décès en vigueur.

## **7.3 Capital-décès**

Lorsque nous recevons tous les documents exigés relativement au décès du dernier rentier survivant et aux droits de l'auteur de la demande de règlement, le paiement du capital-décès peut être payé au bénéficiaire. Aucuns frais

d'acquisition modérés ne sont prélevés sur le paiement du capital-décès. Dans certains cas, le contrat peut être maintenu en vigueur après votre décès ou celui du rentier. Si le contrat est maintenu en vigueur, aucun paiement du capital-décès n'est payable et aucun complément de garantie ne s'applique. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la section 7.4, [Maintenance du contrat au décès](#).

Si aucun rentier remplaçant n'a été désigné au titre du contrat au décès du dernier rentier survivant, et si nous recevons notification écrite suffisante du décès du rentier à notre siège social alors que le contrat est en vigueur, le paiement du capital-décès sera payable en vertu du présent contrat.

À la date de paiement du capital-décès, le capital-décès payable au titre du contrat est égal à la somme des plus élevés des montants suivants : la valeur marchande de toutes les séries faisant partie du contrat ou la garantie au décès totale pour toutes les séries. Au besoin, nous majorons la valeur marchande de chaque série pour qu'elle soit égale à la garantie au décès applicable à la série en déposant la différence dans un fonds du marché monétaire. C'est ce que nous appelons le « complément de garantie ».

Le contrat est gelé à la date de paiement du capital-décès et aucune nouvelle opération n'est autorisée, à moins que l'opération n'ait été amorcée avant la date du versement du capital-décès et qu'elle réponde aux exigences du contrat et à nos règles administratives. À la date de paiement du capital-décès, nous rachetons toutes les unités au crédit du contrat dans tous les fonds existants autres que le Fonds de marché monétaire, si vous avez demandé que des dépôts soient affectés à ce fonds. Nous virons ensuite la valeur correspondante à un fonds du marché monétaire de la même série.

Sous réserve des dispositions législatives ou autres qui peuvent s'appliquer au contrat, le paiement du capital-décès peut être versé en espèces ou être affecté à un des modes de règlement que nous offrons alors à cette fin.

Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la section 9.2, [Jour d'évaluation](#). Les exigences relatives à l'avis de décès sont exposées en détail dans nos règles administratives.

Le règlement de la garantie au décès nous libère de nos obligations prévues au présent contrat en ce qui a trait aux placements dans des fonds.

## 7.4 Maintenance du contrat au décès

Si le contrat est maintenu en vigueur, aucun paiement du capital-décès n'est payable et, par conséquent, aucun complément de garantie ne s'applique.

Certaines dispositions du contrat reposent sur l'âge du rentier. Si le rentier au titre du contrat est changé ultérieurement, certaines dispositions du contrat – notamment la date d'échéance du contrat – peuvent également changer.

- **Titulaire remplaçant.** Vous pouvez désigner un ou plusieurs titulaires remplaçants au titre du contrat uniquement s'il s'agit d'un contrat non enregistré. Au Québec, le titulaire remplaçant est appelé titulaire subrogé. Ensuite, à votre décès, les droits attachés à la propriété du contrat sont transmis à votre titulaire remplaçant. Toutefois, si vous êtes aussi le rentier, le contrat prend fin et le capital-décès est versé à la personne qui y est admissible, à moins que vous n'ayez désigné un rentier remplaçant.
- **Rentier remplaçant.** Vous pouvez désigner un rentier remplaçant au titre du contrat. Ensuite, au décès du premier rentier, le rentier remplaçant devient automatiquement le premier rentier en vertu du contrat, sauf dans le cas d'un REER, d'un CRI et d'un REIR. S'il s'agit d'un contrat REER, CRI ou REIR, votre conjoint peut soit toucher le paiement du capital-décès, soit conserver les avantages contractuels dans un nouveau contrat REER

(ou FERR) établi à son nom. La désignation d'un rentier remplaçant doit être faite avant le décès du premier rentier. La désignation d'un rentier remplaçant peut être annulée à tout moment, sous réserve des restrictions légales. Si un rentier remplaçant a été désigné, le décès du rentier n'entraîne aucune modification de l'affectation des fonds.

## 7.5 Retraits et garanties

Les garanties à l'échéance et au décès applicables à la série sur laquelle des retraits sont effectués sont réduites en proportion de ces retraits.

La formule de réduction proportionnelle des garanties à l'échéance et au décès s'établit comme suit :  $G \times R/VM$   
où :

**G** = la garantie applicable à la série avant le retrait

**R** = la valeur marchande des unités retirées de la série

**VM** = la valeur marchande totale des unités de la série avant le retrait

# 8.0 Valeurs des fonds

## 8.1 Valeur marchande des fonds

La valeur marchande du contrat correspond à tout moment au total de :

- la valeur des unités de tous les fonds présents au contrat à la fermeture des bureaux le jour d'évaluation précédent, plus
- tout dépôt, net des déductions, que nous avons reçu, mais qui n'a pas encore été affecté à la souscription d'unités d'un fonds. La valeur de l'unité affectée à un fonds est à tout moment la valeur de l'unité de ce fonds le jour d'évaluation applicable. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la section 9.2, [Jour d'évaluation](#).

## 8.2 Unités affectées à un fonds

Chaque fois que des unités sont affectées à un fonds en vertu du présent contrat, le nombre d'unités de ce fonds au crédit du présent contrat est augmenté du nombre d'unités de ce fonds alors souscrites dans le cadre du présent contrat.

Chaque fois que des unités d'un fonds sont rachetées en vertu du présent contrat, le nombre d'unités de ce fonds au crédit du présent contrat est diminué du nombre d'unités de ce fonds alors rachetées dans le cadre du présent contrat.

La valeur des unités d'un fonds qui sont au crédit du contrat est à tout moment égale :

- au nombre d'unités de ce fonds au crédit du contrat, multiplié par
- la valeur de l'unité de ce fonds le jour d'évaluation applicable.

## 8.3 Jour d'évaluation des demandes

Vous pouvez nous donner ordre de souscrire, de racheter ou d'échanger des unités conformément aux dispositions du présent contrat, en nous fournissant toutes les données que nous exigeons. Les jours d'évaluation sont considérés prendre fin à l'heure limite fixée par nous. Toute instruction ou demande d'opération reçue à notre siège social après l'heure limite est considérée avoir été reçue le jour d'évaluation suivant.

Nous nous réservons le droit de modifier (avancer ou reculer) l'heure limite pour l'acceptation des instructions et des demandes d'opération un jour d'évaluation. Le jour d'évaluation d'un retrait périodique se situe plusieurs jours avant le versement afin que vous receviez votre paiement à temps.

# 9.0 Fonctionnement des fonds distincts

## 9.1 Fonds

Dans le présent contrat, « gestionnaire » s'entend de la personne qui détermine la valeur marchande des unités des fonds sous-jacents détenus.

## 9.2 Jour d'évaluation

Les jours d'évaluation, nous évaluons chaque fonds pour déterminer la valeur marchande de son actif et, par la suite, sa valeur unitaire. Nous évaluons les fonds chaque jour d'évaluation. Nous pouvons toutefois ajourner l'évaluation :

- pour toute période durant laquelle une ou plusieurs Bourses reconnues au pays sont fermées pour d'autres raisons que les jours de fin de semaine ou les jours fériés;
- pour toute période durant laquelle les négociations boursières sont restreintes;
- dans les situations d'urgence où il n'est pas raisonnable pour nous d'aliéner des titres détenus par les fonds, d'acquérir des titres pour les fonds ou de déterminer la valeur globale des fonds;
- quand le gestionnaire d'un fonds sous-jacent ne nous indique pas la valeur unitaire le jour de l'évaluation.

Nonobstant tout ajournement, les fonds sont évalués au moins une fois par mois.

## 9.3 Valeur liquidative de l'unité

Chaque jour d'évaluation, la valeur d'une unité d'un fonds est calculée comme suit : nous déterminons la valeur marchande de la totalité de l'actif du fonds et nous en soustrayons la totalité de son passif. Nous obtenons ainsi la valeur liquidative du fonds. Nous divisons ensuite cette valeur par le nombre d'unités en circulation; nous obtenons ainsi la valeur liquidative de l'unité (la « valeur unitaire »).

Nous calculons toutes les garanties prévues par le présent contrat en fonction de la valeur de l'unité le jour d'évaluation applicable aux fins de ces garanties. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la section 7.0, [Conditions des garanties](#).

## 9.4 Changements importants

Si nous prévoyons effectuer l'un des changements importants mentionnés ci-dessous, nous vous en informerons par écrit au moins 60 jours avant la date d'effet du changement :

- une augmentation des frais de gestion d'un fonds;
- une modification des objectifs de placement fondamentaux d'un fonds;
- une diminution de la fréquence à laquelle les unités d'un fonds sont évaluées;
- une augmentation des frais de gestion d'un fonds sous-jacent, qui entraîne une augmentation des frais de gestion d'un fonds;
- une augmentation du montant maximum des frais d'assurance indiqué dans les états financiers et la notice explicative, si ces frais sont présentés de manière distincte des frais de gestion.

Si un changement important est apporté au contrat ou à un fonds, il vous sera permis, dans certaines circonstances, d'effectuer un échange entre fonds ou de retirer des unités des fonds visés, sans frais. Un changement important peut se produire si un ou plusieurs fonds sont liquidés ou si deux ou plusieurs fonds sont fusionnés. En conséquence, la fusion et les liquidations de fonds donneront lieu aux mêmes avis et permettront d'exercer les mêmes droits. Nous vous informerons, au moins 60 jours avant la date d'effet du changement important, des options de retrait ou des possibilités d'échange contre un fonds similaire qui vous sont proposées.

Si nous n'offrons aucun fonds similaire, vous pouvez alors demander par écrit le retrait des unités, et ce, sans aucuns frais.

Nous nous réservons le droit de faire à tout moment des changements importants, sous réserve du respect des dispositions énoncées ci-dessus. Nous vous informerons, et nous informerons nos organismes de réglementation et l'ACCAP, au moins 60 jours avant la date d'effet du changement important, à moins qu'en raison des circonstances, un tel avis ne puisse être émis dans ce délai, auquel cas nous vous en informerons le plus rapidement possible. Nous modifierons ou redéposerons également la fiche relative à l'aperçu du fonds pour prendre en compte le changement. Ce qui précède peut être remplacé par tout changement dans la réglementation régissant les fonds distincts.

Nous nous réservons également le droit de changer de fonds sous-jacents. Si l'un de ces changements est considéré comme important, vous pourrez exercer les droits décrits à la section précédente. Changer un fonds sous-jacent pour un fonds sous-jacent similaire dans l'ensemble ne sera pas considéré comme un changement important si, immédiatement après le changement, le total des frais de gestion du fonds demeure le même, ou est moins élevé que le total des frais de gestion immédiatement avant le changement.

Un fonds sous-jacent essentiellement similaire est un fonds dont les objectifs de placement fondamentaux sont comparables à ceux du fonds sous-jacent initial, qui appartient à la même catégorie de placement et dont les frais de gestion ou d'assurance, le cas échéant, sont identiques ou inférieurs à ceux de ce fonds.

# 10.0 Résolution

## 10.1 Droit de résolution

Vous pouvez obtenir la résolution du présent contrat et le remboursement de votre dépôt initial en nous faisant parvenir un avis écrit dans les deux jours ouvrables suivant la première des éventualités suivantes :

- la date à laquelle vous recevez la confirmation de votre premier dépôt;
- cinq jours après sa mise à la poste.

Nous vous rembourserons le moins élevé des deux montants suivants : le montant de votre dépôt ou la valeur marchande de votre dépôt à la date à laquelle nous recevons votre demande de résolution. Nous rembourserons tous les frais applicables au dépôt.

Vous pouvez annuler un dépôt subséquent, un échange entre fonds ou un transfert entre options de placement en nous faisant parvenir un avis écrit dans les deux jours ouvrables suivant la première des éventualités suivantes :

- la date à laquelle vous recevez l'avis d'exécution de votre opération;
- cinq jours après sa mise à la poste.

Votre droit de résolution ne s'appliquera qu'à l'opération subséquente, et n'entraînera pas l'annulation du contrat ni l'annulation de toute autre opération. Pour les dépôts subséquents, nous vous rembourserons le moins élevé des deux montants suivants : le montant de votre dépôt ou la valeur marchande de votre dépôt à la date à laquelle nous recevons votre demande d'annulation. Nous rembourserons tous les frais applicables au dépôt.

Dans le cas d'un échange entre fonds ou d'un transfert entre options de placement, nous retournerons le montant échangé ou transféré au fonds initial ou à l'option de placement initiale.

Le montant réaffecté correspondra au moins élevé des deux montants suivants : la valeur marchande du montant échangé ou transféré au jour d'évaluation ou sa valeur marchande courante. Nous rembourserons tous les frais applicables à l'opération.

La date d'effet de votre demande et le jour d'évaluation applicable sont décrits au paragraphe 8.3, [Jour d'évaluation des demandes](#).

# 11.0 Dispositions particulières applicables aux CIG et au CIQ

## 11.1 Aperçu

Cette section s'applique aux placements dans des CIG ou dans le CIQ. Toutes les autres sections du présent contrat s'appliquent également à ces options de placement, de façon générale ou comme il est indiqué dans les dispositions pertinentes, à l'exception des sections 6.0 à 9.0, qui portent principalement sur les placements dans des fonds. Toutefois, aux sections 6.0 à 9.4, les dispositions suivantes s'appliquent aux placements dans des CIG ou dans le CIQ :

- 6.2, [Frais d'administration et récupération des dépenses](#) (récupération des frais engagés par nous en raison d'erreurs de votre part seulement)
- 7.3, [Capital-décès](#)
- 7.4, [Maintien du contrat au décès](#)
- 8.3, [Jour d'évaluation des demandes](#)

Veillez également consulter la section 11.7, [Les CIG, le CIQ et le capital-décès](#).

En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la section 11.0, [Dispositions particulières applicables aux CIG et au CIQ](#), et d'autres dispositions du présent contrat, les dispositions de la section 11.0 s'appliquent.

## 11.2 Dépôts

Vous pouvez investir dans l'une ou l'autre des options de placement offertes au moment du dépôt, dont les CIG et le CIQ, selon les dispositions de la présente section, de la section 3.0, [Dispositions relatives aux dépôts](#), selon le cas, et de nos règles administratives. Le dépôt minimum dans un CIG est de 1 000 \$ pour l'option d'intérêt composé et de 5 000 \$ pour l'option d'intérêt mensuel simple, à condition que le minimum contractuel soit atteint. Nous nous réservons le droit de modifier ces minimums conformément à nos règles administratives. Les dépôts par PAC ne sont pas possibles dans le cas d'un CIG.

Vos placements dans le cadre du présent contrat peuvent être assortis de différentes durées de placement et de différents types d'intérêts. Chaque dépôt est assorti d'une durée de placement, qui ne peut dépasser la date d'échéance du contrat, et d'un taux d'intérêt correspondant. Si la durée choisie d'un placement dépasse la date d'échéance, nous attribuerons au placement la durée appropriée la plus longue possible.

Les intérêts rattachés à un CIG s'accumulent en fonction de l'une des deux options d'intérêts suivantes :

- Option d'intérêt composé : Les intérêts sont composés quotidiennement au taux attribué jusqu'à la date d'échéance du placement en question.
- Option d'intérêt mensuel simple : Les intérêts sont calculés en fonction d'une option d'intérêt simple et sont crédités mensuellement au CIQ. Si vous êtes titulaire d'un contrat non enregistré ou d'un CELI, vous pouvez choisir de recevoir les versements d'intérêts en espèces. Pour en savoir plus, veuillez vous reporter à la

section 11.3.1, [Option d'intérêt mensuel simple pour les contrats non enregistrés et les CELI](#). Dans le cas du CIQ, les intérêts sont calculés chaque jour et crédités chaque mois.

## 11.3 Retraits

Pourvu que le présent contrat soit en vigueur, vous pouvez demander un retrait d'un CIG ou du CIQ à tout moment, en nous donnant par écrit instruction de racheter une partie ou la totalité de la valeur marchande d'un CIG ou du CIQ, conformément aux dispositions de la présente section, de la section 5.0, [Dispositions relatives aux retraits](#), selon le cas, des règles sur les dépôts minimums indiquées à la section 11.2, [Dépôts](#), et de nos règles administratives.

Vous pouvez demander le retrait sans frais des sommes placées dans un CIG, à la date d'échéance du CIG. Les retraits provenant d'un CIG effectués avant la date d'échéance de ce dernier sont assujettis à des frais de rachat, à l'exception des retraits (y compris les versements périodiques) d'un FERR, d'un FRV ou d'un autre contrat de revenu de retraite semblable, jusqu'à concurrence du montant sans frais pour une année civile. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la section 11.5, [Frais de rachat](#). Vous pouvez aussi effectuer à votre gré des retraits sans frais sur le CIQ.

Le retrait minimum pour chaque CIG et pour le CIQ est de 500 \$. Nous nous réservons le droit de modifier ces minimums conformément à nos règles administratives. Si, à la date du retrait, la valeur d'un CIG ou du CIQ n'est pas assez élevée pour nous permettre d'effectuer le retrait demandé, nous effectuerons le retrait conformément à nos règles administratives.

Le montant du retrait que vous avez choisi de recevoir est prélevé sur les options du placement ou sur les fonds, selon les pourcentages que vous avez indiqués. Si vous n'indiquez pas clairement la provenance du retrait, ou si à une date de versement nous ne sommes pas en mesure de nous conformer aux instructions de retrait, nous procédons à ce retrait conformément à nos règles administratives.

### 11.3.1 Option d'intérêt mensuel simple pour les contrats non enregistrés et les CELI

Dans le cas de l'option d'intérêt mensuel simple, si vous choisissez de recevoir des intérêts en espèces à partir de CIG, ces intérêts seront directement déposés sur votre compte bancaire inscrit au dossier, à la date anniversaire mensuelle (selon la date du dépôt initial) pour chacune des durées. Si plusieurs placements ont la même durée, les versements d'intérêts couvriront tous les placements de même durée.

Les intérêts continueront d'être payés sur les placements d'une durée déterminée jusqu'à ce qu'ils soient épuisés ou jusqu'à ce que vous fournissiez d'autres instructions. À l'échéance, si de nouvelles instructions de réinvestissement sont reçues, vos paiements d'intérêts cesseront, et vous devrez fournir de nouvelles instructions de paiement, s'il y a lieu. Les frais de rachat ne s'appliquent pas au paiement des intérêts.

### 11.3.2 Versements périodiques

Des versements périodiques, habituellement effectués dans le cadre d'un plan de retraits automatiques (PRA), peuvent être requis au titre des FERR, des FRV ou des autres contrats de revenu de retraite similaires; des versements périodiques peuvent également être effectués aux termes de contrats non enregistrés et des CELI (à partir du CIQ seulement). Aucun versement périodique n'est effectué au titre des REER, des REIR et des CRI.

Le montant des versements que vous avez choisi de recevoir est prélevé sur les options de placement admissibles, selon vos instructions. Toutefois, si vous n'indiquez pas clairement la provenance des versements,

ou si, à une date de versement, nous ne sommes pas en mesure de nous conformer aux instructions de prélèvement, nous procédons à ce prélèvement conformément à nos règles administratives.

Vous avez le choix entre une périodicité des versements mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Les instructions relatives aux versements périodiques, à leur prélèvement et à leur périodicité demeurent en vigueur jusqu'à ce que vous nous demandiez par écrit de les modifier. Les modifications n'affectent que les versements futurs. Des restrictions et des frais peuvent s'appliquer aux changements que vous demandez, conformément à nos règles administratives et aux frais en vigueur.

Nous pouvons utiliser un jour d'évaluation antérieur à la date du versement.

Nous déposons le montant des versements périodiques directement sur votre compte bancaire indiqué dans nos dossiers. Si la date indiquée pour le dépôt tombe durant une fin de semaine ou un jour où il n'est pas possible d'effectuer un dépôt bancaire, nous déposons le montant dans votre compte bancaire un jour antérieur à celui que vous avez spécifié.

Dans le cas des contrats non enregistrés et des CELI, les versements périodiques ne sont autorisés qu'à partir du CIQ. Vous pouvez mettre en place un PRA de 100 \$ ou plus par mois. Si, à la date où un retrait automatique doit être effectué, le solde du CIQ est inférieur au montant du versement choisi, aucun versement n'est effectué à cette date. Les versements automatiques suivants ne sont pas touchés et ils reprennent à la date fixée pour le versement suivant si le solde du CIQ est alors suffisant pour couvrir le montant du versement.

Pour les FERR, les FRV ou les autres contrats de revenu de retraite similaires, les options de versements périodiques et les dispositions applicables sont décrites à la présente section, à la section 5.3, [Types de versements périodiques offerts au titre des FERR, FRV ou autres contrats de revenu de retraite similaires](#), et sous réserve de nos règles administratives.

## 11.4 Transferts entre des CIG et le CIQ

Vous pouvez faire transférer une partie ou la totalité de la valeur marchande du CIQ vers un CIG pendant que le présent contrat est en vigueur en demandant par écrit que nous rachetions une partie ou la totalité de la valeur marchande, selon le cas, du CIQ, sous réserve de nos règles administratives. Ce transfert est traité comme un retrait du CIQ et un dépôt dans un CIG. Pour en savoir plus, reportez-vous aux sections 11.2, [Dépôts](#), et 11.3, [Retraits](#).

Les transferts entre CIG ne sont pas autorisés et vous ne pouvez pas effectuer de transfert d'un CIG au CIQ avant l'échéance. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le réinvestissement à la date d'échéance d'un CIG, reportez-vous à la section 11.6, [Échéance d'un CIG et réinvestissement](#).

## 11.5 Frais de rachat

Si vous demandez un retrait, un PRA ou un transfert vers un fonds à partir d'un CIG avant la date d'échéance prévue, des frais de rachat sont déduits du montant du retrait ou du transfert. Les frais de rachat représentent un rajustement à la valeur marchande (RVM) et des frais de récupération des dépenses (FRD).

Le RVM consiste en des frais d'intérêts établis en fonction du contexte actuel des taux d'intérêt au moment du retrait ou du transfert. Il peut être positif ou négatif, mais un RVM négatif est considéré comme nul.

Les frais de récupération des dépenses (RD) visent à couvrir diverses dépenses (p. ex. les commissions) engagées et les frais relatifs au contrat (p. ex. les frais administratifs) associés à un CIG, mais pas encore entièrement récupérés.

Les frais de rachat sont calculés au moyen de la formule  $RVM$  (ou 0, si le  $RVM$  est négatif) + RD

où :

$$RVM = MR \times D \times (TC - TG) \quad RD = MR \times D \times 1 \%$$

**MR** = le montant du retrait

**D** = la durée restant à courir jusqu'à l'échéance (en nombre de mois entiers, divisé par 12)

**TG** = le taux d'intérêt sur le CIG utilisé pour le retrait

**TC** = le taux d'intérêt de base courant d'un CIG ayant une durée semblable (durée et options d'intérêts identiques) à celle du CIG utilisé pour le retrait

Les retraits et versements périodiques effectués durant une année civile à partir de CIQ du contrat n'entraînent pas de frais de rachat, jusqu'à concurrence du montant sans frais applicable aux FERR, aux FRV et aux autres contrats de revenu de retraite similaires (y compris les contrats de revenu de retraite enregistrés à l'externe).

Pour ces contrats, le montant sans frais au titre des CIG correspond à :

- 20 % de la valeur marchande des CIG le 31 décembre de l'année civile précédente, plus
- 20 % des dépôts dans des CIG (déduction faite des retraits antérieurs) pendant l'année courante.

La portion inutilisée du montant des retraits sans frais telle que définie ci-dessus ne peut être reportée d'une année à l'autre.

À l'échéance, il n'y aura aucune incidence sur votre montant exempt de frais si vous réinvestissez dans un CIG. Si votre réinvestissement est dans un fonds ou dans un CIQ, le réinvestissement réduira le montant exempt de frais du CIG par le retrait jusqu'à concurrence du montant exempt de frais du CIG.

Vous pouvez aussi effectuer sans frais et à votre gré des retraits d'espèces sur le CIQ.

## 11.6 Échéance d'un CIG et réinvestissement

La date d'échéance d'un CIG peut tomber n'importe quel jour civil; elle ne peut être postérieure à la date d'échéance du contrat. En cas de réinvestissement d'un CIG, l'échéance du nouveau placement ne peut dépasser celle du contrat.

À la date d'échéance d'un CIG, la valeur marchande du CIG sera automatiquement appliquée en tant que dépôt à un CIG d'une durée semblable (durée et option d'intérêt identiques) si une telle option est offerte, à moins que vous n'ayez fourni d'autres instructions par écrit avant la date d'échéance. Si la durée semblable n'est pas offerte aux fins de réinvestissement, la valeur marchande du CIG sera automatiquement déposée, sous réserve de nos règles administratives. Le taux applicable à la nouvelle durée du CIG sera le taux en vigueur à la date du renouvellement, à moins d'une entente à l'effet contraire préalablement à la date du renouvellement.

Si vous nous avez demandé de réinvestir la somme dans un fonds et que la date d'échéance d'un CIG tombe à une date qui n'est pas un jour d'évaluation du fonds, le réinvestissement sera traité au prochain jour d'évaluation du fonds et la somme dans le CIG, sans porter d'intérêts, jusqu'à ce que le réinvestissement soit effectué.

L'arrivée à échéance d'un CIG est traitée comme un retrait à partir du CIG et le réinvestissement, comme un dépôt dans un autre CIG, le CIQ ou un autre fonds, selon le cas.

### **11.7 Les CIG, le CIQ et le capital-décès**

À la date de paiement du capital-décès, nous transférerons la valeur marchande de tous les CIG au CIQ. Le CIQ porte intérêt jusqu'à la date du paiement du capital-décès au bénéficiaire. Les placements sont rajustés en fonction de tout dépôt reçu ou de tout paiement effectué après la date du décès. Aucuns frais de rachat ne seront prélevés sur le paiement du capital-décès.

Sous réserve des dispositions législatives ou autres qui peuvent s'appliquer au contrat, le paiement du capital-décès peut être versé en espèces ou être affecté à un des modes de règlement que nous offrons alors à cette fin.

Le paiement du capital-décès nous libère de nos obligations prévues au présent contrat pour les placements dans des CIG ou dans le CIQ.

# 12.0 Dispositions relatives à l'annulation

## 12.1 Annulation du présent contrat

Vous pouvez annuler le présent contrat en tout temps, en nous donnant l'instruction écrite de racheter la valeur marchande du contrat.

L'annulation est assujettie à nos règles administratives et à notre barème de frais.

Si vous annulez le contrat dans les 90 jours suivant le premier dépôt dans un fonds distinct, des frais d'administration de 2 % de la valeur marchande des fonds distincts peuvent être exigés, en plus des frais d'acquisition modérés ou des frais de rachat pouvant s'appliquer.

Pour tout renseignement sur la date d'effet de la demande d'annulation et le jour d'évaluation applicable, veuillez vous reporter à la section 8.3, [Jour d'évaluation des demandes](#).

### Options de règlement

Lorsque vous annulez le contrat, vous devez choisir l'une des options de règlement suivantes :

- affectation de la valeur marchande du contrat, diminuée des frais d'acquisition ou de rachat exigibles, à la souscription d'une rente, en conformité avec la législation applicable;
- règlement en espèces (sous réserve de la législation applicable) de la valeur marchande du contrat, diminuée des frais d'acquisition ou de rachat et de l'impôt exigibles;
- autre mode de règlement que nous offrons alors.

Nous nous réservons le droit, moyennant un préavis écrit, de liquider un, plusieurs ou tous les fonds auxquels des dépôts peuvent être affectés en vertu du contrat. Si nous liquidons tous les fonds, nous vous indiquons, au moins 60 jours avant la date de liquidation du contrat, les options de retrait que nous offrons. Si, à la date de liquidation du contrat, vous n'avez choisi aucune de ces options de retrait, nous nous réservons le droit d'affecter, à cette date, la valeur marchande du contrat à un produit à fonds distinct nouveau ou existant. Le cas échéant, toutes les valeurs et garanties en vigueur à la date de liquidation du contrat seront maintenues dans le cadre de tout nouveau contrat. Les prestations et garanties échues ne seront pas touchées par ce changement.

Lorsque le présent contrat est annulé, tous les placements sont rachetés. Le nombre d'unités au crédit du contrat est ramené à zéro et le contrat prend fin immédiatement. Les paiements effectués en exécution de la présente section nous libèrent de nos obligations prévues au contrat.

Si le contrat est en vigueur à la date de son échéance, si nous n'avons pas été informés de votre choix d'option de règlement et si la section 12.2.1, [Transformation d'office d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire](#), ne s'applique pas à vous, alors c'est la section 12.3, [Rente par défaut](#), qui s'applique.

## 12.2 Demande de transformation d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire

Si le contrat est enregistré, vous pouvez demander qu'il soit modifié pour devenir un FERR, un FRV, ou un autre contrat de revenu de retraite similaire ainsi qu'il est exposé dans la présente section, sous réserve de la législation applicable et des exigences relatives au solde minimum.

Pour exercer ce droit, vous devez nous envoyer une demande écrite et tout formulaire administratif que nous exigeons à notre siège social.

Aux fins de la présente section, « FERR » s'entend d'un fonds enregistré de revenu de retraite (ou d'un FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire, s'il y a lieu).

La valeur de l'unité d'un fonds le jour d'évaluation de la demande de transformation est égale à la valeur de l'unité de ce fonds le jour d'évaluation applicable. La valeur des unités de chaque fonds portées au crédit du FERR immédiatement après la date d'effet de la demande de transformation est égale à la valeur des unités de ce fonds qui étaient au crédit du présent contrat immédiatement avant la date d'effet de la demande de transformation.

Le jour d'évaluation de la demande de transformation :

- les dispositions du contrat REER cessent de s'appliquer, et les dispositions du FERR entrent en vigueur;
- toutes les autres dispositions du contrat demeurent en vigueur, notamment les garanties à l'échéance et au décès.

La transformation en FERR est assujettie à nos règles administratives. Le jour d'évaluation de la demande de transformation est normalement la date à laquelle nous recevons votre demande écrite à notre siège social. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la section 8.3, [Jour d'évaluation des demandes](#). Toutefois, si vous spécifiez une date postérieure à celle à laquelle nous recevons votre demande, le jour d'évaluation correspondra à la date spécifiée dans cette demande. Si la date que vous spécifiez ne correspond pas à un jour d'évaluation, le jour d'évaluation retenu sera celui qui suit immédiatement la date que vous avez spécifiée. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la section 8.3, [Jour d'évaluation des demandes](#), et la section 9.2, [Jour d'évaluation](#).

Vous ne pouvez exercer le droit de transformation en FERR à un moment où, de par les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de la législation applicable, la transformation n'est pas autorisée.

Si vous décédez le jour d'évaluation de la demande de transformation ou avant et que nous recevons notification écrite du décès à notre siège social après cette date, nous retenons pour date de paiement du capital-décès le jour d'évaluation de la demande de transformation, et non la date à laquelle nous recevons la notification écrite du décès à notre siège social. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la section 7.3, [Capital-décès](#).

### **12.2.1 Transformation d'office d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire**

Si un REER, un REIR, un CRI ou un RER immobilisé est en vigueur à la date d'échéance du contrat, nous le transformons d'office en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire, sous réserve de la législation applicable. Aux fins de la présente section, « FERR » s'entend d'un fonds enregistré de revenu de retraite (ou d'un FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire, s'il y a lieu). « Minimum du FERR » s'entend du montant minimum au sens du paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

La date de la transformation d'office est la date d'échéance du contrat. La section 12.2, [Demande de transformation d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire](#), s'applique à la date de la transformation d'office. Le jour d'évaluation applicable est celui qui correspond à la date de la transformation d'office. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la section 9.2, [Jour d'évaluation](#).

La valeur de l'unité d'un fonds à la date de la transformation d'office est égale à la valeur de l'unité de ce fonds le jour d'évaluation applicable.

**La valeur de l'unité d'un fonds distinct n'est pas garantie; elle fluctue en fonction du rendement des placements auxquels est affecté l'actif de ce fonds.**

Vous pouvez choisir toute option offerte dans le cadre du contrat FERR en remplissant tout formulaire administratif exigé par notre siège social. Les dispositions ci-après s'appliquent d'office, sauf instructions contraires de votre part :

- Le 1<sup>er</sup> janvier de chacune des années qui suivent la date de la transformation d'office, nous calculons le minimum du FERR pour l'année concernée.
- En décembre de chaque année civile, nous vous payons une somme égale au minimum du FERR pour l'année concernée.
- Pour vous payer la somme indiquée dans la puce précédente, nous rachèterons les unités d'un ou de plusieurs fonds qui sont au crédit du contrat, conformément aux dispositions du FERR. Nous déterminons les fonds visés par le minimum du FERR conformément à nos règles administratives.
- La désignation de bénéficiaire en vigueur dans le cadre du présent contrat à la date de la transformation d'office reste en vigueur.

### 12.3 Rente par défaut

Le contrat donnera lieu au versement d'une rente viagère sur une seule tête, assorti de paiements garantis pour une période de 10 ans, dont vous serez le titulaire, sous réserve de nos règles administratives et de la législation applicable, si :

- votre contrat non enregistré est en vigueur le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 100 ans;
- une valeur marchande est disponible;
- vous n'avez pas choisi précédemment l'une des options de règlement décrites à la section 12.1, [Annulation du présent contrat](#);
- vous n'avez pas choisi de repousser la date d'échéance du contrat.

Les dispositions régissant le versement de la rente vous seront fournies à ce moment-là.

**Dispositions s'appliquant aux contrats REER, REIR ou CRI :** Section 12.2.1, [Transformation d'office d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire](#) s'appliquera si :

- votre contrat de REER, REIR, CRI ou RER immobilisé est en vigueur et que vous avez atteint la limite d'âge permise pour détenir un tel contrat, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- vous n'avez pas choisi précédemment l'une des options de règlement décrites à la section 12.1, [Annulation du présent contrat](#), ou à la section 12.2, [Demande de transformation d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire](#).

Si vous nous avez informés par écrit que la section 12.2.1 ne devrait pas s'appliquer à votre contrat enregistré, le contrat est transformé en contrat de rente viagère sur une seule tête, assorti de paiements garantis pour une période de 10 ans dont vous serez le titulaire, sous réserve de nos règles administratives et de la législation applicable. Les dispositions régissant le versement de la rente vous seront fournies à ce moment-là.

**Dispositions s’appliquant aux contrats FERR, FRV, FRRI, FRRP, FRVR :** Le contrat prévoira une rente viagère sur une seule tête dont vous serez le titulaire, sous réserve de nos règles administratives et de la législation en vigueur, si :

- votre contrat FERR, FRV ou contrat de revenu de retraite similaire est en vigueur et que vous avez atteint la limite d’âge permise pour détenir un tel contrat;
- vous n’avez pas choisi précédemment l’une des options de règlement décrites à la section 12.1, [Annulation du présent contrat](#);
- vous n’avez pas choisi de repousser la date d’échéance du contrat.

Les dispositions régissant le versement de la rente vous seront fournies à ce moment-là.

Hormis les obligations relatives au versement de la rente, la constitution d’une rente nous dégage de nos obligations prévues au présent contrat.

**Dispositions s’appliquant aux contrats CELI :** Le contrat sera transformé en un contrat de rente certaine non enregistré assorti de paiements garantis pour une période de 10 ans dont vous serez le titulaire, sous réserve de nos règles administratives et de la législation applicable, si :

- votre contrat CELI est en vigueur le 31 décembre de l’année au cours de laquelle le rentier atteint l’âge de 100 ans;
- une valeur marchande est disponible;
- vous n’avez pas choisi précédemment l’une des options de règlement décrites à la section 12.1, [Annulation du présent contrat](#);
- vous n’avez pas choisi de repousser la date d’échéance du contrat.

Les dispositions régissant le versement de la rente vous seront fournies à ce moment-là.

### **12.3.1 Conditions de la rente par défaut**

La rente par défaut est assujettie aux dispositions suivantes ainsi qu’aux dispositions de la section 13.0, [Dispositions supplémentaires à l’égard des régimes d’épargne-retraite](#), lorsque le contrat est enregistré :

- la rente est une rente viagère sur une seule tête ou une rente certaine, établie sur la tête du rentier;
- la rente doit prévoir des paiements de revenu annuels. Le service de la rente est garanti au rentier sa vie durant ou pendant une période de 10 ans, sauf s’il s’agit d’un contrat enregistré;
- les paiements de revenu doivent être égaux, sauf s’il s’agit d’un contrat enregistré;
- la date du premier paiement de revenu devra être fixée de façon à permettre les paiements de revenu d’une année entière durant l’année civile qui suit l’année au cours de laquelle les dispositions relatives à la rente par défaut sont appliquées;
- si le rentier décède après le début du service des paiements de revenu et si aucun rentier remplaçant n’a été désigné, la valeur escomptée des paiements de revenu non échus est versée en une somme unique. Cette somme est versée à votre bénéficiaire désigné s’il y en a un ou, à défaut, à votre succession.

- Pour les contrats établis au Québec, le tableau suivant indique le montant du paiement de rente par tranche de 10 000 \$ de la valeur du contrat :

<b>Dernier âge atteint</b>	<b>Taux annuel par tranche de la valeur du contrat* (\$)</b>
50	153,85
55	166,67
60	181,82
65	200,00
70	222,22
75	250,00
80	285,71
85	333,33
90	400,00
95	500,00
100	666,67

\*Ce tableau indique le montant minimum de la rente. Si les taux de rente sont plus élevés au moment de la constitution de la rente, les taux annuels peuvent être plus élevés.

# 13.0 Dispositions supplémentaires à l'égard des régimes d'épargne-retraite

Les dispositions suivantes s'appliquent au contrat si vous avez demandé son enregistrement en tant que régime enregistré d'épargne-retraite (REER) en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») :

Dans les présentes dispositions, « vous », « votre », « vos » et « titulaire » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat. Le « rentier » a le sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt. Les termes « conjoint » ou « conjoint de fait » n'incluent pas toute personne qui n'est pas reconnue à titre d'époux ou de conjoint de fait pour l'application de toute disposition de la Loi de l'impôt visant les régimes d'épargne-retraite.

- Le contrat sera enregistré comme un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) conformément à la Loi de l'impôt et à toute loi fiscale provinciale applicable.
- Aucun « avantage », au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi de l'impôt, qui est subordonné de quelque façon que ce soit à l'existence du contrat ne peut vous être consenti, à vous ou à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance.
- Aucun dépôt ne sera accepté au titre du contrat après le début du service des paiements de revenu. Le contrat ne peut être cédé ni donné en garantie.
- Aucun paiement ne sera effectué avant la date d'échéance du contrat, exception faite des remboursements de primes en une somme unique ou des paiements à votre nom.
- Si vous voulez effectuer un retrait au titre du contrat, vous pouvez en affecter la valeur marchande, diminuée des frais de rachat prévus par le contrat, de l'une des façons suivantes :
  - transfert à un autre régime enregistré d'épargne-retraite;
  - transfert à un fonds enregistré de revenu de retraite;
  - affectation à la souscription d'une rente de la façon décrite ci-après;
  - encaissement, après déduction de tout impôt que nous sommes tenus de prélever;
  - transfert à un régime de pension agréé, lorsque permis.

Si vous décédez avant le début du service des paiements de revenu, la valeur du contrat sera versée en une somme unique, à moins qu'un « remboursement de primes », tel que défini au paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt, n'ait été demandé.

Sur demande, nous verserons un montant au contribuable avant la date du premier paiement de revenu afin de réduire le montant de l'impôt sur le revenu qu'il devrait autrement payer aux termes de la partie X.1 de la Loi de l'impôt.

Suivant les dispositions de la Loi de l'impôt, toute rente souscrite à la suite d'un retrait d'un REER doit remplir les conditions suivantes :

- Il doit s'agir d'une rente viagère sur une tête établie sur votre tête, ou d'une rente viagère réversible établie sur votre tête et sur celle de votre conjoint ou de votre conjoint de fait, ou encore d'une rente certaine établie sur votre tête.

- i. En cas de choix d'une rente viagère sur une tête ou d'une rente viagère réversible, la période garantie ne doit pas dépasser 90 ans moins votre âge en années entières ou l'âge de votre conjoint ou de votre conjoint de fait en années entières s'il est plus jeune.
  - ii. En cas de choix d'une rente certaine, sa durée doit correspondre à l'une des périodes spécifiées à l'alinéa précédent.
- La rente doit prévoir des paiements de revenu annuels ou plus fréquents.
  - Les paiements de revenu doivent être égaux, sauf que le montant de chaque paiement de revenu peut être augmenté ou diminué conformément à l'alinéa 146(3)b) de la Loi de l'impôt. Le montant des paiements de revenu ne peut augmenter à la suite de votre décès.
  - La date du premier paiement de revenu doit être fixée de façon à permettre les paiements de revenu d'une année entière durant l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle le REER arrive à échéance suivant la Loi de l'impôt.
  - Si vous décédez après le début du service des paiements de revenu et si le bénéficiaire n'est pas votre conjoint ou votre conjoint de fait, la valeur escomptée des paiements de revenu non échus est versée en une somme unique. Cette somme est versée à votre bénéficiaire désigné s'il y en a un ou, à défaut, à votre succession.
  - Les paiements de revenu ne peuvent être cédés en totalité ni en partie.
  - De votre vivant, c'est à vous que tous les paiements de revenu doivent être effectués.

Les présentes dispositions supplémentaires à l'égard des régimes d'épargne-retraite l'emportent sur les autres dispositions du contrat en cas de contradiction ou d'incompatibilité. Il se peut que les effets des présentes dispositions soient annulés par des modifications apportées à la Loi de l'impôt ou par une nouvelle loi.

Nous nous réservons le droit de démissionner à titre d'émetteur du régime enregistré et de nommer un nouvel émetteur pour nous remplacer.

# 14.0 Dispositions supplémentaires à l'égard des fonds de revenu de retraite

Les dispositions suivantes s'appliquent au contrat s'il a été établi en tant que FRR, FRV, FRRI, FRRP, FRVR ou autre contrat de revenu de retraite similaire.

Dans les présentes dispositions, « vous », « votre », « vos » et « titulaire » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat. Le « rentier » a le sens donné à ce terme dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »). Les termes « conjoint » ou « conjoint de fait » n'incluent pas toute personne qui n'est pas reconnue à titre d'époux ou de conjoint de fait pour l'application de toute disposition de la Loi de l'impôt visant les fonds de revenu de retraite.

Le contrat sera enregistré comme fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) conformément à la Loi de l'impôt et à toute loi fiscale provinciale applicable.

Au titre du présent contrat, nous n'acceptons que les sommes provenant :

- d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dont vous êtes le titulaire;
- d'un régime de pension agréé (RPA) dont vous êtes un participant ou un ancien participant;
- d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) dont vous êtes le titulaire;
- du titulaire, dans la mesure où le montant viré est considéré comme admissible selon les dispositions de l'alinéa 601(v) de la Loi de l'impôt;
- d'un RPA de votre conjoint, conjoint de fait ou ex-conjoint conformément au paragraphe 147.3(5) ou (7) de la Loi de l'impôt;
- d'un REER ou FERR de votre conjoint, conjoint de fait ou ex-conjoint par suite d'une rupture de mariage ou de son décès;
- d'un régime de pension déterminé auquel s'applique le paragraphe 146(21) de la Loi de l'impôt.

À moins que la législation applicable ne l'interdise, vous pouvez faire transférer la valeur du contrat, en tout ou en partie, à :

- un autre FERR dont vous êtes le titulaire;
- un REER dont vous êtes le titulaire, à condition que le transfert soit effectué avant la date limite d'échéance du REER établie en vertu de la Loi de l'impôt;
- un FERR ou un REER du conjoint, conjoint de fait ou ex-conjoint du titulaire par suite d'une rupture de mariage ou de son décès;
- une rente viagère immédiate souscrite conformément à la disposition 601(ii)(A) de la Loi de l'impôt;
- un régime de pension agréé, lorsque permis.

Le montant transféré sera réduit de l'excédent du minimum du FERR fixé pour l'année sur le total des versements périodiques et ponctuels versés au titre du contrat durant l'année, y compris toute retenue fiscale.

Nous sommes légalement tenus de vous payer cet excédent au moment du transfert, déduction faite de tout impôt applicable, afin de respecter le minimum du FERR pour l'année. Veuillez noter que le minimum du FERR est calculé après déduction des frais de rachat applicables.

Le contrat FRR est également assujéti aux dispositions suivantes :

- Les seuls paiements que nous pouvons effectuer au titre du présent contrat sont :
  - les paiements et retraits autorisés dans le cadre du présent contrat;
  - le paiement du capital-décès prévu à la section 7.3, [Capital-décès](#);
  - les transferts à d'autres régimes décrits dans la présente section.
- Aucun paiement à effectuer au titre du contrat ne peut être cédé en tout ou en partie. Le présent contrat ne peut être cédé ni donné en garantie.
- Tout transfert effectué au titre du présent contrat doit être conforme aux prescriptions de la Loi de l'impôt, et les renseignements requis pour la gestion des sommes transférées seront fournis à la société cessionnaire.

Le présent contrat prévoit ce qui suit :

- un montant minimum sera versé chaque année civile, tel que le stipule le paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt;
- l'émetteur n'a pas le droit d'effectuer des retenues sur les biens détenus dans le cadre du contrat en contrepartie de toute dette ou obligation contractée envers l'émetteur;
- les biens détenus ne peuvent en aucune manière être nantis, cédés, ou donnés de quelque façon que ce soit en garantie d'un prêt ou à toute autre fin. Ils ne peuvent être utilisés par l'émetteur à d'autres fins que les paiements autorisés au rentier en vertu du présent contrat.
- Aucun « avantage », au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi de l'impôt, qui est subordonné de quelque façon que ce soit à l'existence du contrat ne peut vous être consenti, à vous ou à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance.

Les présentes dispositions supplémentaires à l'égard des fonds de revenu de retraite l'emportent sur les autres dispositions du contrat en cas de contradiction ou d'incompatibilité. Il se peut que les effets des présentes dispositions soient annulés par des modifications apportées à la Loi de l'impôt ou par une nouvelle loi.

Nous nous réservons le droit de démissionner à titre d'émetteur du régime enregistré et de nommer un nouvel émetteur pour nous remplacer.

# 15.0 Dispositions supplémentaires à l'égard des comptes d'épargne libre d'impôt

Les dispositions ci-dessous s'appliquent au contrat si vous nous avez demandé de faire un choix visant à enregistrer le contrat à titre de compte d'épargne libre d'impôt (CELI) en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »).

Dans le présent contrat, « vous », « votre », « vos » et « titulaire » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat. Le rentier ou titulaire est le « titulaire » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt. Le terme « contrat » a le sens donné au terme « arrangement admissible » dans la Loi de l'impôt. Le terme « survivant » d'un particulier renvoie à un autre particulier qui, immédiatement avant le décès du particulier, était son époux ou conjoint de fait. Dans les présentes dispositions, les termes « conjoint » et « conjoint de fait » n'incluent pas toute personne qui n'est pas reconnue à titre d'époux ou de conjoint de fait pour l'application de toute disposition de la Loi de l'impôt visant le compte d'épargne libre d'impôt.

- Nous produirons un choix visant à enregistrer votre contrat à titre de compte d'épargne libre d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt et de toute législation fiscale provinciale pertinente.
- Vous devez être résident du Canada et avoir au moins 18 ans pour demander à souscrire un compte d'épargne libre d'impôt. Si vous devenez ultérieurement non-résident du Canada, il peut y avoir application de certaines restrictions et pénalités énoncées dans la Loi de l'impôt. Si vous devenez non-résident du Canada, vous devez nous en aviser.
- Vous devez faire tous vos dépôts conformément à l'alinéa 146.2(2)c) de la Loi de l'impôt.
- Si vous demandez un retrait en vertu du contrat, vous pouvez soit recevoir au comptant la valeur marchande du contrat, en totalité ou en partie, après déduction des frais de rachat spécifiés dans le contrat, ou la transférer à un autre compte d'épargne libre d'impôt dont vous êtes le titulaire, selon l'alinéa 146.2(2)e) de la Loi de l'impôt.
- Le compte d'épargne libre d'impôt doit être géré à votre profit exclusif, ainsi que le stipule l'alinéa 146.2(2)a) de la Loi de l'impôt.
- Tant qu'il compte un titulaire, l'arrangement ne permet pas qu'une personne qui n'en est ni le titulaire ni l'émetteur ait des droits relatifs au montant et au calendrier des retraits et au placement des fonds, conformément à l'alinéa 146.2(2)b) de la Loi de l'impôt.
- À votre décès, votre conjoint ou votre conjoint de fait survivant peut devenir titulaire remplaçant du CELI si certaines conditions sont remplies. Lorsque la loi provinciale ou territoriale applicable le prévoit, si vous avez désigné votre conjoint ou conjoint de fait comme seul premier bénéficiaire, il devient automatiquement titulaire des droits attachés à la propriété du contrat après votre décès. Le cas échéant, votre conjoint ou conjoint de fait peut exercer tous les droits attachés à la propriété du contrat. Si votre conjoint ou conjoint de fait a été désigné comme seul premier bénéficiaire, toute désignation d'un bénéficiaire en sous-ordre effectuée avant votre décès devient nulle et non avenue.
- Vous pouvez faire des retraits pour réduire le montant de l'impôt dont vous êtes redevable par ailleurs aux termes des articles 207.02 ou 207.03 de la Loi de l'impôt.
- Le contrat prévoit une rente certaine avec versements garantis pour une période de 10 ans. La rente est assujettie à nos règles administratives et à la législation applicable. Toutefois, si la loi l'autorise, vous pouvez

demander un autre type de rente figurant dans la liste des options de règlement. Le cas échéant, cette demande doit nous être soumise pour examen avant la date d'échéance du contrat.

- Pour les contrats établis au Québec, le paiement annuel minimum de la rente sera de 1 000 \$ par tranche de 10 000 \$ de la valeur du contrat.
- Les présentes dispositions supplémentaires à l'égard des comptes d'épargne libre d'impôt l'emportent sur les autres dispositions du présent contrat en cas de contradiction ou d'incompatibilité. Il se peut que les effets des présentes dispositions soient annulés par des modifications de la Loi de l'impôt ou par une nouvelle loi.
- Nous nous réservons le droit de démissionner à titre d'émetteur du compte d'épargne libre d'impôt et de nommer un nouvel émetteur pour nous remplacer.
- Le présent contrat est conforme aux conditions prescrites énoncées dans la Loi de l'impôt.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller ou consulter [manuvie.ca](https://www.manuvie.ca).

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie) est l'émetteur des contrats d'assurance des fonds distincts de Manuvie et le répondant des clauses de garantie contenues dans ces contrats.

Manuvie, le M stylisé et Manuvie & M stylisé sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et sont utilisés par elle, ainsi que par ses sociétés affiliées sous licence.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE MANUFACTURERS © Manuvie, 2025

[manuvie.ca](https://www.manuvie.ca)